Quatre-vingt-unième année. — N° 152. Le Numéro : 10 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-816 du 25 juin 1949 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, *décret* n° 49-817 du 20 juin 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations et *arrêté* du 23 juin 1949 portant fixation de la date d'application de ces deux textes (p. 6322).

Décret n° 49-818 du 25 juin 1949 portant relèvement des taux du droit de commission perçu au profit des facteurs des postes servant d'intermédiaires pour certaines opérations à effectuer aux guichets des bureaux de poste (p. 6325).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 6326).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-819 du 25 juin 1949 fixant les émoluments dus aux cadis notaires et interprètes judiciaires pour la transcription des mutations immobilières en Kabylie (p. 6326).

Décret du 27 juin 1949 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du jury national des marchés de guerre (p. 6326).

Arrêté du 22 juin 1949 portant ouverture d'un concours pour trois postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 6326).

Arrêté du 22 juin 1949 autorisant le juge de paix de Basse-Terre à tenir deux audiences supplémentaires dans la commune de Capesterre (p. 6326).

Arrêté du 23 juin 1949 portant organisation du stage exigé des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature par l'article 2 (§ 1er) du décret du 13 février 1908 (p. 6327).

Arrêté du 23 juin 1949 désignant les conseils de discipline devant lesquels pourront être traduits les agents auxiliaires dépendant de certaines cours d'appel (p. 6327).

Arrêté portant nomination d'un secrétaire de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 6327).

Arrêtés portant nominations et maintien en détachement (administration pénitentiaire et magistrature) (p. 6327).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 juin 1949 portant nomination d'un consul à Port of Spain (p. 6327).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6327).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 27 juin 1949 portant mise à la retraite de sous-préfets (p. 6327).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6328).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-820 du 25 juin 1949 modifiant le décret n° 49-406 du 23 mars 1949 fixant la date et les conditions de mise en application de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 6328).

Décret n° 49-821 du 25 juin 1949 fixant la rémunération allouée sous forme de remise au personnel des préposés à la vente directe des tabacs de luxe de Paris (p. 6328).

Décret n° 49-822 du 27 juin 1949 fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du payement de la taxe à la production et *arrêté* du 27 juin 1949 relatif à l'application des taxes à la production aux produits agricoles légèrement transformés (p. 6328).

Arrêté du 25 juin 1949 fixant, à compter du 1er janvier 1948, les nouveaux traitements des conducteurs principaux et conducteurs de travaux de bâtiment et modifiant, à compter du 1er janvier 1949, les traitements de diverses catégories de personnel de différents services dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 6331).

Arrêté du 25 juin 1949 fixant les nouvelles rémunérations, à compter du 1er janvier 1948, des ingénieurs contractuels des constructions et armes navales classés en catégorie spéciale (p. 6333).

Arrêté portant fixation des nouveaux traitements des auxiliaires du cadre et des agents contractuels de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 6333).

Arrêtés portant réintégration et détachements :

Administration centrale des finances (p. 6333).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 6333).

Contributions directes et cadastre (p. 6333).

Contributions diverses d'Algérie (p. 6333).

Contributions indirectes (p. 6333).

Hypothèques (p. 6333).

Inspecteurs des finances (p. 6333).

Perceptions (p. 6334).

Receveurs communaux (p. 6334).

Services du Trésor (p. 6334).

Tabacs (p. 6334).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois généraux du corps de la marine (p. 6334).

Arrêtés du 16 juin 1949 portant institution de régies d'avances et nominations de régisseurs (p. 6335).

Arrêtés portant promotions et nominations (services de l'aéronautique et service des poudres) (p. 6335).

Ordres de nomination concernant les sous-officiers de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1949 (p. 6336).

Tableau d'avancement des personnels militaires du service des poudres pour l'année 1949 (additif) (p. 6340).

Tour de départ aux colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire, établi à la date du 15 avril 1949 (rectificatif) (p. 6340).

Croix des services militaires volontaires (p. 6340).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-824 du 25 juin 1949 portant création d'emplois à l'université d'Alger (p. 6341).

Décret du 25 juin 1949 portant renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques (p. 6341).

Décret du 25 juin 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6341).

Décret du 27 juin 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 6341).

Décret n° 49-801 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres (rectificatif) (p. 6341).

Arrêté du 14 juin 1949 relatif aux subventions accordées aux auberges de la jeunesse (p. 6341).

Arrêtés portant détachements:

Administration générale (p. 6342).

Direction générale de la jeunesse et des sports (p. 6342).

Enseignement du second degré (p. 6342).

Enseignement du premier degré (p. 6342).

Enseignement technique (p. 6343).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-825 du 25 juin 1949 portant application de l'article 3 de la loi du 9 juin 1918 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (p. 6343).

Décret n° 49-826 du 25 juin 1949 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de l'énergie (p. 6344).

Décret n° 49-827 du 27 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles certaines mines pourront être placées dans la situation de gisement ouvert aux recherches (p. 6346).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 6346).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 juin 1949 fixant la rémunération du chef des services comptables, agent comptable de l'office national antiacridien (p. 6346).

Arrêtés portant nominations, détachement, acceptation de démission, affectations et mutation:

Administration centrale (p. 6347).

Eaux et forêts (p. 6347).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes (p. 6347).

Ecole nationale des industries agricoles (p. 6347).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-828 du 25 juin 1949 portant dissolution de la caisse de pécule instituée par le décret du 1er mai 1929 (p. 6347).

Décret du 27 juin 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République, dans le territoire du Gabon (p. 6347).

Décret du 27 juin 1949 portant nomination du directeur des finances de Madagascar (p. 6348).

Arrêté du 6 mai 1949 accordant le bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du budget local du Togo à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo (p. 6348).

Arrêté du 1er juin 1949 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'officier gestionnaire du magasin central des colonies à Marseille (p. 6348).

Arrêtés portant nominations, reclassement, mise en position de mission, admission à la retraite et modifiant un précédent arrêté (administration générale des colonies et personnel colonial) (p. 6348).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-829 du 25 juin 1949 complétant le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale (p. 6348).

Décret n° 49-830 du 27 juin 1949 modifiant le décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-301 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (p. 6350).

Arrêté du 14 juin 1949 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1946 portant nomination des membres de la commission prévue par l'article 8 du décret du 6 août 1927 pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre (p. 6351).

Arrêté du 20 juin 1949 portant désignation de banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale (p. 6351).

Arrêté du 20 juin 1949, pris en application du décret du 30 mars 1948, étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 6351).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juin 1945 relatif à la codification des textes concernant les comités départementaux de service social de la main-d'œuvre étrangère (rectificatif) (p. 6351).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 6351).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 12 juin 1949 portant revision des projets d'aménagement de communes (p. 6352).

Arrêté du 21 juin 1949 relatif au délai de forclusion pour les demandes d'indemnité déposées en application de la loi du 20 avril 1949 complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 6352).

Arrêté fixant, par application de la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947, la liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation (rectificatif) (p. 6352).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 juin 1949 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant la liste des emplois équivalant aux emplois supprimés dans les services dépendant du ministère de la santé publique et de la population (p. 6328).

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 6328).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 27 juin 1949 portant modification du règlement local des stations de la Loire (p. 6352).

Décret du 27 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Sète (p. 6353).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatifs au compte rendu *in extenso* des 1re et 3e séances du mardi 21 juin 1949 (p. 6353).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6357).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6358).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6358).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de bière en provenance du Danemark (p. 6359).

Avis aux importateurs de riz en provenance d'Italie (p. 6359).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de bière en provenance du Danemark (p. 6359).

Avis aux importateurs de riz en provenance d'Italie (p. 6359).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6359).

Annonces (p. 6368).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 20 au 26 juin 1949.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

Feuille 86.

Extension du bénéfice de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine et de leurs ayants cause à toutes les catégories d'agents publics soumis à l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative. — Rapport par M. Albert Schmitt (*suite*)..... p. 2721

Réglementation des droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre. — Rapport supplémentaire par M. Garet ..... p. 2721

Considération de toute affection pulmonaire contractée en service, survenant trois mois au moins après l'admission dans les cadres du corps enseignant. — Proposition de loi de M. Garaudy..... p. 2722

Constitution entre les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales de services communs d'encaissement des cotisations de sécurité sociale. — Proposition de loi de Mme Darras ..... p. 2722

Fixation à soixante-cinq ans de l'âge d'attribution de la carte V à dater du 1er janvier 1949. — Proposition de résolution de Mme Rabaté.... p. 2723

Ratification des accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Palewski ..... p. 2723

Obligation du dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radio-photographie systématique pour certaines catégories de personnes. — Rapport par M. Cordonnier..... p. 2723

Fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2724

Approvisionnement en cuivre pur. — Rapport par M. Boccagny..... p. 2737

Fonctionnement de la répartition des produits industriels. — Proposition de loi de M. Mauroux..... p. 2737

Attribution aux travailleurs d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 500 F. — Proposition de loi de M. Bartolini..... p. 2738

Création auprès du conservatoire national des arts et métiers du laboratoire normal de France. — Projet de loi ..... p. 2738

Rattachement du canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez. — Projet de loi..... p. 2739

Amélioration d'urgence des conditions de logement des étudiants. — Proposition de résolution de M. Segelle ..... p. 2739

Accord de la nationalité française aux originaires du territoire de Brigue, Tende, Saint-Dalmas-de-Tende, Libre et Pienne résidant en France ou dans la principauté de Monaco. — Rapport par M. Médecin ..... p. 2740

Ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la 3e session de l'organisation des Nations-Unies. — Projet de loi. p. 2741

Sessions des tribunaux criminels de Tunisie. — Projet de loi..... p. 2741

Majoration du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de loi de M. Segelle. p. 2742

Réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. — Avis ..... p. 2742

Sursis à l'application du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux. — Proposition de résolution de M. André Monteil ..... p. 2742

Simplification de la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et économies budgétaires. — Avis ..... p. 2743

Majoration du montant des prêts consentis aux artisans. — Rapport par M. Lavergne ..... p. 2743

Suppression de la taxe fixe frappant la culture de l'olivier. — Proposition de résolution de M. Zunino..... p. 2743.

Election des députés au corps législatif et amnistie de certaines condamnations. — Proposition de loi de M. Yves Péron ..... p. 2744

Conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie. — Proposition de loi de M. Fayet. p. 2744

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant les mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. — Projet de loi..... p. 2745

Meilleure utilisation des locaux existants et facilitation du relogement de certains locataires évincés. — Proposition de loi de M. Minjoz. p. 2745

Modification des articles 2 et 10 du règlement de l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Viard..... p. 2746

Réglementation des droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre. — Avis supplémentaire par M. Yvon.... p. 2746

Nouvelle prorogation aux locataires de locaux commerciaux. — Rapport par M. Citerne..... p. 2746

Droits à pension des fonctionnaires de l'État ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. — Proposition de loi de M. Édouard Herriot..... p. 2747

Création d'un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. — Avis ..... p. 2747

Réglementation du conseil supérieur des transports. — Proposition de loi de M. Pierre Beauquier..... p. 2748

Création d'une carte officielle au bénéfice des économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont..... p. 2748

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Simplification de la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et économies budgétaires. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2749

Attribution par priorité de bons de pneumatiques aux propriétaires de voitures automobiles qui ont vu leurs bandages réquisitionnés au cours de la guerre. — Proposition de loi de M. Desjardins..... p. 2750

Abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. — Projet de loi..... p. 2750

Certains officiers publics et ministériels et auxiliaires de justice. — Projet de loi..... p. 2750

Approbation des décrets du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948 et du 21 avril 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. — Projets de lois..... p. 2751

Ratification du décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. — Projet de loi..... p. 2751

Office national antiacridien. — Projet de loi ..... p. 2752

Feuille 87.

Sursis à l'application du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux. — Rapport par M. André Monteil ..... p. 2753

Modification de l'ordonnance du 11 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires. — Rapport par M. Monjon..... p. 2753

Relèvement du prix limite de 50.000 F au-dessus duquel les immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux doivent obligatoirement recourir à l'adjudication avec publicité et concurrence. — Proposition de loi de M. Mondon..... p. 2753

Réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et institution de l'ordre des ingénieurs conseils de France. — Proposition de loi de M. Robert Bichet..... p. 2753

Réparation intégrale des dommages subis par les victimes des accidents du travail provoqués par des faits de sabotage. — Proposition de loi de M. Godin..... p. 2754

Conclusion avec les pays voisins et amis de la France d'arrangements spéciaux réduisant les tarifs des correspondances postales. — Proposition de résolution de M. Palewski..... p. 2754

Statut définitif des déportés et internés de la Résistance. — Proposition de loi de M. Rosenblatt.. p. 2754

Exonération des associations de mutilés et anciens combattants émettrices de participations de la loterie nationale de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels. — Proposition de loi..... p. 2757

Revalorisation de l'indemnité de logement des inspecteurs d'académie. — Proposition de résolution de M. Marcel Hamon..... p. 2757

Amélioration du trafic des transports de la Société nationale des chemins de fer français dans la banlieue de Paris et déclassement des voitures dans lesdits trains aux heures de pointe. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist..... p. 2757

Autorisation de vente du tabac et des cigarettes au détail afin de permettre aux économiquement faibles de se procurer plus facilement du tabac. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 2758

Réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. — Rapport par M. Garet ..... p. 2758

Exonération des associations de mutilés et anciens combattants émettrices de participations de la loterie nationale de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Proposition de loi de M. Devémy..... p. 2758

Réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. — Projet de loi..... p. 2759

Elévation du plafond fixé à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour les indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial. — Rapport par M. Emile Halbout. p. 2759

Exemption des assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation. — Proposition de loi de M. Meck. p. 2760

Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 2760

Liberté d'achat, de vente et de transport de l'avoine. — Proposition de loi de M. Thoral..... p. 2761

Suppression dans le projet de décret portant réforme fiscale de l'obligation de s'adresser aux notaires pour la rédaction de certains actes qui, actuellement, peuvent être rédigés sous seings privés. — Proposition de résolution de M. Eugène Rigal..... p. 2761

Saisie-arrêt et cession des salaires des ouvriers et gens de service et appointements des employés et commis. — Projet de loi..... p. 2762

Droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord. — Avis par M. Aubry..... p. 2763

Prise en charge par l'Etat de dépenses d'intérêt général figurant actuellement dans les budgets communaux. — Proposition de résolution de M. Médecin..... p. 2763

Protection de la liberté syndicale. — *Libre exercice à tous les travailleurs.* — Proposition de loi de M. Moisan ..... p. 2764

Cessation de la violation des décisions internationales que constitue la présence à Paris de M. Nicolas Franco, frère du général Franco. — Proposition de résolution de Mme Madeleine Braun..... p. 2765

Abrogation de l'acte dit loi du 14 février 1941 ajouté à l'article 12 de la loi du 16 mars 1928 portant aménagement des lotissements défectueux. — Rapport, par M. Robert Ballanger ..... p. 2765

Compétence des juges de paix. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber.. p. 2765

Application de la législation sur les dommages de guerre aux populations françaises des territoires recouvrés à la suite du traité de paix avec l'Italie. — Proposition de M. Médecin..... p. 2766

Rétablissement d'une ristourne sur le prix de l'essence en faveur des artisans du taxi. — Proposition de résolution de M. Médecin.... p. 2766

Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947. — Projet de loi..... p. 2766

Complément en ce qui concerne les travaux d'électrification des communes de moins de deux cents habitants, à l'article 1er, du titre 4er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Proposition de loi de M. René Pleven..... p. 2767

Rajustement du taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail. — Rapport par M. Meck..... p. 2768

Régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse. — Proposition de loi de M. Meck. p. 2770

Règlement du mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 2770

Revalorisation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 2771

Disjonction du projet de décret portant réforme fiscale des dispositions concernant les coopératives agricoles. — Proposition de résolution de M. Viatle..... p. 2772

Exonération des veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1er octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919. — Proposition de résolution de Mlle Weber..... p. 2773

Fixation, pour l'exercice 1949, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Aubry.. p. 2773

Modification des articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon.. p. 2774

Bénéfice au profit des pupilles de la nation de la réduction de transport accordée aux militaires réformés avec une invalidité de 25 à 50 p. 100. — Proposition de loi de Mme Darras..... p. 2774

Fixation de la ration de sucre à 1 kg. 500 pour tous les enfants et jeunes gens (catégorie J et A). — Proposition de résolution de M. Genest..... p. 2775

Prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et d'entretien du collège technique de Nimes. — Proposition de résolution de Mme Roca..... p. 2775

Accord de la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants et petits-enfants se trouvant sous les drapeaux. — Proposition de résolution de M. André Mercier ..... p. 2775

Abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport de M. Midol..... p. 2775

Modification et complément à la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports. — Rapport par M. Beauquier..... p. 2776

Prorogation de la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers. — Rapport par M. Regaudie..... p. 2776

Renonciation par le Gouvernement à la taxation des arbres fruitiers proposée par les commissions départementales des contributions directes de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. — Rapport par M. Montagnier..... p. 2776

Abrogation de la loi du 27 février 1946 accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et demandant que le prix du beurre retenu comme base de calcul pour la fixation du montant du fermage soit le prix moyen des mois de production à l'herbage. — Proposition de loi de M. Naveau..... p. 2777

Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de loi de M. Debré..... p. 2777

Accord de la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par l'application de la loi du 12 mai 1941. — Proposition de loi de M. Charlot..... p. 2778

Fixation du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1101 du 9 septembre 1948. — Rapport par M. Rosenblatt ..... p. 2778

Statut des déportés du travail. — Rapport par M. Mouton..... p. 2778

Accord du bénéfice de la prime de 2.500 F fixée par l'arrêté du 6 septembre 1948 aux apprentis avec contrat, aux travailleurs à domicile et aux concierges d'immeubles d'habitation. — Rapport par M. Renard..... p. 2779

Accord aux salariés membres d'un conseil municipal du temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil, ainsi qu'aux commissions qui en dépendent. — Rapport supplémentaire par Mme Francine Lefebvre ..... p. 2779

Accord aux familles des victimes du Saint-Raphaël d'un secours d'un million de francs. — Proposition de résolution de M. Pierrard... p. 2780

Représentation des intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande. — Rapport, par M. Ramarony... p. 2780

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. — Rapport, par M. Garet ..... p. 2780

Application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Avis, par M. Mondon..... p. 2781

Complément à l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant la télévision à l'examen de la commission de la presse. — Proposition de résolution de M. Verneyras..... p. 2781

Attribution d'une pension d'invalidité aux mutilés à la suite d'un acte de déconnement. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 2781

Prise en charge des congés supplémentaires accordés aux jeunes travailleurs et aux mères de famille salariés par la caisse de compensation des allocations familiales. — Proposition de loi de M. Robert Chevalier..... p. 2781

Ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chef de l'Europe occidentale. — Rapport, par M. Paul Ribeyre..... p. 2782

Modification de la loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude de la profession d'avocat. — Proposition de loi de M. Defos du Rau ..... p. 2782

Majoration, pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie, des créances de salaires sanctionnées par jugement. — Proposition de loi de M. Moisan..... p. 2782

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures disciplinaires et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. — Avis, par M. Yvon..... p. 2783

Modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires. — Proposition de loi de M. Simonnet..... p. 2783

Fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2783

Modification du projet de réforme fiscale. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 2783

Accord de l'amnistie pour les condamnations prononcées contre les travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève. — Proposition de loi de M. Camphin..... p. 2784

Modification de l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 en tant qu'il exclut les membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine du droit à la prorogation d'activité reconnu par l'article 2 à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Palewski..... p. 2784

Feuille 88.

Modification de l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 en tant qu'il exclut les membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine du droit à la prorogation d'activité reconnu par l'article 2 à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Palewski (*suite*) .. .. p. 2785

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — *Organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.* — Proposition de loi de M. Géraud Jouve..... p. 2785

Avances aux houillères nationales. — Rapport par M. René Pleven..... p. 2787

Faculté pour les personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie d'acquérir la nationalité française par déclaration. — Rapport par M. Médecin..... p. 2788

Autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — Projet de loi..... p. 2789

Comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). — Projet de loi..... p. 2796

Titularisation des instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant les années 1940-1944. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 2816

Abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversées des estuaires de l'Atlantique. — Rapport par M. Louis Michaud..... p. 2816

Feuille 89.

Abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique. — Rapport par M. Louis Michaud (*suite*).... p. 2817

Statut de la mutualité. — Avis..... p. 2817

Institution de mesures provisoires applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation de dispositions législatives réglant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans lesdits départements. — Proposition de loi de M. Véry..... p. 2817

L'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et diverses dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2818

Coordination des services sociaux. — Rapport par M. Jean Cayeux.... p. 2818

Mesures utiles en faveur des exploitants agricoles qui n'auront pu souscrire dans les délais de rigueur à l'emprunt exceptionnel. — Proposition de résolution de M. July..... p. 2821

Ouverture de crédit au budget de l'intérieur. — Rapport par M. Truffaut ..... p. 2822

Application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale. — Proposition de résolution de M. Cayol..... p. 2822

Réforme des pensions civiles et militaires en ce qui concerne les orphelins atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber..... p. 2822

Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. — Avis..... p. 2823

Fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). — Rapport par M. Charles Barangé. p. 2823

Réalisation d'économies et aménagement de ressources. — Avis..... p. 2824

Aménagement des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises artisanales et commerciales et des entreprises saisonnières. — Déduction des sommes imposables du salaire de la femme de l'artisan et du commerçant. — Proposition de résolution de M. Raulin-Laboureur ..... p. 2826

Complément à la loi n° 48-50 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les artisans. — Proposition de loi de M. Moynet..... p. 2827

Augmentation dans certaines conditions du délai de forclusion pour la souscription à l'emprunt instituée par la loi du 7 janvier 1948. — Proposition de résolution de M. Pinay..... p. 2828

Fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles). — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2829

Ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation du Gaz de France). — Rapport par M. René Pleven..... p. 2832

Reclassement du personnel de l'usine de distillation et de synthèse d'huile minérale de Saint-Hilaire (Allier). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard..... p. 2832

Attribution au ministère de l'industrie et du commerce et au ministère des transports d'un contingent exceptionnel de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du Salon de l'automobile. — Proposition de loi de M. Robert Schmidt..... p. 2833

Accord d'une indemnité mensuelle de 3.000 F aux fonctionnaires et assimilés et de 2.000 F aux retraités. Proposition de résolution de M. Jacques Gresa ..... p. 2834

Participation des sénateurs, membres du Conseil de la République, au jury de la Haute Cour de justice. — Proposition de loi de M. Vendroux ..... p. 2834

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949. — Projet de loi..... p. 2835

Ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépens ou titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949. — Projet de loi..... p. 2838

Autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre 1949. — Projet de loi ..... p. 2839

Modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. Proposition de loi de M. Jean Crouzier ..... p. 2839

Harmonisation du montant des allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs avec celui des travailleurs salariés. — Proposition de résolution de M. Maurice Fredet..... p. 2840

Allocations aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de loi de Mme Denise Bastide..... p. 2840

Intensification de la fabrication des automobiles, augmentation des contingents d'essence et de la production des pneumatiques. — Proposition de résolution de M. Poumadère ..... p. 2840

Récupération en Allemagne des armes de chasse transférées pendant l'occupation, mises en vente par priorité aux personnes spoliées des armes de chasse encore stockées et livraison aux propriétaires victimes de cette spoliation des armes actuellement fabriquées. Rapport par M. Zunino..... p. 2841

Financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels. — Projet de loi ..... p. 2841

Sanction des gaspillages signalés par le dernier rapport de la cour des comptes. — Proposition de résolution de M. Pierre-Henri Teitgen ..... p. 2841

Réintégration des mineurs licenciés à la suite des grèves. — Proposition de résolution de M. Patinaud ..... p. 2841

Création d'une croix du combattant volontaire en faveur des combattants volontaires de la guerre 1939-1945. — Proposition de loi de M. Mouxon..... p. 2842

Accélération du règlement des sommes dues par les différents ministères aux hôpitaux et hospices publics. — Proposition de résolution de M. Barrot..... p. 2842

Relèvement des pensions de sapeurs-pompiers. — Rapport, par M. Albert Petit..... p. 2842

Refus d'homologation de décisions votées par l'Assemblée algérienne. — Rapport par M. Halbout.... p. 2842

Accord du droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique. — Rapport par M. Fauvel ..... p. 2843

Revalorisation du salaire des concierges. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre..... p. 2843

Majoration des indemnités au titre des législations pour les accidents du travail. — Projet de loi..... p. 2844

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949 et élévation du taux de cette allocation. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 2845

Organisation de Goutte de lait. — Rapport par Mlle Weber..... p. 2816

Réduction de tarif ferroviaire accordée aux familles nombreuses. — Avis par M. Jean Cayeux..... p. 2846

Institution de mesures provisoires applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation des dispositions législatives réglant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans lesdits départements. — Rapport par M. Jean Silvandre ..... p. 2847

Complément à la liste des bénéficiaires du statut des grands invalides de guerre. — Rapport par M. Devemy ..... p. 2847

Modification de l'article 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. — Rapport par M. Devemy..... p. 2847

Régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi. p. 2848

Ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949. — Rapport par M. Raymond-Alexandre Guesdon..... p. 2848

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TELEPHONES

Décret n° 49-816 du 23 juin 1949 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux et portant, notamment, modification des dispositions de l'article 16 du décret validé du 17 novembre 1941;

Vu le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après du décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après:

« *Art. 4.* — . . . . . .

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
. . . . .	
XII. — *Abonnement supplémentaire.*	
Redevance annuelle, par ligne.....	60
Le tarif annuel ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général. Sont également passibles de la redevance pour lignes supplémentaires les appareils automatiques installés en application des dispositions du décret du 26 août 1934 et destinés à se substituer à l'abonné pour la transmission d'une communication téléphonique.	
. . . . .	

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions ci-après du décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques sont modifiées ou complétées conformément aux indications du tableau ci-après:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
. . . . .	
VI. — *Imprimés ordinaires et paquets non clos.*	
. . . . .	
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution:	
Jusqu'au poids de 20 grammes.	4
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	8
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	12
. . . . .	
VIII. — *Taxes postales accessoires.*	
. . . . .	
2° Droit fixe de recommandation:	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées, télégrammes à remettre par poste recommandée	35
b) Autres objets.....	25
. . . . .	

(Le reste de l'article 1er sans changement.)

« *Art. 4.* — . . . . . .

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS et taxes
	francs.
. . . . .	
Chèques postaux.	
SERVICE INTÉRIEUR ET FRANCO-ALGÉRIEN	
. . . . .	
II. — *Chèques de payement.*	
. . . . .	
2° Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur:	
a) Transformés en mandats-carte:	
Droit par titre:	
Jusqu'à 100 F.....	30
Au-dessus de 100 F:	
Droit fixe.....	30
Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.....	4
Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis aux droits indiqués ci-après:	
Droit fixe:	
Jusqu'à 100 mandats.....	2.000
A partir du 101e mandat, par mandat	20
Droit proportionnel:	
D'après le montant total du chèque, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F.....	4
. . . . .	
IV. — *Virements.*	
. . . . .	
2° Virements télégraphiques:	
Par 500.000 F ou fraction de 500.000 F.....	
. . . . .	30

(Le reste de l'article 4 sans changement.)

« *Art. 5.* — . . . . . .

NATURE des correspondances ou des services.	TAXES
. . . . .	
XX. — *Divers.*	
. . . . .	
16° Demande de renseignements émanant d'un usager et donnant lieu à la consultation d'un centre autre que le centre de dépôt de la demande.	Un tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum d'une taxe de base.
. . . . .	

(Le reste de l'article 5 sans changement.)

« *Art. 7.* — . . . . . .

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	REDEVANCES d'usage annuelles (1).
	francs.
I. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ÉTRANGÈRES AU RÉSEAU GÉNÉRAL DE L'ETAT.	
A. — *Redevances d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Etat.*	
. . . . .	
4° Lignes dites « d'incendie » reliées à un établissement de sapeurs-pompiers et desservies par un appareil télégraphique ou téléphonique, par ligne....	240
5° Lignes desservant des sonneries ou des appareils de signaux (4), par ligne.....	240
. . . . .	

(Le reste de l'article 7 sans changement.)

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 49-817 du 20 juin 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret n° 49-200 du 14 février 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations;

Vu le décret n° 49-353 du 14 mars 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations avec les territoires et départements français d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les objets de correspondance privée déposés en France (y compris la Corse) à destination des territoires et départements français d'outre-mer et des pays étrangers, destinés à être acheminés par la voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVION			
	L. C.		A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
	Jusqu'à 500 g.	Au delà de 500 g. et pour la partie excédant ce poids (les 500 premiers grammes étant taxés d'après le tarif de la colonne précédente).		
	par 20 g.	par 20 g.	par 20 g.	par 20 g.
A. — *Afrique du Nord*	(1) 6 F.	5 F.	5 F.	4 F.
	par 5 g.			
B — *Territoires et départements français d'outre-mer.*				
1° Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte française des Somalis	(1) 15 F.	20 F.	20 F.	10 F.
2° Madagascar, la Réunion, Indes françaises, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français d'Océanie, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon	(1) 30 F.	40 F.	40 F.	20 F.
	par 20 g.			
C. — *Pays étrangers.*				
1° Europe (y compris Turquie d'Asie)	6 F.	5 F.	5 F.	4 F.
	par 5 g.			
2° Amérique du Nord: U. S. A., Canada, Mexique, Alaska, Terre-Neuve, Bermudes	18 F.	25 F.	25 F.	25 F.
3° Amérique centrale et Antilles: Antigoa, Bahamas, la Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (république), Guatémala, Haïti (république), Honduras (république), Honduras britannique, Iles du Vent et Sous-le-Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (république et zone du Canal), Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (îles)	25 F.	45 F.	45 F.	45 F.
4° Amérique du Sud: Argentine (république), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela	35 F.	55 F.	55 F.	55 F.
5° Afrique:				
a) Libye, Egypte	8 F.	16 F.	16 F.	10 F.
	par 20 g.			
b) Maroc espagnol, Rio del Oro, Canaries (îles), Cap Vert (îles), Sahara espagnol	6 F.	5 F.	5 F.	4 F.
	par 5 g.			
c) Autres pays	30 F.	40 F.	40 F.	40 F.
6° Asie:				
a) Arabie saoudite, Chypre, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	8 F.	16 F.	16 F.	10 F.
b) Irak, Iran	8 F.	16 F.	16 F.	16 F.
c) Chine, Japon, Philippines	50 F.	65 F.	65 F.	65 F.
d) Autres pays	30 F.	40 F.	40 F.	40 F.
7° Océanie: Australie, Fidji (îles), Guam (îles de), Hawaï (îles), Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Salomon (îles)	55 F.	75 F.	75 F.	75 F.

(1) Le courrier « L. C. » à destination de l'Afrique du Nord et des territoires et départements français d'outre-mer est transporté sans surtaxe, par la voie aérienne, jusqu'au poids de 20 g.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, à destination de l'Union française et des pays étrangers, et destinés à être acheminés par la voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé comme suit:

A. — *Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe.*

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVION			
	L. C.		A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
	Jusqu'à 500 g.	Au delà de 500 g. et pour la partie excédant ce poids (les 500 premiers grammes étant taxés d'après le tarif et l'échelon de poids de la colonne précédente)		
	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.	par 20 g.
1° Relations régionales entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française	2 F. (1)	2 F.	2 F.	1 F.
2° France, Afrique du Nord, la Réunion, territoires français d'outre-mer (sauf Saint-Pierre et Miquelon)	30 F. (1)	40 F.	40 F.	20 F.
3° Amérique du Nord (y compris Saint-Pierre et Miquelon (1) et Amérique centrale	11 F.	15 F.	15 F.	15 F.
4° Antilles, Venezuela, Guyane britannique, Surinam	7 F.	10 F.	10 F.	10 F.
5° Amérique du Sud (autres pays)	20 F.	25 F.	25 F.	25 F.
6° Europe	30 F.	40 F.	40 F.	30 F.
7° Pays du bassin méditerranéen (Arabie saoudite, Chypre, Egypte, Irak, Iran, Israel, Liban, Libye, Syrie, Transjordanie)	35 F.	45 F.	45 F.	35 F.
8° Chine, Japon, Hong-Kong, Philippines	45 F.	45 F.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
9° Pays d'Afrique et d'Asie (non compris sous 7° et 8°)	50 F.	65 F.	65 F.	65 F.
10° Océanie (y compris Australie)	40 F.	40 F.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	

(1) Le courrier « L. C. » à destination de la France et de tous les territoires et départements français d'outre-mer est acheminé sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.

B. — *Correspondances déposées en Guyane française.*

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVION			
	L. C.		A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
	Jusqu'à 500 g	Au delà de 500 g. et pour la partie excédant ce poids (les 500 premiers grammes étant taxés d'après le tarif et l'échelon de poids de la colonne précédente).		
	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.	par 20 g.
1° Martinique, Guadeloupe	(1) 2 F.	2 F.	2 F.	1 F.
2° France, Afrique du Nord, la Réunion, territoires français d'outre-mer (sauf Saint-Pierre et Miquelon)	(1) 30 F.	40 F.	40 F.	20 F.
3° Guyane britannique, Surinam	2 F.	3 F.	3 F.	3 F.
4° Antilles, Brésil, Venezuela	7 F.	10 F.	10 F.	10 F.
5° Tous autres pays d'Amérique (y compris Saint-Pierre et Miquelon) (1)	15 F.	20 F.	20 F.	20 F.
6° Europe	30 F.	40 F.	40 F.	30 F.
7° Pays du bassin méditerranéen (Arabie saoudite, Chypre, Egypte, Irak, Iran, Israel, Liban, Libye, Syrie, Transjordanie)	35 F.	45 F.	45 F.	35 F.
8° Chine, Japon, Hong-Kong, Philippines	45 F.	45 F.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
9° Pays d'Afrique et d'Asie (non compris sous 7° et 8°)	50 F.	65 F.	65 F.	65 F.
10° Océanie (y compris Australie)	40 F.	40 F.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	

(1) Le courrier « L. C. » à destination de la France et de tous les territoires et départements français d'outre-mer est acheminé sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.

C. — *Correspondances déposées à la Réunion.*

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION			
	L. C.		A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
	Jusqu'à 300 g.	Au delà de 300 g. et pour la partie excédant ce poids (les 300 premiers grammes étant taxés d'après le tarif et l'échelon de poids de la colonne précédente).		
	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.	par 20 g.
1° Madagascar, Comores (Iles)	(1) 2 F C.F.A.	2 F C.F.A.	2 F C.F.A.	2 F C.F.A.
2° France, Afrique du Nord, autres territoires et départements français d'outre-mer	(1) 15 F C.F.A.	20 F C.F.A.	20 F C.F.A.	10 F C.F.A.
3° Afrique :				
Ile Maurice	2 F C.F.A.	2 F C.F.A.	2 F C.F.A.	2 F C.F.A.
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Kenya, Mozambique, Rhodésie du Nord et du Sud, Seychelles (Iles), Tanganyika, Uganda, Zanzibar	10 F C.F.A.	10 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
Autres pays d'Afrique	16 F C.F.A.	16 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
4° Europe	15 F C.F.A.	20 F C.F.A.	20 F C.F.A.	10 F C.F.A.
5° Asie :				
Aden, Arabie saoudite, Chypre, Etats du Golfe Persique, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie, Yemen	16 F C.F.A.	16 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
Chine, Hong-Kong, Japon, Philippines	35 F C.F.A.	35 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
Autres pays d'Asie	25 F C.F.A.	25 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	
6° Amérique :				
Amérique du Nord	19 F C.F.A.	25 F C.F.A.	25 F C.F.A.	25 F C.F.A.
Amérique centrale et Antilles	23 F C.F.A.	35 F C.F.A.	35 F C.F.A.	35 F C.F.A.
Amérique du Sud	28 F C.F.A.	40 F C.F.A.	40 F C.F.A.	40 F C.F.A.
7° Océanie (y compris Australie)	35 F C.F.A.	35 F C.F.A.	(Tarif et échelons de poids L. C.).	

(1) Le courrier « L. C. » à destination de la France et de tous les territoires et départements français d'outre-mer est acheminé sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France ou dans les départements français d'outre-mer, à destination d'un autre département ou territoire de l'Union française, bénéficient des surtaxes réduites prévues pour les objets « A. O. ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Fixation de la date d'application: 1° du décret n° 49-816 du 23 juin 1949 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques; 2° du décret n° 49-817 du 20 juin 1949 portant modification des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 49-816 du 23 juin 1949 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 49-817 du 20 juin 1949 portant modification des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations,

Arrête :

Art. 1er. — La date d'application des dispositions du décret n° 49-816 du 23 juin 1949, et du décret n° 49-817 du 20 juin 1949, est fixée au 1er juillet 1949.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

Le secrétaire général,

HONORÉ FARAT.

Décret n° 49-818 du 25 juin 1949 portant relèvement des taux du droit de commission perçu au profit des facteurs des postes servant d'intermédiaires pour certaines opérations à effectuer aux guichets des bureaux de poste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, et notamment l'article 30 relatif au rôle d'intermédiaire dévolu aux facteurs des postes entre certains usagers et l'établissement postal qui les dessert;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 1299 du 22 mai 1944 portant relèvement des taux du droit de commission perçu au profit des facteurs des postes servant d'intermédiaires pour certaines opérations à effectuer aux guichets des bureaux de postes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux du droit de commission perçu au profit des facteurs des postes appelés, par application de l'article 30 de la loi du 30 mars 1902, à servir d'intermédiaires entre les particuliers et leur bureau d'attache pour certaines opérations qui ne peuvent être demandées qu'aux guichets des bureaux de postes, sont fixés à 3 F ou à 6 F suivant la nature des opérations.

Le mode et la date d'application des présentes dispositions seront déterminés par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1949, a été maintenue dans sa position de disponibilité jusqu'au 30 septembre 1949 :

Mme Jérome, dame sténodactylographe, précédemment dans cette position jusqu'au 31 août 1949.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 juin 1949 :

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de receveur de classe exceptionnelle à Ajaccio R.-P. :

M. Chavaux, inspecteur principal à Dijon.

A été nommé receveur de 2e classe à Longjumeau et titularisé dans le grade correspondant :

M. Jeannot, inspecteur principal à Arras

Ont été mutés :

A Concarneau : M. Perennou, receveur de 2e classe à Montfort-l'Amaury.

A Mâcon : M. Foliet, inspecteur principal à Colmar

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-819 du 25 juin 1949 fixant les émoluments dus aux cadis notaires et interprètes judiciaires pour la transcription des mutations immobilières en Kabylie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 février 1939 organisant une publicité spéciale des mutations immobilières en Kabylie ;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait, pour la taxe des frais, des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945, article 1er ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'interprète judiciaire chargé de traduire, aux fins de transcription à la conservation des hypothèques, un acte rédigé en langue arabe constatant une mutation immobilière en Kabylie, perçoit, pour la traduction originale, l'émolument prévu au n° 8 du tarif des interprètes judiciaires et pour la copie le quart de l'émolument de la traduction.

Art. 2. — Le cadi notaire perçoit :

1° Pour la formalité de la transcription :

a) Lorsque l'acte porte sur un capital inférieur à 50.000 F, le tiers de l'émolument prévu au n° 101 A, 1°, du tableau annexé au tarif des notaires ;

b) Lorsque l'acte porte sur un capital égal ou supérieur à 50.000 F, la moitié de cet émolument ;

2° Pour l'expédition, le quart de l'émolument prévu au n° 65 du tableau annexé au tarif des mahakmas.

Les mêmes émoluments sont dus au cadi pour la transcription d'un acte sous seing privé déposé au rang de ses minutes.

Art. 3. — Si l'acte est rédigé en français par le cadi notaire, celui-ci perçoit, pour chacune des deux expéditions, le quart de l'émolument prévu au n° 65 du tableau annexé au tarif des mahakmas.

Pour la transcription de l'acte, il perçoit, en outre, l'émolument prévu au n° 101 A, 1°, du tableau annexé au tarif des notaires.

Art. 4. — Pour toute réquisition d'état d'inscription ou de radiation, le cadi notaire perçoit l'émolument prévu au n° 101 A, 2°, du tableau annexé au tarif des notaires.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 27 juin 1949 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du jury national des marchés de guerre.

Par décret en date du 27 juin 1949 :

Est nommé membre du jury national des marchés de guerre, M. Marjoulet, président du tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Bourcier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, dont le mandat est venu à expiration.

Est nommé membre suppléant du jury national des marchés de guerre, M. Crestin, président de chambre au tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Marjoulet, nommé membre titulaire.

Ouverture d'un concours pour trois postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête :

Art. 1er. Trois postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe sont mis au concours.

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les magistrats des tribunaux civils et les attachés titulaires au ministère de la justice ayant accompli un an d'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que les juges de paix ayant accompli deux ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Art. 3. — Le concours aura lieu à Paris, au ministère de la justice, les 19 et 20 juillet 1949.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande aux fins de subir les épreuves du concours, au ministère de la justice (direction du personnel) avant le 1er juillet 1949.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée, cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, à la direction du personnel où toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 5. — Le jury du concours est ainsi composé :

1° Le directeur des affaires civiles et du sceau ;

2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

3° Le directeur du personnel et de la comptabilité ;

4° Le directeur de l'administration pénitentiaire ;

5° Le directeur de l'éducation surveillée.

Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comportera :

1° Deux compositions écrites : l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile) ou commercial, de droit administratif ou de droit international public et privé, l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale) ;

2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.

Il est accordé quatre heures pour la composition de droit civil et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 7. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés, éditions usuelles, qu'ils apporteront ; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 8. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets qui auront été choisis par le jury et mis sous enveloppes cachetées.

Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou l'un des membres du jury désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 10. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.

Les candidats reçus au concours seront nommés, au fur et à mesure des vacances, substitut de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ils y demeureront affectés pour une période qui ne pourra être inférieure à quatre années.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

ROBERT LECOURT.

Autorisation pour le juge de paix de Basse-Terre de tenir deux audiences supplémentaires dans la commune de Capesterre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX ;

Vu la loi du 21 mars 1896 ;

Vu la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu la loi du 23 août 1947 prorogeant jusqu'au 1er octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 tendant à assu-

rer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités accordées par les communes aux juges de paix pour la tenue d'audiences foraines;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Capesterre et Goyave ont émis le vœu que le juge de paix de Basse-Terre soit autorisé à tenir, chaque mois, deux audiences supplémentaires à Capesterre;

Vu les délibérations desdits conseils municipaux relatives aux indemnités fixées par l'arrêté précité du 12 mai 1947;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Article unique. — Le juge de paix de Basse-Terre est autorisé à tenir, chaque mois, deux audiences supplémentaires dans la commune de Capesterre.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

ROBERT LEGOURT.

Organisation du stage exigé des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature par l'article 2 (§ 1er) du décret du 13 février 1908.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 février 1908,

Arrête:

Art. 1er. — Le stage prévu par l'article 2 (§ 1er) du décret du 13 février 1908 est organisé, au début de l'année judiciaire, dans chaque cour d'appel, sous le contrôle du procureur général, par un directeur de stage désigné par lui avec l'agrément de la chancellerie.

Art. 2. — Le directeur du stage dresse le programme détaillé des études pour l'année; il en assure et en contrôle l'exécution.

Art. 3. — Le stage comporte un enseignement juridique et des travaux de pratique judiciaire.

Art. 4. — L'enseignement juridique est donné au siège des juridictions où le nombre des attachés au parquet justifie la création d'un centre.

Le directeur du stage fait appel à toutes les personnalités du corps enseignant et du monde judiciaire dont le concours lui paraît nécessaire.

Les stagiaires sont réunis au moins deux fois par semaine, sauf pendant les vacances judiciaires.

Au cours des réunions ont lieu des conférences accompagnées d'interrogations et d'exercices écrits ou oraux.

Art. 5. — Les attachés affectés dans les parquets où ne fonctionne pas un centre peuvent être dispensés de présence aux conférences. L'enseignement leur est assuré par une participation aux exercices écrits du centre le plus proche auquel ils doivent être inscrits et par des répétitions données, sous le contrôle du directeur, par les magistrats de la juridiction auprès de laquelle ils effectuent leur stage.

Art. 6. — Les attachés font l'objet, à la fin de chaque trimestre, d'appréciations portées, avec les notes des différents travaux écrits et oraux, sur une notice dont le modèle est arrêté par la chancellerie.

Art. 7. — A la fin du deuxième trimestre a lieu dans chaque centre, pour tous les attachés, un examen préparatoire qui comprend les mêmes épreuves que l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Les résultats obtenus par les attachés leur sont communiqués avec les observations des examinateurs et sont consignés sur la notice de stage.

Art. 8. — La formation professionnelle des attachés est assurée, d'autre part, dans chaque juridiction par leur participation ou leur assistance aux travaux judiciaires, dans les limites permises par la loi et dans la mesure compatible avec les autres exercices de préparation à l'examen.

Le directeur de stage veille à ce que les attachés soient affectés successivement aux différents services de la juridiction.

Il surveille leur conduite et leur assiduité, qui sont traduites également par une note figurant à la notice.

Art. 9. — Une notice du modèle prévu à l'article 6 est jointe à chaque dossier de candidature à l'examen professionnel pour être communiquée au jury.

En ce qui concerne les attachés non candidats à l'examen, une notice semblable est adressée par le directeur de stage, sous couvert du procureur général, à la direction du personnel en fin de cycle d'études et au plus tard le 31 juillet.

Art. 10. — Les attachés stagiaires au ministère de la justice et les attachés stagiaires au parquet général de la cour de cassation relèvent du centre de la cour d'appel de Paris.

Art. 11. — Des indemnités sont allouées aux directeurs de stage et à leurs adjoints, dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 1948.

Fait à Paris, le 23 juin 1949.

ROBERT LEGOURT.

Désignation des conseils de discipline devant lesquels pourront être traduits les agents auxiliaires dépendant de certaines cours d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment son article 13, qui énumère les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées;

Vu l'arrêté du 18 février 1947 relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires, et notamment son article 6,

Arrête:

Article unique. — Les agents auxiliaires en fonctions dans les ressorts des cours d'appel suivantes: Agen, Bastia, Bourges, Chambéry, Limoges, Orléans, lorsqu'ils encourent une sanction requérant l'intervention du conseil de discipline, seront traduits, dans les conditions prévues par le décret du 19 avril 1946, devant les conseils de discipline suivants, auxquels le présent arrêté donne compétence:

Agents en fonctions dans les cours d'appel de:	Conseil de discipline compétent.
Agen.	Toulouse.
Bastia.	Aix-en-Provence.
Bourges.	Paris.
Chambéry.	Lyon.
Limoges.	Poitiers.
Orléans.	Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 1949.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Nomination d'un secrétaire de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Par arrêté du 23 juin 1949, M. Gulphe, procureur de la République près le tribunal de Saint-Pol, délégué dans les services de l'administration centrale, est nommé secrétaire de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés à dater du 20 juin 1949, en remplacement de M. Sauvageot, appelé à d'autres fonctions.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 juin 1949, sont nommés, par nécessité de service:

Directeur (3e classe) de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, à Paris: M. Simon (Joseph), directeur (3e classe) d'établissement pénitentiaire, détaché au fort de l'île d'Yeu.

Directeur (1re classe) de la prison militaire du Cherche-Midi, à Paris: M. Doray (Orphile), directeur (1re classe) de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, à Paris.

Magistrature.

Par arrêté du 22 juin 1949, M. Schmelck, procureur de la République de 3e classe, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er juillet 1948 au 31 mai 1949.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Decret du 27 juin 1949 portant nomination d'un consul à Port of Spain.

Par décret en date du 27 juin 1949, M. Leguebe (Jacques-Hector-François), administrateur de 3e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Port of Spain, en remplacement de M. Lecq.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Diégo Simonetti, en qualité de consul d'Italie à Nancy, avec juridiction sur les départements de la Haute-Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

L'exequatur est accordé à M. Tadeusz Lempicki, en qualité de consul de Pologne à Toulouse, avec juridiction sur les départements suivants: Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Dordogne, Aveyron, Aude, Vienne, Haute-Vienne, Indre, Pyrénées Orientales, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Basses-Pyrénées, Gironde, Landes, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vendée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 juin 1949 portant mise à la retraite d'un sous-préfet.

Par décret en date du 27 juin 1949, M. Dumoulin (Eugène), sous-préfet hors classe, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1949.

Décret du 27 juin 1949 portant mise à la retraite d'un sous-préfet.

Par décret en date du 27 juin 1949, M. Mauleon (Pierre), sous-préfet hors classe, est mis à la retraite, à compter du 6 octobre 1948.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 20 mai 1949, le préfet du Pas-de-Calais a divisé le territoire de la commune de Baincthun (canton de Boulogne-Sud, arrondissement de Boulogne-sur-Mer) en deux communes dont les chefs-lieux ont été fixés à Baincthun et à la Capelle.

La nouvelle commune, constituée par les hameaux de la Capelle et d'Huplandre, s'appellera désormais la Capelle-lès-Boulogne.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant la liste des emplois équivalant aux emplois supprimés dans les services dépendant du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2227 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947 précitée, modifiée et complétée par le décret n° 48-1700 du 4 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant la liste des emplois équivalant aux emplois supprimés dans les services dépendant du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 1948 en tant qu'elles concernent les emplois compris dans le deuxième groupe d'équivalences prévues par le décret n° 47-2227 du 12 décembre 1947 (commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, commis aux écritures dans les établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, commis dans les directions départementales de la santé et de la population).

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WHITE.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 25 juin 1949, il est mis fin au détachement, en qualité de directeur de bureau d'hygiène de Lyon, de M. le docteur Poulain (Pierre-André), médecin inspecteur principal de la santé hors classe, à dater du 1er novembre 1948.

L'intéressé est, à nouveau, placé en service détaché, à compter de cette date, jusqu'au 1er octobre 1951 au maximum, en vue d'exercer les fonctions de médecin du groupe de Sarre et Moselle des houillères du bassin de Lorraine.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-820 du 25 juin 1949 modifiant le décret n° 49-406 du 23 mars 1949 fixant la date et les conditions de mise en application de l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 270 à 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu l'article 273 (2e alinéa) dudit décret aux termes duquel la date et les conditions de mise en application des articles précités seront fixés par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret n° 49-406 du 23 mars 1949 pris en application de l'article 273 susvisé;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 23 mars 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

« Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée l'a refusée ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 23 mars 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Nonobstant les dérogations prévues à l'article 3, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée soit à la dernière adresse de l'administration connue du redevable, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir ».

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 23 mars 1949 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-821 du 25 juin 1949 fixant la rémunération allouée sous forme de remises au personnel des préposés à la vente directe des tabacs de luxe de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 5;

Vu le décret du 7 août 1931 relatif à la rémunération des préposés chargés de la vente directe des tabacs de luxe à Paris et de leur personnel;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, le personnel titulaire et auxiliaire des préposés à la vente directe des tabacs de luxe à Paris recevra une prime égale à 0,40 p. 100 du montant des ventes annuelles.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-822 du 27 juin 1949 fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du payement de la taxe à la production.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 25 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu les décrets des 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (1° et 2° du décret), 5 août 1938 et 14 février 1946 fixant la liste des produits agricoles originaires des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français, exonérés, à l'importation en France, du payement de la taxe à la production;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets des 18 et 23 juin 1941 complétant la liste susvisée;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exonérés, à l'importation, de la taxe à la production, les produits ci-après originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1 A	Chevaux de selle, autres que de luxe.
Ex. 1 A	Chevaux de trait.
1 B	Chevaux destinés à la boucherie.
2 A	Anes et ânesses.
2 B	Mulets, mules et bardots.
3 à 6	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.
7	Lapins domestiques vivants.
8 A et B	Volailles vivantes.
Ex. 15	Volailles mortes, non truffées.
18	Lapins domestiques, morts.
Ex. 23 A	Salmonidés frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais à l'exception des truites.
24	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
Ex. 26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts).
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts):
28	Laits non concentrés ni sucrés.
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.
31	Beurre, frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A	Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
Ex. 54	Eponges naturelles brutes
55	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
59	Boutures non racinées et greffons.
60	Plants de vigne, greffés ou racinés.
Ex. 61 A à 66 B	Plantes, fleurs et boutons, coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses à l'état frais, en vrac ou en botte, de composition uniforme, à l'exception des décorations mortuaires.
Ex. 67 A à M	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.
Ex. 69 A à F	Légumes à cosses secs, à l'exception des légumes de l'espèce décortiqués, brisés ou cassés.
Ex. 70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non séchés ni débités en morceaux.
Ex. 71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais; noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires en coques.
Ex. 72 A à F	Agrumes fraîches.
Ex. 73	Figues fraîches.
74 A	Raisins frais forcés ou non.
Ex. 75 A à F	Fruits à coques frais.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
77 A à E	Fruits à noyau frais.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.
79 A et B	Autres fruits frais.
Ex. 92	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées.
93 à 96, Ex. 97, 98 à 100	Froment, épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrazin, millet, dari, alpiste et autres céréales.
Ex. 101 A à H	Farines de céréales destinées la fabrication du pain.
Ex. 103 A à D	Farines et légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.
112 A à Q	Graines ou fruits oléagineux.
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 114	Betteraves à sucre fraîches.
116	Racines de chicorée.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 117	Houblon, cônes et déchets, simplement séchés.
Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, à l'exclusion des produits coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches.
Ex. 119 C	Caroubes fraîches.
Ex. 119 D	Maté frais.
Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs, à l'état frais.
Ex. 120	Paille brute, ni pressée, ni hachée. Balles de céréales.
Ex. 121	Fourrages ni pressés, ni hachés, ni broyés.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
126 A, 126 B, et ex 126 C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées, à l'exception de la gomme laque blanchie ou non.
Ex. 128 A et B	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex. 131 A	Osier brut et refendu.
Ex. 131 B	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
Ex. 131 F	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsades.
132 A à G	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
Ex. 133 A	Chiendent, piassava, istle et similaires, bruts en faisceaux ou torsades.
Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintes.
159	Cires végétales.
185 B et 185 D	Produits de boulangerie: pain et autres produits de la boulangerie ordinaire, y compris les pains de mie et le pain pour la pâque israélite; pains de régime.
235 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex. 878	Lin brut en paille ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 879	Ramie en lanières, broyée, teillée ou en étoupe, ou en déchets.
880	Coton en masse.
Ex. 888	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 889	Genêt en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 890	Manille, abaca et fibres et bananier.
Ex. 891	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 892	Jute et fibres assimilées, en tiges, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 893	Typha en filasse et étoupe ou en déchets.
894	Fibres de coco, en vrac ou en bottes.
Ex. 895	Alfa ou sparte, laminé, battu, écrasé.
896	Jonc laminé, battu, écrasé.
Ex. 897	Autres végétaux filamenteux, non dénommés ni compris ailleurs, en tiges, feuilles ou écorces, en filasse et étoupe, ou en déchets.

Art. 2. — Les décrets des 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (premier et deuxième décret), 5 août 1938 et 14 février 1946, ainsi que les décrets provisoirement applicables des 18 et 23 juin 1941, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Par le président du conseil des ministres:

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Application des taxes à la production aux produits agricoles légèrement transformés.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 11 (alinéa c) du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret du 13 juillet 1946 fixant la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe à la production au taux réduit;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — La liste annexée au décret du 13 juillet 1946 des produits agricoles visés à l'article 11 (alinéa c) du code des taxes sur le chiffre d'affaires et soumis à la taxe de 5 p. 100 est remplacée par la liste suivante:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 16	Foies d'oie ou de canard (foies gras) frais ou congelés.
Ex. 25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, *présentés autrement qu'en filets.*
Ex. 26 A et B	Crustacés, simplement salés ou séchés.
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages, simplement salés ou séchés.
Ex. 33 B	Œufs complets (blancs et jaunes), dépourvus de leurs coquilles, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
Ex. 33 C	Jaunes d'œufs, non sucrés.
34	Miel naturel.
Ex. 38 A et B	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, frais ou congelés.
Ex. 40	Déchets de poissons destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex. 41	Sang de bétail liquide ou desséché destiné à l'alimentation du bétail.
Ex. 43	Poudre d'os dégélatinés ou non, destinés à l'alimentation du bétail.
Ex. 51	Eponges naturelles préparées.
Ex. 52	Glandes et organes d'animaux frais ou congelés.
Ex. 65 B et Ex. 66 B	Fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, *simplement séchés, non montés.*
Ex. 67 A à M	Légumes et plantes potagères, *épluchés*, à l'exception des truffes.
Ex. 68 B et C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés à l'exception des truffes.
Ex. 69 A à F	Légumes à cosses, secs, décortiqués, brisés ou cassés.
Ex. 70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, séchés ou débités en morceaux.
Ex. 71 A à E	Fruits des pays tropicaux secs, noix de coco et fruits similaires, *sans coques*, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou.
Ex. 72 A à F	Agrumes séchés.
Ex. 73	Figues sèches.
74 B	Raisins secs.
Ex. 75 A à F	Fruits à coques, secs, avec ou sans coques, châtaignes et marrons décortiqués.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés, ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
Ex. 92	Feuilles de laurier, coupées ou pulvérisées.
Ex. 97	Brisures de riz, riz en grains entiers pelés, même glacés.
Ex. 101 A à H	Farines de céréales, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
102 A à F	Gruaux, semoules, grains mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, germes, flocons de céréales.
Ex. 103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
104	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses, à l'exclusion des germes.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules, non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex. 109	Fécule de manioc.
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, simplement coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, présentées en sachets préparés pour la vente en détail.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée.
Ex. 119 C	Caroubes desséchées, concassées, en grumeaux, ou farine.
Ex. 119 D	Maté desséché ou pulvérisé.
119 E	Noyaux de fruits.
Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs, simplement desséchés, coupés ou pulvérisés, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
Ex. 120	Paille pressée ou hachée.
Ex. 121	Fourrages pressés, hachés ou broyés.
Ex. 131 A	Osier écorcé ou pelé.
Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, écorcés (moelles de rotin), même refendus, bruts.
Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, blanchies ou teintes.
Ex. 135	Chardons cardères.
Ex. 143 A à C	Huiles de foie de morue et huiles de foie de poissons, destinées à l'alimentation du bétail.
Ex. 146 A à N	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant 8 p. 100 et plus d'huile, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservées au vinaigre, avec ou sans sel, sans épices ni moutarde, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex. 190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, non assaisonnés ni cuisinés, sans viande ni poissons, à l'exception des truffes, présentés autrement qu'en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex. 226	Farines ou poudres de viande et de poissons et viandes boucanées destinées à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour.
Ex. 228	Tourteaux de maïs, résidus d'amidonnerie, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 229 A à H	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huiles destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
Ex. 640	Albumines d'œufs.
703 A	Bois de feu: bûches, ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois autres que les sciures.
703 B	Bois conditionnés pour gazogènes.
705 A et B	Bois ronds bruts, communs ou fins, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
Ex. 709	Traverses pour voies ferrées simplement équarries.
Ex. 776	Paille (fibre) de bois, brute.
Ex. 777	Sciures brutes.
814 A et B	Liège naturel brut.
Ex. 1965	Balais et balayettes en bottes liées, non emmanchés.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Fixation, à compter du 1er janvier 1948, des nouveaux traitements des conducteurs principaux et conducteurs de travaux de bâtiment, et modification, à compter du 1er janvier 1949, des traitements de diverses catégories de personnel du service de distribution et de transport des dépêches, du service automobile, du service général, du service des installations électromécaniques, des receveurs et chefs de centre des services administratifs extérieurs et du service de la revision des travaux de bâtiments dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique, et les arrêtés pris en application de ce texte;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la circulaire T. 75 du 4 avril 1949 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 45-2176 du 22 septembre 1945, modifié par le décret n° 46-1752 du 11 juillet 1946, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les conducteurs principaux et conducteurs de travaux des bâtiments, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Conducteur principal et conducteur de travaux de bâtiment.	1er échelon.....	96.000		60.175	293.000
	2e échelon.....	90.000		54.585	270.500
	3e échelon.....	84.000	(1)	47.125	253.000
	4e échelon.....	78.000		40.725	232.500
	5e échelon.....	72.000		33.225	216.000
	6e échelon.....	66.000		26.175	197.500

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les traitements fixés pour diverses catégories de personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par la circulaire T. 75 du 4 avril 1949, prise en application de l'article 3 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Service automobile.					
Agent des lignes conducteur d'automobile....	1er échelon.....	60.000	210	26.175	224.000
	2e échelon.....	57.000	200	23.875	213.000
	3e échelon.....	54.000	189	20.650	201.000
	4e échelon.....	51.000	180	19.225	193.000
	5e échelon.....	48.000	171	16.550	186.000
	6e échelon.....	45.000	162	14.175	177.000
	7e échelon.....	42.000	153	11.500	169.000
	8e échelon.....	39.000	145	9.375	161.000
Service général.					
Contrôleur principal intégré.....	1er échelon.....	126.000	(1)	52.675 40.200	468.000 (2) 412.000
	2e échelon.....	117.000	(1)	53.800 49.075	416.000 (3) 408.000

(Le reste de l'échelle sans changement.)

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Service des installations électromécaniques.					
Contrôleur principal intégré.....	1er échelon.....	126.000	(1)	52.675 40.300	468.000 (2) 412.000
	2e échelon.....	117.000	(1)	53.800 49.675	416.000 (3) 408.000
(Le reste de l'échelle sans changement.)					
Receveurs et chefs de centre.					
Receveur et chef de centre de 2e classe.....	1er échelon.....	150.000	460	60.500	568.000
	2e échelon.....	135.000	427	58.850	516.000
	3e échelon.....	126.000	394	53.700	472.000
	4e échelon.....	120.000	360	46.425	430.000
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.	1er échelon.....	195.000	550	81.037	698.000
	2e échelon.....	180.000	525	69.112	674.000
	3e échelon.....	165.000	500	63.187	638.000
Services administratifs extérieurs.					
Inspecteur rédacteur et inspecteur instructeur.	1er échelon.....	126.000	(1)	52.675 40.300	468.000 (2) 412.000
	2e échelon.....	117.000	(1)	50.800 46.675	422.000 (3) 414.000
	3e échelon.....	108.000	(1)	50.550	390.000
(Le reste de l'échelle sans changement.)					
Revision des travaux de bâtiments.					
Vérificateur adjoint.....	Echelon unique.....	105.000	250 430 (4)	21.675	200.000
Vérificateur	Echelon unique.....	126.000			
		Après 6 ans.....	400	73.050	443.000
		Après 3 ans.....	380	64.800	427.000
		Avant 3 ans.....	360	56.550	411.000
Reviseur principal.....	1er échelon.....	150.000			
		Après 2 ans.....	500	100.750	564.000
		Avant 2 ans.....	460	81.625	526.000
(Le reste de l'échelle sans changement.)					

(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Classe spéciale en faveur des agents actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(3) Traitement réservé à ceux des agents actuellement en fonctions qui justifient de plus de quinze années de service dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(4) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés à l'article 1er du présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de technicité allouée aux conducteurs principaux et conducteurs de travaux (décret no 48-41 du 9 janvier 1948) est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret no 48-1121 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS,

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations à compter du 1er janvier 1948 des ingénieurs contractuels des constructions et armes navales, classés en catégorie spéciale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-375 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu l'article 5 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1860 du 23 août 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales),

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, les nouvelles rémunérations des ingénieurs contractuels de la direction des constructions et armes navales, classés en catégorie spéciale, sont fixées ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS de base.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Ingénieurs contractuels de la direction des constructions et armes navales, classés en catégorie spéciale.	6e échelon	400.000	971.000	1.062.000
	5e échelon	350.000	872.000	965.000
	4e échelon	300.000	768.000	850.000
	3e échelon	250.000	667.000	732.000
	2e échelon	200.000	561.000	622.000
	1er échelon	150.000	431.000	500.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents contractuels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE BOLOTIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements des auxiliaires du cadre et des agents contractuels de l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1949:

1° Page 6017, tableau annexé à l'article 1er, Chefs de section régionale, 2e échelon, Nouveau traitement 1949, au lieu de: « 276.000 », lire: « 275.000 »;

2° Pages 6017 *in fine*, et 6018, Secrétaires administratifs adjoints 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, 1er échelon, Nouveaux traitements 1948, au lieu de: « 135.000 », lire: « 136.000 »; Commis régionaux, agents techniques et surveillants, 2e échelon, traitement de base 1945, au lieu de: « 46.000 », lire: « 46.500 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Wittmer (Yves-Jean-Charles), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances (office des changes), en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue de lui permettre d'occuper au haut commissariat de la République française en Sarre un emploi d'agent contractuel correspondant au grade d'administrateur de 4e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mlle Genesty (Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 5 décembre 1948.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 25 juin 1949:

M. Amat (Jean), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 1er septembre 1946.

M. Ruby (Alain), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 1er mai 1947.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisée, pour une période de cinq ans, la mise en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat, de M. Marbot (Guy-Eugène-Gabriel-Marie-Claude), directeur de 2e classe des contributions directes et du cadastre.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1948.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 25 juin 1949, est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement auprès de l'agence comptable du centre national de la cinématographie de M. Durand (Francis), contrôleur des contributions diverses d'Algérie.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1948.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en qualité de chargé de mission, de M. Raffin (Charles-Eugène), contrôleur principal de 3e classe des contributions indirectes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1948.

Hypothèques.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement auprès du centre national de cinématographie de M. Maisonneuve (René-Lucien), commis de 1re classe des hypothèques à Paris (9e bureau).

Inspecteurs des finances.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Nespoulous-Neuville (Pierre-André-Georges), inspecteur des finances de 3e classe, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1949, pour être mis à la disposition du président du conseil des ministres (secrétariat du comité interministériel pour les questions de coopération européenne).

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Guyot (Jean-Marie-Henri-Alexis), inspecteur des finances de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 avril 1949, pour exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des finances (direction du Trésor).

Par arrêté du 25 juin 1949, l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Vincenot (Jacques-Marie), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la chambre syndicale des agents de change de Paris ».

Perceptions.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère de l'éducation nationale, des agents dont les noms suivent:

M. Larebiere (Irénée-Robert), percepteur de 4re classe, 1er échelon, en vue d'exercer les fonctions d'agent comptable de la Bibliothèque nationale.

M. Rigault (Marcel), percepteur de 1re classe, 4e échelon, en vue d'exercer des fonctions à la direction des musées de France.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1948 pour M. Larebiere et du 1er décembre 1948 pour M. Rigault.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, de M. Joubert (Marcel-Paul), percepteur hors classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 novembre 1948.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions d'administrateur de l'hôpital Charles-Nicolle, à Tunis, de M. Raphanel (Pierre), percepteur de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1948.

Receveurs communaux.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité de chef adjoint de service au service départemental des Ardennes, de M. Benoist (Elie), receveur des communes et établissements publics.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1946.

Services du Trésor.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, pour lui permettre de continuer d'exercer les fonctions de fondé de pouvoirs de l'agent comptable chef de la comptabilité générale, de M. Planson (Raymond), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 21 octobre 1948.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur des services financiers de la ville de Nice, de M. Bouchet (Georges), chef de service de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la trésorerie de la Côte française des Somalis, pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir du trésorier-payeur, de M. Carbonnel (Claude), contrôleur de 1re classe du Trésor.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1947.

Par arrêté du 25 juin 1949:

Est autorisée la mise en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, des agents des services du Trésor dont les noms suivent, pour exercer des fonctions à la paierie générale du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne:

I. — Pour une période maximum de cinq ans.

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Rouillon (Germain), commis du Trésor de 1re classe à la paierie générale de la Seine.

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. Graillot (Rémi), commis du Trésor de 3e classe à la paierie générale de la Seine.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mme Raphanel, née Astay (Jeanne), commis du Trésor de 3e classe à la perception de la Chatte (Isère).

II. — Pour les périodes ci-après.

(Du 16 juillet 1946 au 31 janvier 1948.)

M. Escaffre (Henri), commis principal de 1re classe à la recette spéciale des hospices du Havre (régularisation).

(Du 23 mars 1947 au 30 septembre 1948.)

Mme Dufour, née Tardy (Germaine), commis du Trésor de 3e classe à la trésorerie générale de la Savoie (régularisation).

Est autorisée, pour les périodes ci-après, la mise en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes des agents des services du Trésor dont les noms suivent, pour exercer des fonctions à la paierie générale du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Autriche:

I. — Pour une période maximum de cinq ans.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Blanchet (Henri), commis du Trésor de 2e classe à la perception de Lorris (Loiret).

II. — Pour la période du 16 juin 1945 au 31 décembre 1947.

Mme Rauch, née Gafanesch (Marie-Anne), agent de bureau de 1re classe à la recette des finances de Mulhouse (Haut-Rhin) (régularisation).

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché en vue d'exercer des fonctions auprès de l'agence comptable de la caisse nationale de crédit agricole, des agents dont les noms suivent:

(A compter du 16 février 1948.)

M. Bourret (Paul), sous-chef de service de classe spéciale à 75.000 F à la recette centrale des finances de la Seine.

(A compter du 16 mars 1948.)

M. Rigaudière (François), sous-chef de service de 1re classe, détaché à la direction générale du service des importations et exportations et réintégré pour ordre.

(A compter du 16 avril 1948.)

M. Miard (Gabriel), sous-chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la recette-perception de Montreuil-sous-Bois (Seine).

(A compter du 16 septembre 1948.

M. Guillemin (Jacques), commis principal de 4e classe à la recette centrale des finances de la Seine.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la trésorerie de la Côte française des Somalis, pour exercer des fonctions près du trésorier-payeur de M. Du Bourg (Claude), commis principal de 4e classe à la perception municipale d'Agen (Lot-et-Garonne).

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 septembre 1948.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour lui permettre d'exercer les fonctions de comptable à l'université de Montpellier de Mme Caumes (Pauline), commis principal de 5e classe à la perception de Montpellier, 1re division.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale de l'intéressée.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché pour exercer des fonctions près du liquidateur financier du service des importations et exportations de MM. Deverdelon et Devaux, sous-chefs de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1949 pour M. Deverdelon et du 16 mars 1949 pour M. Devaux.

Tabacs.

Par arrêté du 25 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie de M. Mouis (Guillaume-Louis), entreposeur principal de la culture du tabac.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1918 relatif à l'emploi des officiers généraux, et notamment l'article 1er dudit décret;

Après avis du conseil supérieur de la marine et du comité de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'application du décret du 7 décembre 1918 relatif à l'emploi des officiers généraux, les officiers généraux du corps de la marine ne peuvent occuper que l'un des emplois figurant sur la liste ci-après:

I. — *Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).*

Chef d'état-major général (1).
Major général (1).
Sous-chef d'état-major (aéronautique navale) (1).
Directeur du personnel militaire (1).
Inspecteur général des forces maritimes (1).
Inspecteur des formations aéronavales (1).
Officier général chargé de l'instruction des réserves (1).

II. — *Ecoles.*

Commandant du groupe des écoles (1).
Commandant de l'école de guerre navale (1).

III. — *Haut commandement des forces maritimes.*

Commandant de la marine en Algérie (1).
Commandant des forces maritimes en Extrême-Orient (1).

IV. — *Forces navales.*

Commandant d'escadre (1).
Commandant de groupe de croiseurs (1).
Commandant de groupe de porte-avions (1).
Commandant des forces navales en Extrême-Orient (1).

V. — *Régions maritimes en métropole*

Préfet maritime (1re région) (1).
Préfet maritime (2e région) (1).
Préfet maritime (3e région) (1).
Major général à Toulon (1).
Major général à Brest (1).

VI. — *Commandement de la marine outre-mer.*

Commandant de la marine en Tunisie (1).
Major général à Sidi-Abdallah (1).
Commandant de la marine à Oran (1).
Commandant de la marine au Maroc (1).
Commandant de la marine en Afrique occidentale française (1).
Commandant de la marine en Indo chine (1).

Art. 2. — Quatre officiers généraux du corps des officiers de marine n'occupant pas l'un des emplois visés à l'article précédent peuvent être laissés, en situation d'activité, à la disposition du ministre de la défense nationale ou du secrétaire d'Etat aux forces armées « marine ».

Art. 3. — Ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 1er les emplois non rémunérés sur les crédits ouverts aux budgets des dépenses militaires ou rémunérés sur ces crédits mais à un autre titre que celui d'officier général ou assimilé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1919.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER,

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Régies d'avances.

Par arrêté du 16 juin 1919, il est institué une régie d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 792 à Saïgon. Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F (métropolitains).

Par arrêté du 16 juin 1919, il est institué une régie d'avances auprès de l'annexe du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 1/792 à Hanoï le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 320.000 F (métropolitains).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 juin 1919, le lieutenant Giansilly (Jean-Baptiste) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 792 à Saïgon.

Par arrêté du 16 juin 1919, le lieutenant Fin (Roland-Alphonse) est nommé régisseur d'avances auprès de l'annexe du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 1/792 à Hanoï.

Services de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 17 juin 1919, les agents techniques principaux de l'aéronautique dont les noms suivent, ont été nommés chefs de travaux de l'air (1er échelon):

(A compter du 1er janvier 1919.)

MM. Humbert (Victor).
Delannoy (Emmanuel).
Gonnot (Lucien).

Par arrêté en date du 17 juin 1919, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent, ont été promus aux classes indiquées ci-après et aux dates suivantes:

Agent technique principal.
(Cadre normal.)

(A compter du 1er janvier 1919.)

MM Wendling (André).
Bouscarle (Louis).
Millot (Etienne).
Lacaze (Fernand).

Agent technique de 1re classe.
(Cadre normal.)

(A compter du 1er janvier 1919.)

MM. Senectaire (Roger).
Pommier (Jean).
Bournel (Jean).
Albert (Gilbert).
Jameau (Gaston).

(A compter du 1er avril 1919.)

MM. Lardy (Edmond).
Lyonnet (Jean).
Rüel (Robert).
Lecœur (Robert).
Coffignot (Roland).
Veron (Jean).

(A compter du 1er juillet 1919.)

MM. Grasdepot (Jean).
Deletang (Albert).
Violain (André).
Delhoume (Louis).
Defontaine (François).
Bachère (Jean).

Agent technique de 2e classe
(Cadre normal.)

(A compter du 1er janvier 1919.)

MM. Bouillaguet (Charles).
Lapêtre (Guy).
Douzil (Louis).

(A compter du 1er juillet 1919.)

MM. Mangin (Henri).
Dupon (Michel).
Derre (André).
Lagoueyte (Claude).
Monnier (Roger).

Par arrêté en date du 17 juin 1919, M. Verdier (Edouard), agent réceptionnaire principal de 2e classe, a été promu agent réceptionnaire principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1919.

Par le même arrêté, le reliquat de bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser par M. Verdier, agent réceptionnaire principal de 1re classe, a été fixé à 4 mois 1 jour.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 8 juin 1919, sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau, à compter du 1er juillet 1918 et nommés à la même date aux emplois ci-après, les employés auxiliaires temporaires du service des poudres dont les noms suivent:

Agent de bureau de 2e classe.

M. Bourgoin (Louis), agence comptable centrale des poudres. Ancienneté comptant du 1er novembre 1915.

Mlle Montmorency (Madeleine), direction des poudres. Ancienneté comptant du 1er octobre 1913.

Agent de bureau de 3e classe.

Mme Renoult, née Lafon (Micheline), laboratoire central des poudres. Ancienneté comptant du 1er juillet 1916.

Mme Normant, née Balcon (Françoise), poudrerie du Pont-de-Buis. Ancienneté comptant du 1er octobre 1917.

M. Claverie (Paul), poudrerie de Toulouse. Ancienneté comptant du 1er janvier 1918.

M. Genet (Emile), poudrerie de Toulouse. Ancienneté comptant du 1er janvier 1918.

M. Degrendel (Emile), poudrerie du Ripault. Ancienneté comptant du 1er juillet 1918.

Agent de bureau de 4e classe.

M. Bonnet (René), direction des poudres. Ancienneté comptant du 16 août 1915.

Agent de bureau de 3e classe.

Mme Gleize, née Camp (Marcelle), poudrerie de Sorgues. Ancienneté comptant du 15 mars 1915.

Mlle Fiorucci (Léa), poudrerie de Bergerac. Ancienneté comptant du 1er janvier 1916.

Ces nominations ne deviendront définitives que si, en application de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1916, les intéressés ont été reconnus aptes aux emplois qu'ils postulent et s'ils ont satisfait à la visite médicale prescrite par l'article 10 du décret du 5 août 1917.

Ordres de nomination (armée de l'air).

Par décision du 22 juin 1919 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement 1919 ou figurant sur les listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er mars 1919:

ACTIVE

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) *Corps du personnel navigant.*

Pilotes.

Rousseau (Guy), E. L. A. 43.
Bazin (Albert-Auguste-R.-J.), G. A. O. A. n° 2.
Jouel (Charles-Maurice), E. A. A. 601.
Briais (Lucien-Joseph), G. A. O. A. n° 1.
Bouisset (Jean-Eugène), G. A. O. A. n° 3.
Wachler (Georges-Raymond), B. E. 701.
Susini (Paul-Joseph), G. T. 2/62.

Mitrailleurs.

Poli (Jules-Antoine), 21e E. B. L.
Ruffie (Marcel-Jean), 21e E. B. L.
Dubos (Denis-Jean), G. T. 1/61.

Radiotélégraphistes en avion.

Benoit (Henri-Marie-G.), G. T. L. A. 2/60.
Pauchon (Louis-Léon), G. T. 2/61.
Charrier (Georges), Air Allemagne.

Mécaniciens volants.

Rohr (Emmanuel-Jules-M.), G. T. L. A. 2/60.
Soulle (Félicien-Désiré-J.), B. E. 702.

b) *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Mécaniciens d'avion.

Guilliaumet (Roger-Henri), D. T. I.
Vandamme (Pierre-Camille-G.), D. B. A. 191.
Barroux (André-Alfred), A. I. A. Clermont-Ferrand.
Simon (Jean-Julien-S.), G. T. L. A. 1/60.
Dinnger (Jean), G. T. L. A. 2/60.
Veirun (Jean-Raymond), C. R. R. T. 485.
Schambourg (Emile), C. T. R. R. T. 473.
Duplech (Joseph-René), C. T. R. R. T. 472.
Prévost (Roger-Henri-A.), G. R. 2/33.
Bordat (André-Jean-N.), E. A. A. 601.

Mécaniciens armement.

Barthez (Charles-Aimé), B. A. T. 137.
Derrieux (Maurice-Paul-C.), C. E. V. Orange.

Télémécaniciens.

Bisson (André-Louis), S. E. T. 811.
Lavialle (Bernard-Henri), E. M. 5e R. A.
Avi (Louis-Jean), Z. D. A. 902.
Champommier (Robert-Henri), C. E. T. 804.
Thomas (Jean-Eugène-L.-J.), C. I. E. T.
Delmas (André-Joseph), S. T. T. A.
Guillemont (Bernard), 21e E. B. L.
L'Hermite (René-Valentin), 803e C. E. T.
Lavialle (Robert-Joseph), E. A. A. 609.

Mécanicien photographe.

Thiébaud (Louis-Joseph), G. R. 1/33.

Mécaniciens équipement.

Viot (Jean-Pierre), B. A. Ouakam.
Lefebvre (René-Alfred), S. S. O. P. A. A.
Dufaux (Daniel), G. T. 2/61.
Hertz (René), G. T. L. A. 1/60.

Mécaniciens atelier.

Thiery (Emmanuel-Mathias), B. E. 721.

c) *Corps du personnel non navigant du service général.*

Lorient (Paul-Marie), C. R. R. T. 433.
François (Raymond-André), C. E. T. 815.
Erard (Louis-Joseph-N.), A. I. A. n° 3.
Martinand-Durin (Paul-Marius-F.), E. M. G. F. A. A. S° B.
Vexo (Adrien-Emile), G. C. 2/3.
Charpentier (Louis-Maurice-L.), B. E. 708.
Richard (Michel-Georges-R.), E. A. A. 603.
Marichal (Gilbert-Henri-E.), C. B. A. 756.
Michel (Casimir-Félix), G. C. 1/3.
Mampey (Charles-Aimé), A. M. R. H. 1/795.
Joseph (Maurice-Yvan), aviation artillerie.

Comptables.

Montet (René-Henri), E. A. A. 603.
Soum (Pierre), C. I. M. T. 239.
Roche (René), C. A. A. 211.

Infirmier.

Jullien (Albert-Ernest), air A. O. F.

Musiciens.

Boureille (Michel-Gaston), musique de l'air.
Letellier (Robert), musique de l'air.

II. — Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) *Corps du personnel navigant.*

Pilotes.

Castellana (Antonio), E. L. A. 43 (1er tour, choix).
Chapon (Marcel), B. E. 708 (2e tour, choix).
Metivet (Robert-Léon-M.), G. T. 1/61 (3e tour, choix).
Cappe (Henri), D. B. A. 161 (4e tour, ancienneté).
Adias (Jean-Sébastien), G. L. A. 50 (1er tour, choix).
Roux (René-Albert-Y.), C. T. A. 247 (2e tour, choix).

Mitrailleurs.

Manick (Nicolas), B. E. 703 (1er tour, choix).
Bouquet-des-Chaux (Pierre), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Cochois (Bernard-Félix-J.), B. E. 707 (3e tour, choix).
Bresson (Adolphe), E. O. M. 82 (4e tour, ancienneté).

Radiotélégraphistes en avion.

Warin (André-Robert), E. L. A. 44 (1er tour, choix).
Prouillac (René-Paul), A. I. A., Clermont-Ferrand.
Bal (André), air-Allemagne (3e tour, choix).
Larriaut (Jean-P.), G. T. 1/63 (4e tour, ancienneté).
Fontaine (André-Victor-H.), G. T. L. A. 1/60

Parachutiste d'essai.

De Lucas (Gaëtan-Gilbert-E.), S. G. A. C. C. (1er tour, choix).

Mécanicien volant.

Asensio (Roger-Michel-H.), G. T. L. A. 1/60 1er tour, choix).

b) *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Mécaniciens d'avion.

Candy (Marcel-Eugène), B. A. Ouakam (1er tour choix).
Faure (Robert-Daniel), S. C. A. 582 (2e tour choix).
Dubourg (Roger), 21e E. B. L. (3e tour, choix).
Petit (Etienne), E. L. A. 43 (4e tour, ancienneté).
Porra (Joseph-Jean), B. E. 705 (1er tour, choix).
Desgranges (Roger-Jean-V.), P. C. 482 (2e tour choix).
Daveau (Bernard-Emile), 21e E. B. L. (3e tour choix).
Marchese (Armand), 21e escadre (4e tour, ancienneté).
Robinet (Paul-Emile-C.), B. E. 701 (1er tour, choix).
Balme (Roland-Germain-M.), G. C. 1/4 (2e tour, choix).

Mécanicien armement.

Bonnefous (Albert) G. C. 1/2 (1er tour, choix).

Télémécaniciens.

Le Palud (Yves-Marie), B. E. 702 (1er tour, choix).
Campagne (André-Léon-F.), C. R. R. T. 94 2e tour, choix).
Peron (Roger-Pierre), Z. D. A. 902 (3e tour, choix).
Boisnault (André), B. E. 723 (4e tour, ancienneté).
Boissier (Jacques-Emile), C. T. A. 807 (1er tour, choix).
Burner (Marcel), C. E. T. 805 (2e tour, choix).
Odent (Armand-Marcel-E.), G. C. 2/3 (3e tour, choix).
Meslin (Auguste), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Robert (Henri), C. T. A. 806 (1er tour, choix).
Bordas (Jean-Charles), C. E. T. 802 (2e tour, choix).
Millet (André-Auguste), E. A. A. 609 (3e tour, choix).
Lecosse (Raymond), B. E. 723 (4e tour, ancienneté).
Boucheron (Jean-Louis), B. E. 705 (1er tour, choix).

Mécanicien photographe.

Peroche (Jean), E. M. G. F. A. A. 2e B. (1er tour, choix).

Mécaniciens équipement.

Chapital (Robert), B. E. 703 (1er tour, choix).
Bourret (Gaston), B. E. 703 (2e tour, choix).
Massa (René-Silvain), C. T. R. R. T. 477 (3e tour, choix).
Bocquenet (Emile), D. B. A. 126 (4e tour, ancienneté)

Mécaniciens atelier.

Fournel (Albert-Elie), E. A. A. 604 (1er tour, choix).
Vergne (François-Claude), B. E. 722 (2e tour, choix).

c) *Corps du personnel non navigant du service général.*

Prunet (Antonin-Alexandre), C. M. A. 223 (1er tour, choix).
Lalubie (Jean-Max), D. B. A. 102 (2e tour, choix).
Flenner (René-Louis), C. R. A. P. 204 (3e tour, choix).
Braux (Germain), D. B. A. 122 (4e tour, ancienneté).
Lambert (Jean-René-J.), D. M. A. A. 622 (1er tour, choix).
Chestier (Robert-Julien), B. D. C. A. 71 (2e tour, choix).
Bayard (Guy-Séraphin-C.), 1er R. A. (3e tour, choix).
Chabanon (Albin), C. R. A. P. 209 (4e tour, ancienneté).

Gauthier (Louis-Adrien), 803e C. E. T. (1er tour, choix).
Perbos (Raymond), D. C. A. A. (2e tour, choix).
Hoffmann (Paul-Jules), B. A. 117 (3e tour, choix).
Foges (André), D. B. A. 109 (1er tour, ancienneté).
Portes-Narrieu (Marcel-Pierre), B. E. 703 (1er tour, choix).
Madou (Rémi-Albin), C. R. A. P. 204 (2e tour, choix).
Schwartz (Edouard), C. E. I. T. (3e tour, choix).
Câulon (Paul), C. R. A. P. 209 (1e tour, ancienneté).
Pellet (Gérard-Jules), 61e E. T. A. (1er tour, choix).
Blanc (Lucien-René), B. A. Ouakam (2e tour, choix).
Stenzer (Etienne-Maurice), C. T. A. 372 (3e tour, choix).
Argoud (Jean), EM-CSEA 3e R. A. (4e tour, ancienneté).
Roig (Jacques-Michel), D. B. A. 142 (1er tour, choix).
Raynal (Pierre), S. P. A. A. 2e B (2e tour, choix).
Remond (Michel-Paul-R.), D. B. A. 122 (3e tour, choix).
Roman (Roger), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Hebert (Robert), D. B. A. 188 (1er tour, choix).
Chedet (Georges-Alphonse), C. R. A. P. 201 (2e tour, choix).
Brung (Yves-André-R.), G. C. 1/1 (3e tour, choix).
Perez (Diègue), B. A. 1/210 (1e tour, ancienneté).
Cupillard (André-Joseph-M.), C. B. A. 759 (1er tour, choix).
Dronet (Gelas-René-R.), B. E. 721 (2e tour, choix).

Comptables.

Les sergents-majors:

Louzin (Gérard-Auguste), C. A. A. 213 (1er tour, choix).
Kafka (Jean-Marcel-R.), O. L. S. S. O. P. A. A. (2e tour, choix).

Infirmier.

Baton (Jacques), B. E. 722 (1er tour, choix).

Musiciens.

Chazal (Raymond), musique de l'air.
Vandeyne (Désiré-Louis), musique de l'air.

III. — **Au grade de sergent-major.**

Comptables.

Les sergents-chefs:

Poulain (Robert-Edouard), B. E. 721 (1er tour, choix).
Bize (Paul), D. B. A. 172 (2e tour, choix).
Ervay (Jean-Lucien), B. E. 710 (3e tour, choix).
Bernad (Henri), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Moulucou (Lucien-Noël-Léon), D. B. A. 173 (1er tour, choix).
Membot (Maurice-Louis-E.), C. R. R. T. 472 (2e tour, choix).
Gaillard (Louis-Henri), C. B. A. 759 (3e tour, choix).
Toiron (René-Simon), C. I. M. T. 239 (1e tour, ancienneté).

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

a) *Corps du personnel navigant.*

Pilotes.

Rauly (André-Jean), G. A. O. A. 3 (1er tour, choix).
Barrois (René-André-R.), G. C. 1/1 (2e tour, choix).
Provost (Eugène-Etienne), E. L. A. 52 (3e tour, choix).
Joussain (Albert), C. R. A. P. 207 (1e tour, ancienneté).
David (Jacques-Maurice), G. C. 1/1 (1er tour, choix).
Bellouard (André-Emile), B. E. 705 (2e tour, choix).
Lales (Jean-Victor-A.), G. C. 1/3 (3e tour, choix).
Marchenay (Maurice), C. A. A. 213 (4e tour, ancienneté).

Mitrailleurs.

Placide (Lionel-Joseph), G. T. 2/61 (1er tour, choix).
Fournet (Marcel-Jean), G. T. 4/64 (2e tour, choix).

Radiotélégraphistes en avion.

Rivallain (Fernand-René), E. A. A. 604 (1er tour, choix).
Lazarigue (Irénée-Pierre), B. E. 706 (2e tour, choix).
Dufaure (Jacques), B. E. 706 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Aumaitre (Roger-François-J.), B. E. 703 (1er tour, choix).

Mécaniciens volants.

Fechino (Jean-Antoine), E. L. A. 41 (1er tour, choix).
Régent (Paul-Aristide-F.), C. I. E. T. (2e tour, choix).
Reignoux (André-Jean), B. E. 702 (3e tour, choix).
Le Gallo (Pierre), E. L. A. 48 (1e tour, ancienneté).

b) *Corps du personnel non navigant spécialisé.*

Mécanicien d'avion.

Labarrère (Alban-Georges-P.), C. E. V. Frétigny (1er tour, choix).
Darnis (André-Jean), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Jelu (André-Léon), B. E. 707 (3e tour, choix).
Moulet (Joachim), esc. 56 (1e tour, ancienneté).
Fabre (Pierre), E. A. A. 604 (1er tour, choix).
Ferran (Jean-Abel-E.), C. R. R. T. 432 (2e tour, choix).
Gérard (Jacques), B. E. 721 (3e tour, choix).
Chamayoux (Simon), G. T. 1/63 (1e tour, ancienneté).
Kien (Georges-Emmanuel), C. T. R. R. T. 477 (1er tour, choix).
Guy (André), P. C. 482 (2e tour, choix).
Vaillot (André-Jean), C. I. M. T. 236 (3e tour, choix).
Gasztwott (Georges), P. C. 482 (1e tour, ancienneté).
Violiet (Jean), B. E. 705 (1er tour, choix).
Mouly (Marcel-Marius), P. C. 480 (2e tour, choix).

Mécaniciens armement.

Cuenin (Alix-Charles-J.), B. A. T. 137 (1er tour, choix).
Langle (André-Narcisse-C.), B. E. 701 (2e tour, choix).

Télémécaniciens.

Glise (Bernard-Georges), C. T. A. 805 (1e tour, choix).
Mouysus (François-Xavier-M.-R.), B. E. 723 (2e tour, choix).
Betourne (Paul-Pierre), B. E. 723 (3e tour, choix).
Playe (Frédéric), E. M. 2e R. A. (4e tour, ancienneté).
Paillard (Georges), C. I. M. T. 239 (1er tour, choix).
Pardo (Michel), 803e C. E. T. (2e tour, choix).

Mécaniciens électriciens.

Moulin (André), C. T. R. R. T. 473 (1er tour, choix).
Croze (Jean-Alexandre), 21e E. B. L. (2e tour, choix).

Mécaniciens photographes.

Bonhomme (Francis), E. A. A. 604 (1er tour, choix).
Corvaisier (Lucien-Ernest), C. R. A. P. 204 (2e tour, choix).

Mécaniciens équipement.

Monnier (Marius-Claude-F.), C. R. R. T. 468 (1er tour, choix).
Delamotte (Robert), C. R. R. T. 465 (2e tour, choix).

Mécaniciens atelier.

Barberis (Pierre), C. T. A. 374 (1er tour, choix).
Bouligon (Georges-Marie), D. B. A. 163 (2e tour, choix).
Jauras (Louis), C. T. R. R. T. 474 (3e tour, choix).
Weittmann (René), E. O. M. 84 (4e tour, ancienneté).
Botello (Georges-Victor-L.), B. E. 722 (1er tour, choix).

c) *Corps du personnel non navigant du service général.*

Wamain (Charles), C. T. R. R. T. 472 (1er tour, choix).
Molle (Marcel-Albert), 33e escadre (2e tour, choix).
Martuchou (Robert-Emile-G.), B. A. 117 (3e tour, choix).
Anne (Henri), C. R. A. P. 203 (1e tour, ancienneté).
Lacroix (Pierre-Charles), B. A. Aix-en-Provence (1er tour, choix).
Huron (Marcel), C. G. A. 572 (2e tour, choix).
Martinier (René-Joseph), C. A. 213 (3e tour, choix).
Goliran (Hubert), C. R. A. P. 204 (1e tour, ancienneté).
Grondonna (Georges-Henri), G. C. 1/1 (1er tour, choix).
Clermonte (Georges-Fernand), C. R. A. P. 210 (2e tour, choix).
Labinski (François), B. A. Aix-en-Provence (3e tour, choix).
Rosier (Paul), C. I. M. 232 (1e tour, ancienneté).
Roulmann (Marcel-Victor-J.), D. T. I. (1er tour, choix).
Bosco (Roger-Gabriel), C. M. A. 224 (2e tour, choix).
Carlo (Lesli-Normand), EM-CSEA et 3e R. A. (3e tour, choix).
Bouche (René), B. A. 117 (1e tour, ancienneté).
Boulin (Roger), C. T. R. R. T. 473 (1er tour, choix).
Muraz (Louis-Jean), C. E. T. 809 (2e tour, choix).
Maret (Albert-Armand), S. T. T. A. (3e tour, choix).
Orlusi (Jean), C. R. A. P. 203 (1e tour, ancienneté).
Morisset (Jean-Bernard), D. T. M. A.-Strasbourg (1er tour, choix).
Guillard (Roger-Lucien), B. E. 916 (2e tour, choix).
Fort (Roger), S. P. A. A.-2e B. (3e tour, choix).
Diot (Fernand), B. A. T. 136 (1e tour, ancienneté).
Cerdan (Michel-Baptiste), D. B. A. 141 (1er tour, choix).
Patrou (Charles-Auguste), S. G. A. C. C. (2e tour, choix).
Barbotin (Gaston-Emile), B. E. 706 (3e tour, choix).
Chapuis (Etienne), C. E. T. 812 (1e tour, ancienneté).
Teyssier (Jean-Louis), E. M.-3e R. A. (1er tour, choix).
Jolidon (Fernand-François), C. R. A. P. 204 (2e tour, choix).

Dubois (André-Louis-G.), Cie G. A. 597 (3e tour, choix).
Fourcaud (Jean), C. A. A. 213 (4e tour, ancienneté).
Landier (Paul-Maurice), B. D. C. A. 72 (1er tour, choix).
Adam (Emile), G. C. 1/4 (2e tour, choix).
Charbonnier (Joseph-Louis-M.), B. D. C. A. 72 (3e tour, choix).
Brevet (Edouard), C. I. E. T. Toulouse (4e tour, ancienneté).
Cassan (André), B. D. C. A. 72 (1er tour, choix).
Guichot (Jean), B. A. Aix-en-Provence (2e tour, choix).
Drogoul (Edouard-Félix), C. R. R. T. 433 (3e tour, choix).
Banzet (Paul), C. I. M. T. 239 (4e tour, ancienneté).
Wieber (Raymond-Norbert), B. C. 721 (1er tour, choix).
Mangin (Georges-Albert), D. C. A. A. (2e tour, choix).
Cervero (Michel), B. E. 706 (3e tour, choix).
Dauteloup (André), C. I. M. T. 239 (4e tour, ancienneté).
Gueidan (Marcel-Eugène), B. C. 724 (1er tour, choix).
Gloeckler (Charles), B. A. T. 136 (2e tour, choix).
Buguet (Jean-Henri), 1er R. A. (3e tour, choix).
Champenois (Gérard), C. R. A. P. 201 (4e tour, ancienneté).
Gouvec (Albert-Louis-F.), B. D. C. A. 72 (1er tour, choix).
Braouezec (Jean-François), G. T. 1/61 (2e tour, choix).
Besnas (Lucien-Pierre), C. E. A. M. Mont-de-Marsan (3e tour, choix).
Dessenne (Christian), E. M.-C. A. E. O. (4e tour, ancienneté).
Robino (Yves-Jacques-A.), G. T. 1/61 (1er tour, choix).
Langon (Robert-Raymond), E. M.-C. S. E. A. et 3e R. A. (2e tour, choix).
Bonfils (Henri-Léon-J.-C.), 4e E. C. (3e tour, choix).
Muller (Marcel), C. A. A. 213 (4e tour, ancienneté).
Emon (Paul), D. B. A. 191 (1er tour, choix).
Rousseau (Alain-Louis-C.), C. E. T. 812 (2e tour, choix).
Dumont (Robert-Pierre-R.), B. E. 722 (3e tour, choix).
Durant (Augustin), C. S. A. M. Bordeaux. (4e tour, ancienneté).

Comptables.

Labarre (Pierre), B. E. Ouakam (1er tour, choix).
Goffic (Robert), E. O. M. 85 (2e tour, choix).
Gibbert (Francis), C. A. A. 215 (3e tour, choix).
Valat (Gaston), D. B. A. 162 (4e tour, ancienneté).
Maupoint (Roger), B. E. 710 (1er tour, choix).

Cuisinier.

Martin (Francis-Georges-R.), B. A. 117 (1er tour, choix).

Infirmiers.

Airaudo (Roland-Augustin), E. O. M. 85 (1er tour, choix).
Medori (Jean-César), C. T. A. 247 (2e tour, choix).

Musiciens.

Lalau (Gaston-Georges), musique de l'air.
Herpin (Louis-Jean), musique de l'air.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles que les intéressés avaient au moment de leur proposition ou de leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

1° Les sous-officiers dont les noms suivent (reliquat du tableau d'avancement de l'année 1948) sont nommés aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er juin 1949.

ACTIVE

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Corps du personnel navigant.

Pilote

Thorn (Marcel), adjudant, S. L. A. 50.

II. — Au grade d'adjudant.

Corps du personnel navigant.

Mitrailleur.

Dieudonné (Charles-Joseph), sergent-chef, G. T. 2/61.

2° Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement 1949 ou figurant sur les listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er juin 1949:

ACTIVE

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) *Corps du personnel navigant.*

Pilotes.

Puzenat (Maurice-Marcel-R.), B. E. 705.
Aperce (Michel), B. E. 706.
Varichon (Robert-François), G. T. 2/60.
Huot (Raymond-Georges-C.), G. C. 1/1.
Roque (Paul), 21e E. B. L.
Trescases (Charles-François-A.), G. C. 2/4.
Puget (Pierre-Joseph), B. E. 703.
Vallée (Jacques), air, Allemagne.

Mitrailleurs.

Pecollo (Ferdinand-Henri), G. T. 1/61.
Le Toulouze (Félix-Louis-L.), E. O. M. 85.
Montarnal (Jean-Marie-B.), EMG. FA. 2e R.

Radiotélégraphistes en avion.

Sokoloff (Léonid), E. A. A. 601.
Rousseau (Roland), G. T. 2/62.
Munier (Georges), 21e E. B. L.

Mécanicien volant.

Py (Henri-Léon), D. B. G. 3/181.

b) *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Mécaniciens d'avion.

Chaboy (Jean-Baptiste), B. E. 702.
Gardes (Léon-Ernest-J.), M. R. H. 1/783
Saint-Gérémie (Emile-J.-M.), B. E. 703.
Coudere (Lucien-Albert), D. B. A. 163.
Harlepp (Jean), B. E. 708.
Ducret (François-Régis), P. D. C. 71
Rousset (Robert-Marcel-A.), C. R. R. T. 403
Savary (Joseph-Louis-M.), G. T. 2/61.
Becker (Pierre-Louis), aviation artillerie
Lemoine (Roger), 5e E. C.

Mécanicien armement.

Coco (Jean-François), G. C. 1/4.

Télémécaniciens

Munier (Gabriel-Charles), B. A. T. 137.
Dauriac (Jean), E. A. A. 607.
Dagot (Alphonse-Emile), G. T. 1/63.
Jantet (Guy-André-E.), B. E. 721.
Goudalle (Edmond-Edouard), air, Autriche.
Perry (Robert-Léon-J.), B. E. 701.
Tesquet (Roger-Clément), 21e E. B. L.
Maurin (Louis-Marc), D. M. A. A. 631.
Girard (Raymond-Joseph), C. T. A. 805.

Mécanicien photographe.

Oyharcabal (Louis), B. E. 706.

Mécaniciens équipement.

Babaud (Jean), B. E. 721.
Kortz (Félix), 21e E. B. L.
Bignon (Yvon-Louis-C.), B. E. 708.
Denize (Georges-Marcel), air-Autriche.

Mécanicien atelier.

Vidal (Georges-Louis), B. E. 724.

c) *Corps du personnel non navigant du service général.*

Souly (Roger-Julien-J.), C. T. A. 374.
Quilichini (Don-Jacques), 60e E. T.
Gilles (Jean-François), C. T. A. 382.
Guyenot (René), B. E. 702.
Sachet (Maurice-Raymond-P.), B. E. 702.
Banon (Isidore-Jean-B.), EMG. FA. A. 2e B.
Arth (Joseph-Albert), G. C. 1/4.
Nebout (Gérard-Jean-M.), EM-CSEA et 3e R. A.
Leroy (René), A. S. R. M. A.
Gouillon (Léon), D. B. A. 141.
Napoléon (Fernand-Charles), G. C. 1/4.

Comptables.

Vaysse (Jean-Frédéric), C. B. A.-Paris II.
Pauthier (Georges-Marie), C. B. A.-Dijon.
Lavoix (André), 283e C. B. R.

Musicien.

Daraux (René), musique de l'air.

II. — Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) **Corps du** *personnel navigant.*

Pilotes

Hamel (Charles-Hippolyte), E. L. A. 56 (3e tour, choix).
Blanchet (Roger-Georges), S. G. A. C. C. (1er tour, ancienneté).
Choisne (Georges-Bernard), B. E. 705 (1er tour, choix).
Dubouays de Couesboue (Gilles-Charles-Y.-J.), B. E. 705 (2e tour, choix).
Bouchart (Ferdinand-Ernest-F.), G. C. 1/3 (3e tour, choix).
(4e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Combemorel (Maurice), G. C. 2/4 (1er tour, choix).

Mitrailleurs.

Boissonnade (Marcel-Pierre), E. O. M. 82 (1er tour, choix).
Brouyez (Robert-André), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Richard (Emile-Joseph-F.), G. A. 3/61 (3e tour, choix).
Lebrun (Jean-Camille), E. O. M. 81 (4e tour, ancienneté).

Radiotélégraphistes en avion.

Dugast (Georges-Jean-E.), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Deleplanque (Henri-Jules-J.), G.T. 1/63 (3e tour, choix).
Amiel (Jean-Gabriel), G. T. 1/63 (4e tour, ancienneté).
Debrosse (Hippolyte), S. G. A. C. C. (1er tour, choix).
Combe (Maxime-Fernand-J.), G. I. 1/61 (2e tour, choix).

Mécanicien volant.

Charnoz (Alain-Joseph-F.), G. T. 1/62 (2e tour, choix).

b) *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Mécaniciens d'avion.

Fraisse (René-Gaston-L.), P. C. 482 (3e tour, choix).
Radigois (Albert-Auguste), P. C. 482 (4e tour, ancienneté).
Crepin (André-Emile), A. I. A. 1 (1er tour, choix).
Pin (Louis-Félix), G. C. 2/3 (2e tour, choix).
Barrier (Henri), G. T. 1/60 (3e tour, choix).
Daviron (Jacques-René), D. B. A. 122 (4e tour, ancienneté).
Meynard (Guy), G. T. 1/63 (1er tour, choix).
Cauhape (Jean-Maurice), C.R.R.T. 401 (2e tour, choix).
Celisse (Jean-Robert-E.), B. E. 721 (3e tour, choix).
Caradec (Roger), 21e escadre (4e tour, ancienneté).
Ory (André-Noël), G. C. 1/6 (1er tour, choix).

Mécanicien armement.

Sallou (Alain-Fernand-J.), B. E. 740 (2e tour, choix).

Télémécaniciens.

Dumoulin (Louis-Joseph-E.), B. E. 723 (2e tour, choix).
Wagner (Louis-Léon-J.), 61e E. T. (3e tour, choix).
Bieneau (Jacques-Louis), C. E. I. T. Etampes (4e tour, ancienneté).
Henaut (René-Charles-J.), B. E. 723 (1er tour, choix).
Vesan (Lucien-Désiré), B. E. 723 (2e tour, choix).
Espagne (Roland-Jean), G. R. 1/33 (3e tour, choix).
Poidevin (Georges-Charles), B. E. 723 (4e tour, ancienneté).
Laborde (Martial-Maurice), 1er E. C. (1er tour, choix).
Mesny (Marcel-Eugène-F.), C. E. A. M. Mont-de-Marsan (2e tour, choix).
Bouchez (Marcel), E. L. A. 56 (3e tour, choix).
Moulinian (Robert-Albert), G. T. 1/63 (4e tour, ancienneté).
Lemaire (Fernand-Henri-C.), S.T.T.A. (1er tour, choix).
Piatte (André-Emile), 21e E. B. L. (2e tour, choix).

Mécanicien photographe.

Endroc (Joseph-Louis), G. R. 1/33 (2e tour, choix).

Mécaniciens équipement.

Albier (Jean-Louis), B. E. 706 (1er tour, choix).
Blanquine (André), G. T. 2/64 (2e tour, choix).
Prevost (Jean-Paul), G. T. 2/62 (3e tour, choix).
(4e tour, ancienneté.) Liste épuisée.

Mécaniciens atelier.

Rosseeuw (André-Thomas-J.), B. E. 722 (3e tour, choix).
Le Corre (Mathieu-Louis), C. R. R. T. 485 (4e tour, ancienneté).
Goultenoire (Jules-Jean-A.), C. R. R. T. 462 (1er tour, choix).

c) *Corps du personnel navigant du service général.*

Moureau (Raymond-Jean-M.), B. E. 705 (3e tour, choix).
Lecerf (Georges-Auguste), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Loichot (Léonce-Eugène-J.), E. M. - 1re D. A. (1er tour, choix).
Blancan (Gabriel), C. R. A. P. 209 (2e tour, choix).
Mahieux (Raymond-Henri), E.M.-C.S.E.A. et 3e R. A (3e tour, choix).
Lopez (Antoine), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Nury (Gaby-Jean), S. C. A. 580 (1er tour, choix).
Mançais (Robert-Victor-C.), C. B. 757 (2e tour, choix).
Reus (Fernand-François), C. R. A. P. 203 (3e tour, choix).
Dutaste (Roger-Jacques), 60e escadre (4e tour, ancienneté).
Couton (Marcel-Louis), S. G. A. C. C. (1er tour, choix).
Serra (Marcel), C. T. A. 805 (2e tour, choix).
Rabery (Robert-Léon), escadrille 56 (3e tour, choix).
Baillin (Charles-Claude), « Vaucluse » B. A.-Aix-en-Provence (1e tour, ancienneté).
Barada (Jean-Baptiste), B. E. 721 (1er tour, choix).
Escudié (Lucien), B. A. T. 137 (2e tour, choix).
Ménage (Norbert-Jean-O.), B. E. 722 (3e tour, choix).
Geyer (Joseph), B. C. I. A. A. - Compiègne (4e tour, ancienneté).
Imbert (Lucien-Jean), B. A. 117 (1er tour, choix).
Hest (Maurice-Georges), C.R.R.T. 403 (2e tour, choix).
Verillon (René-Jean-L.), M. R. H. 784 (3e tour, choix).
Delpy (Fernand-Emile), A. M. R. H. 1/783 (1e tour, ancienneté).
Dujoux (Albert-Marcel), C. E. T. 804 (1er tour, choix).
Colombeski (Lucien-Alfred), C. G. A. 597 (2e tour, choix).
Ponsada (Albert), D. B. A. 141 (3e tour, choix).
Doberva (Joseph-Marcel), D. B. A. 101 (4e tour, ancienneté).
Gilles (Emile-Victor), C. T. A. 807 (1er tour, choix).
Faure (Georges-Louis), E. M. C. S. E. A. et 3e R. A. (2e tour, choix).
Clipet (André-Pierre), E. R. 33 (3e tour, choix).
Quet (Pierre-Antonin), D. S. E. M. A. A. (4e tour, ancienneté).

Comptables.

Le sergent-chef Isselle (Marcel), Z. D. A. 901 (3e tour, choix).
Le sergent-major Ervay (Jean-Lucien), B. E. 702 (4e tour, ancienneté).
Le sergent-chef Prel (René-Raymond), D. B. A. 140 (1er tour, choix).

Infirmier.

Naudin (Roger-Alcide), service de santé 2e R. A. (2e tour, choix).

Musiciens.

Boutleux (Eugène-Maurice), musique de l'air.
Dessoomer (Roger-Désiré), musique de l'air.

III. — **Au grade de sergent-major.**

Comptables.

Les sergents-chefs:

Noël (Jacques-Alfred), E. M. - G. M. M. T. A. 1er tour, choix).
Peres (François), D. B. A. 126 (2e tour, choix).
Haertelmeyer (Raymond-Eugène), E. A. A. 604 (3e tour, choix).
Lautier (Maurice), B. A. 117 (4e tour, ancienneté).
Bourdet (Joseph), 5e E. C. (1er tour, choix).
Lefort (Roland-Georges), Z. D. A. 902 (2e tour, choix).
Thivard (Albert-Jean-M.), B. E. 740 (3e tour, choix).
Remy (Jean-Robert), B. A. 181 (4e tour, ancienneté).

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

a) *Corps du personnel navigant.*

Pilotes.

Regnault (Claude-André-G.), B. E. 705 (1er tour, choix).
Richarme (Fernand-Germain), G. C. 1/1 (2e tour, choix).
Molotl (Alfred-Lucien), B. E. 702 (3e tour, choix).
(4e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Alain (Antoine-Marius), B. E. 702 (1er tour, choix).
Godard (Henri), C. R. A. P. 204 (2e tour, choix).
Gouwy (Bernard), G. T. 1/63 (3e tour, choix).
(4e tour, ancienneté.) Liste épuisée.

Mitrailleurs.

Fabiani (Xavier-Antoine), B. E. 706 (3e tour, choix).
Rozard (Georges-Charles), E. O. M. 84 (4e tour, ancienneté).
Beucler (Georges-Elie), G. T. 2/62 (1er tour, choix).

Radiotélégraphistes en avion.

Robichon (Robert-Henri), E. L. A. 52 (2e tour, choix).
Béal (Joseph-Pierre-C.), G. T. 1/64 (3e tour, choix).
(4e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Malterre (Yvon-Louis-R.), G. T. 1/64 (1er tour, choix).

Mécaniciens volants.

Pacalin (Jean-Robert), G. T. 1/63 (1er tour, choix).
Meffray (Raymond-Jean-M.), E. O. M. 84 (2e tour, choix).

b) *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Mécaniciens d'avion.

Thet (Jacques-Maurice), P. C. 482. (3e tour, choix).
Ducau (Marc-Pierre), G. T. 1/63 (1e tour, ancienneté).
Barrangou (Robert-Edmond), D. B. A. 153 (1er tour choix).
Sicart (Aimé-Maurice), B. E. 721 (2e tour, choix).
Dolbois (Yves-Emile), 21e E. B. L. (3e tour, choix).
Gaucher (Marc-Léon), E. O. M. 83 (1e tour, ancienneté).
Touize (Pierre-Marcel), 21e E. B. L. (1er tour, choix).
Villegente (Pierre-André), 21e E.B.L. (2e tour, choix).
Burnichon (Roger-Jean), G. T. 1/63 (3e tour, choix).
Payet (Georges-Edmond), E.O.M. 83 (1er tour, choix).
Lemaître (Fernand-Gustave-P.), B. A. 117 (1er tour, choix).
Lethou (Pierre), P. D. 478 (2e tour, choix).
Rémy (Jacques-Pierre), G. C. 1/1 (3e tour, choix).
Hubert (Pierre-Lucien), P. C. 478 (4e tour, ancienneté).

Mécaniciens armement.

Planiat (Jean-Louis), A.E.A.A. 1/602 (3e tour, choix).
Madrennes (Pierre-Jean), S.C.A. 551 (4e tour, ancienneté).
Faure (Louis), C.R.R.T. 473 (1er tour, choix).

Télémécaniciens.

Carrère (Lucien-Jean-F.), B. E. 702 (3e tour, choix).
Mer (Louis), B.E. 723 (4e tour, ancienneté).
Beaumatin (Jean-René), 803e C.E.T. (1er tour, choix).
Chosson (Georges-Jacques), 62e E.T. (2e tour, choix).
Claire (René-Paul), C.T.A. 805 (3e tour, choix).
Pech (Raymond-Charles), B. E. 723 (4e tour, ancienneté).
Gangloff (Charles-André), C.E.T. 804 (1er tour, choix).

Mécaniciens électriciens.

Réynier (Marcel), G.T. 2/61 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Duton (Jean-Charles-D.), C.E.T. 812 (1er tour, choix).

Mécaniciens photographes.

Joubert (Pierre), G. R. 2/33 (3e tour, choix).
Millard (Henri-Robert), C. B. A. 758 (1e tour, ancienneté).
Cardonat (Francis-André), G.R. 1/33 (1er tour, choix).

Mécaniciens équipement.

Maymon (Albert-Paul), B. E. 721 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Tastayre (Roland-Jean), G.L.A. 50 (1er tour, choix).

Mécaniciens atelier.

Seuve (Yves-Raymond), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Coudert (Maurice-Henri-F.), 373e C. T. A. (2e tour, choix).
Bessières (Paul-Jean), C. I. E. T.-Toulouse (1e tour, ancienneté).
Laporte (Albert), B. E. 722 (1er tour, choix).
Charles (Jacques-Louis), C.R.R.T. 406 (2e tour, choix).
Cornell (Louis-Claude-E.), D.B.A. 161 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.

c) *Corps du personnel non navigant du service général.*

Bernaet (Guy-Alphonse), EMG. FA. A. 3e B. (1er tour, choix).
Dahan (Benjamin-Roger), E.M.-5e R.A. (2e tour, choix).
Raveraud (Gaston), E. E. 721 (3e tour, choix).
Pastant (Gaston-Adrien), B. A. 117 (1e tour, ancienneté).
Boucquemont (Christian-Louis), B. A. Aix-en-Provence (1er tour, choix).
Chauvy (Jean-Roger), M. R. H. 790 (2e tour, choix).
Coste (Henri-Auguste), C. R. A. P. 203 (3e tour, choix).
Maltert (Pierre-Louis), B. A. 136 (1e tour, ancienneté).
Gaudy (Robert), C. R. A. P. 204 (1er tour, choix).
Merville (Charles-Guy), C. I. M. T. 239 (2e tour, choix).
Dublineau (Gérard-Georges), C. R. A. P. 207 (3e tour, choix).
Blanchet (Maurice-Gaston), B. E. 740 (1e tour, ancienneté).
Schenck Armand), B. E. 701 (1er tour, choix).
Boulard (Marc), C. B. A. 770 (2e tour, choix).
Burnichon (Adrien-Pierre), B. E. 703 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Bury (Jean-Baptiste), C.T.R.R.T. 471 1er tour, choix).
Brunel (Sadi-Emmanuel), C.E.T. 804 (2e tour, choix).
Peuch (Jean-Louis), C. E. A. M. Mont-de-Marsan (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Pieschi (Roch-Louis-A.), C.I.M.T. 236 (1er tour, choix).
Lucas (André), D. B. A. 161 (2e tour, choix).
Deloof (Maurice-Robert), S.C.A. 590 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Surjus (René-François-A.), C. R. R. T. 403 (1er tour, choix).
Errard (Robert-Jean), C. R. A. P. 207 (2e tour, choix).
Gaytte (Jean-Marius), B. D, C. 71 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Durand (Louis-Albert), B. E. 954 (1er tour, choix).
Six (Emile-Raymond), C. I. M. T. 232 (2e tour, choix).
Wambre (Charles-Fortuné), E. R. 33 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Gombert (Lucien-Georges-J.), B. E. 701 (1er tour, choix).
Bachellerie (Pierre-Max), E.M.-C.D.A. E.O. (2e tour, choix).
Gratton (Raymond-Albert), B. E. 722 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Talfumière (André-Pascal), G.T. 1/63 (1er tour, choix).
Demassard (André-Henri), P. C. 479 (2e tour, choix).
Couplet (Gaston), 60e E. T. (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Claudé (Marcel), C. T. A. 806 (1er tour, choix).
Constantin (Raymond-Joseph), E. M.-C. D. A. E.O. (2e tour, choix).
Tortel (Maurice), E. T. 725 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Vasseur (Albert-Emile), C.I.M.T. 236 (1er tour, choix.)
Legros (Robert-Emile-A.), 21e E. B. L. (2e tour, choix).
Bernard (Jean-Marcel-A.), C. R. A. P. 205 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Deviers (Guy), C. R. A. P. 207 (1er tour, choix).
Fernandez (Aimé), B. A. Aix-en-Provence (2e tour, choix).
Delbos (Roger), S.G.A.C.C. (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Fabre (Pierre-Louis), D. B. A. 154 (1er tour, choix).
Carpentier (Jean-Emile-J.), E.A.A. 601 (2e tour, choix).
Perluze (Henri-Marcel), C. A. A. 217 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.
Pierre (Roger), D. B. A. 157 (1er tour, choix).
Couturier (René-Jean-L.), D. M. A. A. 631 (2e tour, choix).

Comptables.

Coquet (Georges-Victor-P.), A. E. F. (2e tour, choix).
Chappé (Jean-Victor-L.), D. B. A. 153 (3e tour, choix).
Fail (Souleymane), D. B. A. 160 (1e tour, ancienneté.)
Carrère (François-Victor), C.A.B. 755 (1er tour, choix).
Blanc (Antoine-Jules), C.R.R.T. 403 (2e tour, choix).

Infirmiers.

Godet (Roger-Albert), G. T. 1/62 (3e tour, choix).
(1e tour, ancienneté.) Liste épuisée.

Musicien.

Lecoq (Armand-Alfred), musique de l'air.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles que les intéressés avaient au moment de leur proposition ou de leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Tableau d'avancement des personnels militaires du service des poudres (officiers) (année 1949).

Additif au *Journal officiel* du 17 mars 1949.

Sont inscrits à la suite du tableau d'avancement au titre de l'année 1949:

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres:

4 Carrière (Louis-Elie).
5 Machard Grammont (Alain-Louis).

Tour de départ aux colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des personnels du service de la justice militaire établi à la date du 15 avril 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949, page 4163:

M. le lieutenant greffier Mangin (René-Marie-Eugène), dispensé de service extérieur en application de l'article 24 (2e alinéa) de l'instruction interministérielle du 9 avril 1930 est rayé de la liste de tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs, à compter du 22 juin 1949, date de la décision lui accordant cette dispense.

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 23 juin 1949, la croix des services militaires volontaires est attribuée, à compter du 1er janvier 1949, aux militaires des réserves dont les noms suivent:

Croix de 1re classe.

Les commandants:

MM. Pierson (Léon-Théophile).
Wolf (Georges).

M. le capitaine Suchet (Edouard-Pierre).

Croix de 2e classe.

Les commandants:

MM. Feraud (Henri-Gaston-Joseph).
Faraggi (Jacques-Georges).
Haon (Frédéric-Alphonse-Emmanuel).

Les capitaines:

MM. Louineau (Eugène-Lucien).
Milhe-Poutingon (Yvon-Raoul-Pierre).
Berthoux (Jean-François-Raymond).
Leleu (André Georges-Marcel).
Halb (Fernand-André-Henri).
Foret (Maurice-Raymond-Laurent).

Les lieutenants:

MM. Rusterucci (Paul-Désiré).
Farel (André-Pierre).
Rayssac (Jean-Bernard-Arthemon).
Souillard (Marcel).

Croix de 3e classe

M. le commandant Gaston (René).

Les capitaines:

MM. Geneste (Alfred-Eugène-André).
Peguin (Albert-Georges-Henri).
Dubois (Pierre-Simon).
Peix (Louis-Etienne-Marie).
Adam (Jacques).
Douls (Albéric-Honoré-Jean).
Rasting (Pierre Balthazard-Louis).
Gelin (Roger).
Monloup (Claude-Emile-Marie).
Lardennois (Henri-Marie-Charles).
Sié (Jean-André-Théodore-Joseph).
Collignon (Pierre-Georges).
Guenet (Louis-Georges-Lucien).
Monnier (Georges-Eugène-Marie-Léon).

Les lieutenants:

MM. Hurillon (Charles-Edmond).
Duport (Alphonse-Victor).
Coulomb (Pierre-Marie-Jean Roger).
Cotte (André-Marie).
Bastide (Pierre-Louis).
Mermet (Georges).
Paolini (Laurent).
Vallot (Gabriel-Paul-René).
Clarysse (Raymond-Joseph).
Perret (Georges-Félix).
Nolet (Joseph-Roger).
Gaudin (Pierre)

L'adjudant-chef Le Roch (Jean).
L'aspirant Garand (Edouard).
L'adjudant Barbier (André-Louis).

Les sergents-chefs:
Raisin (Roger-Albert).
Pupier (Jean-Antoine).
Bry (Michel-Georges).

Les militaires des réserves objet du présent arrêté en seront informés par les soins des commandants des régions aériennes, chefs de service, etc., qui les ont proposés. Les titulaires de la décoration recevront un diplôme ultérieurement, mais se procureront l'insigne à leurs frais.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-824 du 25 juin 1949 portant création d'emplois à l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1949 fixant le budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 28 juin 1948 créant une chaire de pathologie médicale et générale à la faculté de médecine d'Alger;

Vu le décret du 17 mars 1949 créant une chaire de pathologie chirurgicale à la faculté de médecine d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés à compter du 1er janvier 1949, à l'université d'Alger, les emplois ci-après:

Faculté de droit.

1 chaire de droit civil approfondi.
1 chaire de droit civil comparé.
1 emploi de garçon de salle.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

1 agrégé de stomatologie (chargé d'enseignement).
1 agrégé chargé d'enseignement pour la chaire de médecine légale.
1 agrégé pour la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie.
1 agrégé de médecine générale (dermato-syphiligraphie).
1 agrégé d'ophtalmologie (sans enseignement).
1 chef de travaux pour la chaire de parasitologie.
1 chef de travaux de médecine légale.
1 chef de clinique pour la chaire de clinique des maladies infectieuses.
1 chef de laboratoire pour la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie.
1 chef de laboratoire pour la chaire des maladies infectieuses.
1 chef de laboratoire pour la chaire de clinique urologique.
1 aide d'anatomie.
1 assistant pour la chaire de physiologie.
1 assistant pour la chaire de physique médicale.
1 assistant pour la chaire de chimie biologique et médicale.
1 assistant pour la chaire de matière médicale et pharmacologie.
1 assistant pour la chaire de chimie générale pharmaceutique et toxicologie.
1 assistant pour la chaire d'histologie.
1 assistant pour la chaire de bactériologie.
1 préparateur de cours pour la chaire de chimie générale pharmaceutique et toxicologie.
1 préparateur de cours pour la chaire d'histologie.
1 préparateur de cours pour la chaire de pharmacie.
1 préparateur de cours pour la chaire d'hygiène, hydrologie et climatologie.
1 préparateur de cours pour la chaire de matière médicale et pharmacologie.
1 garçon de laboratoire pour la chaire d'histologie.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de chimie biologique et médicale.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de bactériologie.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de pharmacie.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de chimie générale pharmaceutique et toxicologie.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de physiologie.

Faculté des sciences.

1 maîtrise de conférences de physique M. P. C.
1 maîtrise de conférences de chimie appliquée.
1 chef de travaux pour la chaire de physique industrielle.
1 chef de travaux pour la chaire de biologie générale et appliquée.
1 assistant pour la chaire de physique générale.
2 assistants pour la chaire de chimie générale.
2 assistants pour la chaire de zoologie générale.
1 assistant pour la chaire de botanique générale et appliquée.
1 assistant pour la chaire de botanique agricole et expérimentale.
1 garçon de laboratoire pour la chaire de botanique expérimentale et agricole.

Faculté des lettres.

1 maîtrise de conférences de psychologie expérimentale et appliquée.
1 maîtrise de conférences de langue et littérature anglaises.
1 maîtrise de conférences de langue et littérature latines.

Bibliothèque universitaire.

1 bibliothécaire.
1 aide de bibliothèque.
2 garçons de salle.

Secrétariat des facultés.

Secrétariat des facultés droit-médecine.
1 emploi de commis.

Secrétariat des facultés sciences-lettres.
1 emploi de commis.
1 garçon de bureau.

Service général de l'Université.
1 veilleur de nuit.
2 garçons pour le service de propreté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 25 juin 1949 portant renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques.

Par décret en date du 25 juin 1949, sont nommés pour quatre ans membres du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites:

MM.
Cuvillier, président de chambre honoraire à la cour des comptes.
Sauvel, conseiller d'Etat.
Tournaire, membres de l'académie des beaux-arts.
Marcel Aubert, membre de l'académie des inscriptions et belles lettres.
Moatti, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Vallon, directeur de l'administration des monnaies et médailles.
Massaloux, chef du service des domaines au ministère des finances.
Gasquet, président du Touring-club de France.
Jean Verrier, inspecteur général des monuments historiques.
Paul Verdier, inspecteur général des monuments historiques.
Pierre Paquet, inspecteur général honoraire des monuments historiques.

Les présentes nominations ont effet à compter du 1er janvier 1949.

Décret du 25 juin 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur.)

Par décret en date du 25 juin 1949, le titre de professeur honoraire est conféré à M. de Larambergue, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 27 juin 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 27 juin 1949, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques, de M. Daniel Halévy, à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section d'histoire et de géographie par suite du décès de M. Augustin Bernard.

Décret n° 49-801 modifiant le décret du 28 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1949: page 6100, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « à la fin du concours et à la rentrée », lire: « à la fin des cours et à la rentrée ».

Subventions accordées aux auberges de la jeunesse.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu l'acte dit loi du 14 janvier 1943, relative au contrôle des dépenses et à la réalisation des économies;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent seules donner lieu à subvention en leur faveur, sur le budget de l'Etat, tant au titre des dépenses d'équipement que des dépenses de fonctionnement, les auberges de la jeunesse qui:

D'une part, répondent aux normes définies par le ministre chargé de la jeunesse et des sports;

D'autre part, sont gérées par la fédération agréée à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les auberges gérées par la fédération visée à l'article 1er seront ouvertes à tous les jeunes gens et jeunes filles, sans distinction d'opinion politique et philosophique ou de conviction religieuse, sur présentation d'une carte délivrée par la fédération.

Art. 3. — La fédération visée à l'article 1er, tient un inventaire, constamment à jour, de ses biens mobiliers et immobiliers et de ceux des organismes et auberges gérés par elle. Elle ne pourra procéder à l'aliénation des biens figurant à cet inventaire sans l'accord du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La fédération est soumise au contrôle financier de l'Etat tel qu'il est prévu par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 5. — Les représentants du ministre chargé de la jeunesse et des sports pourront assister aux séances du comité directeur et aux assemblées générales de la fédération auxquelles ils devront être régulièrement convoqués.

Ils pourront s'opposer à l'exécution des décisions prises par le comité directeur ou les assemblées générales et qui seraient contraires aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

La fédération pourra se pourvoir devant le ministre chargé de la jeunesse et des sports contre les décisions prises par ses représentants en application de l'alinéa précédent.

Au cas où le ministre n'aurait pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la réception du pourvoi ainsi formé, l'opposition se trouvera levée et les décisions qu'elles frappaient deviendront exécutoires.

Art. 6. — Le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances.
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le chef du cabinet,
O. LECARPENTIER.

Administration générale.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, sont rapportées, en ce qui concerne M. Comte (Pierre), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1949 portant promotion de classe pour le premier trimestre 1949.

Direction générale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Rouet (André), inspecteur de la jeunesse et des sports de 5e classe, est détaché pour une période de cinq ans auprès de la ligue française de l'enseignement, pour exercer les fonctions de chef de service à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Les dispositions du présent arrêté ont effet à dater du 1er novembre 1946.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Fréchet (René), professeur agrégé d'anglais, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Stegmann (André), professeur agrégé des lettres au lycée d'Alençon, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'annexe de Montréal du collège Stanislas.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Besset (Maurice), professeur agrégé d'allemand, est intégré dans les cadres métropolitains et rétroactivement est mis détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour la période du 10 janvier 1946 au 31 juillet 1947 en qualité d'attaché de 1re classe et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Batailley (Jean), instituteur de 1re classe du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 25 septembre 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, B. Batailley (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 1943 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Batailley (Jean), instituteur de 3e classe du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 1938 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 25 juin 1949 M. Joly (Gaston), instituteur de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour une durée allant du 1er décembre 1947 au 30 septembre 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Joly (Gaston), instituteur de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1942 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Fruhauff (Maurice), instituteur de 3e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Duclas (Robert), instituteur de 1re classe du département de l'Hérault, est mis pour une durée de seize mois à compter du 1er octobre 1945 au 31 décembre 1946 à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Merian, née Verin, institutrice de 6e classe du département des Alpes-Maritimes, est mise pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 5 avril 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Mouton, née Bouvier, institutrice de 4e classe du département de l'Ardèche, est mise pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 3 janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Soudan.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Mesnel, née Bastard, institutrice de 4e classe du département d'Eure-et-Loir, est mise pour une durée allant du 3 septembre 1945 au 1er janvier 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Molinier, née Dumoulin, institutrice de 4e classe du département de l'Indre, est mise pour une durée allant du 15 octobre 1942 au 31 octobre 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Sevestre, née Laurent, institutrice de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-brésilien de Rio de Janeiro.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Charle (Roland), instituteur de 3e classe du département de la Seine est mis pour une durée de cinq ans à la disposition du préfet de la Seine à compter du 1er janvier 1948 pour exercer ses fonctions à l'école de physique et chimie, en qualité de surveillant général.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Pouparé, née Baud'Huin (Fernande), institutrice de 5e classe du département de la Vienne, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1947 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Bertrand, née Hostens (Marie-Thérèse), institutrice stagiaire du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1949 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Balmert (Charlotte), institutrice de 6e classe du département de Saône-et-Loire, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Albouy, née Laurens, institutrice de 4e classe du département de l'Aveyron, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Millau.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mlle Callandreau (Simone), institutrice de 6e classe du département de la Charente, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de jeunes filles de Chasseneuil (Charente).

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Jourlin (Pierre), instituteur de 6e classe du département de la Loire, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Dussouillez (Gabriel), instituteur de 4e classe du département du Jura est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Champagnole (Jura).

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Albouy (René), instituteur de 2e classe du département de l'Aveyron est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Millau.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Bailly (Maxime), instituteur hors classe du territoire de Belfort est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1949 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Besançon.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Budec (Albert), instituteur de 6e classe du département du Morbihan est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine pour exercer ses fonctions à l'école d'apprentissage des constructions et armes navales de Lorient.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer au Maroc, pendant une période de cinq ans, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

Instituteurs.

MM.

Brouant (Victor), Moselle (1), 4e classe, 1er octobre 1948 (2).

Desjacques (Jean-Pierre), Côte-d'Or, 4e classe, 1er octobre 1948.

Dumora (Pierre), Gironde, 6e classe, 1er octobre 1947.

Gauthier (Robert), Eure, 6e classe, 1er octobre 1946.

Guignard (Robert), Saône-et-Loire, 5e classe, 1er octobre 1947.

Josselin (Jean), Oise, 3e classe, 1er octobre 1947.

Lanxat (Jean), Lot, 5e classe, 1er octobre 1947.

Lechy (Jean), Ille-et-Vilaine, 5e classe, 1er octobre 1947.

Lesaint (Marcel), Nord, 5e classe, 1er octobre 1947.

Neri (Dominique), Corse, 4e classe, 1er octobre 1947.

Pecot (Maurice), Morbihan, 5e classe, 1er octobre 1948.

Quenot (Constant), Doubs, 6e classe, 1er octobre 1947.

Sauvan (Max), Ain, 6e classe, 1er octobre 1947.

Valentini (Paul), Corse, 4e classe, 1er octobre 1948.

Institutrices.

Mmes.

Avanzini, née Poumeyrol (Gabrielle), Vienne, 5e classe, 1er octobre 1948.

Badolle, née Muninger (Simone), Doubs, 3e classe, 1er octobre 1947.

Bontemps, née Javelot (Simone), Oran, 6e classe, 1er octobre 1947.

Bourhacourt, née Chevrier Léone), Ain, 6e classe, 1er octobre 1948.

Bouvet (Michèle), Ille-et-Vilaine, 6e classe, 1er octobre 1948.

Depierre, née Malavaux (Fernande), Doubs, 3e classe, 1er octobre 1948.

Desjacques, née Andriot (Paulette), Côte-d'Or, 4e classe, 1er octobre 1948.

Costantini, née Dias (Purification), Oran, 6e classe, 1er janvier 1948.

El Kholti, née Robin (Marcelle), Seine, 3e classe, 1er octobre 1947.

Evrard, née Bourlier (Marguerite), Seine, 3e classe, 1er octobre 1947.

Fresson, née Chouquet (Mauricette), Oise, 6e classe, 1er octobre 1948.

Garcia, née Terruin, Loire-Inférieure, 6e classe, 1er mars 1946.

Guerry (Marcelle), Indre-et-Loire, 6e classe, 1er octobre 1948.

Hervet, née Guéniau (Régine), Cher, stagiaire, 1er octobre 1947.

Huet (Antoinette), Maine-et-Loire, 3e classe, 1er octobre 1948.

Jusselin, née Besnard (Gisèle), Oise, 4e classe, 1er octobre 1947.

Lanet, née Fantalo (Paulette), Charente-Maritime, 4e classe, 1er octobre 1946.

Mas (Yvette), Aisne, 6e classe, 1er octobre 1948.

Monier, née Logeart (Suzanne), Constantine, 6e classe, 1er octobre 1948.

Mortagne, née Margny (Marguerite), Somme, 2e classe, 1er octobre 1948.

Pecot, née Garin (Michèle), Morbihan, 6e classe, 1er octobre 1948.

Pierson (Renée), Meurthe-et-Moselle, 5e classe, 1er octobre 1948.

Ravenel, ex-Bidot (Cécile), Calvados, 1e classe, 1er octobre 1948.

Sarps (Marguerite), Landes, 6e classe, 1er octobre 1948.

Zirano (Jeanne), Corse, 6e classe, 1er octobre 1948.

(1) Département d'origine.
(2) Date d'effet du détachement.

Enseignement technique.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Mailhieu (Yvonne), professeur de collège technique (cadre normal, 1re catégorie, 3e classe), est maintenue en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique, à Strasbourg, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au centre d'apprentissage d'arts ménagers à Strasbourg pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1947.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Rodot (Marius), chef d'atelier de l'école professionnelle de Brazzaville, est intégré dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique (cadre normal, 2e catégorie) à compter du 1er janvier 1948.

M. Rodot est rangé en 5e classe de son emploi avec 1 an 11 mois 12 jours d'ancienneté dans la classe au 1er janvier 1948.

M. Rodot, professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 5e classe), est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue de servir l'Afrique équatoriale française pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Moret (Suzanne), professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 5e classe), est placée en service détaché et mise à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique, à Paris, en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Charenton-le-Pont pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-825 du 25 juin 1949 portant application de l'article 3 de la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et l'acte dit loi du 21 novembre 1942 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité consultatif des établissements classés, créé près le ministère de l'industrie et du commerce par l'article 2 de la loi du 9 juin 1948, est composé comme suit:

1° Le directeur du ministère de l'industrie et du commerce chargé de la législation des établissements classés;

2° Trois membres choisis à raison de leur connaissance approfondie des questions intéressant les établissements classés ou l'hygiène publique et industrielle, dont un docteur en médecine et un urbaniste;

3° Trois représentants des intérêts généraux de l'industrie dont deux désignés par le conseil national du patronat français et un par l'assemblée des présidents des chambres de commerce;

4° Trois inspecteurs du service des établissements classés de la préfecture de police;

5° Le chef du service du ministère de l'industrie et du commerce chargé de la législation des établissements classés.

Ces membres sont nommés pour une durée de deux ans par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le comité comprend, en outre, un représentant de toute administration publique directement intéressée par l'une des affaires portées à l'ordre du jour de la séance. Ce membre a voix délibérative pour cette affaire.

Art. 3. — Le président et le vice-président du comité sont choisis dans son sein par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Le même arrêté nomme le secrétaire parmi les fonctionnaires du service du ministère de l'industrie et du commerce chargé de la législation des établissements classés; il a voix consultative.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre également, pour les affaires qui le justifient, avec voix délibérative, toute personne qu'il estime qualifiée à raison de sa compétence particulière.

Art. 5. — Le rapport sur chaque affaire soumise au comité pourra être confié par son président à l'un quelconque de ses membres ou à l'autre des personne visées à l'article 4.

Art. 6. — Le comité se réunit sur convocation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 7. — Il peut être alloué aux membres du comité visé aux articles 1er (2e alinéa) et 4 un jeton de présence dont le montant ne peut excéder 500 F.

Les frais de déplacement des membres fonctionnaires du comité ou des fonctionnaires que le comité peut s'adjoindre dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, seront remboursés aux intéressés dans les conditions prévues par la réglementation générale selon le groupe dans lequel ils sont classés dans leur administration propre.

Pour les membres non fonctionnaires du comité ou les personnes non fonctionnaires que le comité peut s'adjoindre dans les conditions prévues par l'article 4, le remboursement des frais de déplacement s'effectuera dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe I.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret n° 49-826 du 25 juin 1949 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 25;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'Energie, notamment son article 10;

Le conseil d'Etat (sections réunies des finances et des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Administration.

Art. 1er. — La caisse nationale de l'énergie est administrée par un conseil d'administration de seize membres constitué conformément à l'article 5 du décret du 26 novembre 1948.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Ceux de ses membres désignés en tant que représentants de l'Etat sont nommés sur proposition des ministres intéressés parmi les fonctionnaires en activité de service des catégories ci-après:

a) Fonctionnaires comptant au moins cinq ans de service et appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes, à l'inspection générale des finances, au corps des mines, au corps des ponts et chaussées, au cadre des inspecteurs généraux de l'économie nationale et des inspecteurs généraux de la production industrielle;

b) Directeurs, directeurs adjoints ou sous-directeurs des administrations centrales ou fonctionnaires des ministères intéressés ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe.

Les membres du conseil représentant Electricité de France, Gaz de France, Electricité et gaz d'Algérie et Charbonnages de France sont désignés sur la proposition du conseil d'administration de chacun de ces organismes.

Les houillères du bassin qui auront un représentant au conseil d'administration de la caisse sont désignées par le conseil d'administration de Charbonnages de France. Les représentants de ces houillères sont désignés sur la proposition du conseil d'administration de chacune d'elles.

Art. 2. — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé. Le renouvellement est fait dans les mêmes formes que la nomination.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions en raison desquelles ils avaient été désignés.

En outre, il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit, au cas où il méconnaîtrait les devoirs de sa charge, sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné.

La démission est adressée au ministre des finances et des affaires économiques. Elle est acceptée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

La demande de remplacement établie par l'autorité ou l'organisme sur la proposition duquel l'administrateur a été nommé est adressée au ministre des finances et des affaires économiques. Le remplacement est prononcé, le cas échéant, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

En cas de remplacement d'un administrateur, hors le cas de renouvellement normal, son successeur termine la période de gestion restant à courir sur la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3. — Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président rééligible; au cas où il cesse de faire partie du conseil, le vice-président est remplacé dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse nationale. Ces affaires sont portées à l'ordre du jour, soit à la demande du ministre des finances et des affaires économiques ou du ministre de l'industrie et du commerce, soit sur la proposition du président ou de l'un de ses membres. Le conseil détermine, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, les modalités générales de gestion de la caisse et arrête le budget annuel et tous budgets additionnels qu'il sera reconnu nécessaire d'établir en cours d'année. Sous réserve des dispositions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1948, il délibère sur les modalités d'application du statut du personnel. Il fixe les traitements du personnel. Il établit et modifie, s'il y a lieu, tous règlements intérieurs.

Le conseil d'administration suit l'emploi des fonds détenus par la caisse. Il délibère sur les comptes et bilans, sur tous contrats, traités, transactions, compromis et acquiescements, comme sur toutes émissions d'obligations confiées à la caisse, ainsi que sur les conventions prévues aux articles 3 et 7 du décret du 26 novembre 1948.

Il autorise l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et immobiliers. Il autorise toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil pourra déléguer partie de ses pouvoirs soit au comité de direction prévu à l'article 6 ci-après, soit au président directeur général.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit, en principe, une fois par trimestre. En outre, il est convoqué par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou lorsque la demande en est formulée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le président ou le vice-président et la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par deux des membres du conseil d'administration ayant assisté à la séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Ils font mention des membres présents.

Les ampliations et extraits des procès-verbaux de délibération sont signés par le secrétaire du conseil d'administration et par le président ou un administrateur. Dans les quinze jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un membre absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Art. 6. — Il est institué un comité de direction qui comprend le président directeur général et six membres du conseil d'administration nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition du conseil d'administration. Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires courantes de la caisse l'exigent et au moins une fois par mois.

Le comité de direction peut instituer tous comités techniques et faire appel à tout collaborateur dont il détermine les attributions et, éventuellement, la rémunération avec l'accord du conseil d'administration.

Art. 7. — Les conditions de rémunération du président directeur général, des membres du conseil d'administration et du comité de direction sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets ci-après:

1° Etablissement et modification de l'état des prévisions de recettes et des dépenses;

2° Compte de profits et pertes et bilans, fixation des amortissements, provisions et réserves;

3° Emission d'obligations et d'emprunts à cinq ans d'échéance ou plus;

4° Modalités d'application du statut du personnel de l'établissement,

doivent être transmises aux fins d'approbation au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce. Elles deviennent de plein droit exécutoires si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration son refus d'approbation dans les trente jours de la transmission.

Titre II

Direction.

Art. 9. — La direction de la caisse nationale est exercée par le président directeur général assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est, de plein droit, secrétaire du conseil d'administration.

Les nominations du directeur adjoint, du secrétaire général, du chef des services de l'administration générale et du personnel spécialisé de l'agence comptable, dans la limite de sept emplois, sont soumises à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

Le président directeur général nomme aux emplois de la caisse, dans les conditions qui fixeront les règlements à intervenir, charge de mission les personnes dont le concours est nécessaire à la gestion de la caisse, fixe leur rémunération et organise l'ensemble des services.

Il signe la correspondance et représente la caisse nationale à l'égard des tiers; il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Le président directeur général a seul qualité pour engager les dépenses dans la limite des crédits ouverts, par actes, contrats ou marchés. Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'émission des titres de recettes.

Le président directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité de direction et de signer tous actes qui en sont la conséquence. Il peut, avec l'autorisation du conseil et sous sa responsabilité, exercer par mandataire et déléguer à cet effet sa signature pour des affaires déterminées.

Art. 10. — Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année par le président directeur général qui le présente au conseil d'administration au plus tard deux mois avant l'expiration de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Ledit projet est, après délibération du conseil d'administration, transmis pour approbation par le président directeur général au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce.

Les états de prévisions additionnels reconnus nécessaires sont également préparés, présentés au conseil d'administration et transmis pour approbation aux ministres intéressés dans les conditions fixées ci-dessus.

L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — Toutes émissions, acceptations, avals ou endos de lettres de change, billets, effets de commerce, toutes présentations à l'escompte ou remises en pension de valeurs quelconques doivent être revêtus de la signature du directeur général et pris en charge par l'agent comptable.

Art. 12. — Le directeur général prépare, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur le fonctionnement de la caisse nationale, le soumet à l'approbation du conseil et le transmet, avec les observations de ce dernier, aux ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce, à la cour des comptes et à la commission de vérification des comptes instituée à l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Titre III

Agent comptable.

Art. 13. — Un chef de la comptabilité, agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, assure le fonctionnement des services de la comptabilité et a sous ses ordre le personnel de ces services.

Son traitement est fixé par le ministre des finances.

Il est placé sous l'autorité du président directeur général. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre des finances les directives concernant l'exécution de la partie financière de ses services.

Il peut, sous sa responsabilité, avec l'accord du président directeur général et après approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés de la caisse, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par des procurations régulières.

Art. 14. — Le chef de la comptabilité, agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 15. — Le chef de la comptabilité, agent comptable, est chargé de la perception des recettes, du payement des mandats émis par le président directeur général de la caisse, et du portefeuille. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances, legs, donations et autres ressources de la caisse nationale.

Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le président directeur général. Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il en rend compte au président directeur général qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Il ne peut surseoir aux poursuites que sur l'ordre écrit du président directeur général dont le comité de direction doit avoir connaissance à sa plus prochaine séance.

Il a seul qualité pour acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le président directeur général et pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 16. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse nationale, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Les admissions en non valeur sont prononcées par le conseil d'administration, après avis du contrôleur d'Etat.

Art. 17. — Des régisseurs d'avances peuvent être désignés par le président directeur général pour le payement des dépenses énumérées dans une décision du conseil d'administration soumise à l'approbation du ministre des finances.

Art. 18. — Les motifs de refus de payement ou de visa opposés par l'agent comptable sous sa responsabilité sont portés immédiatement à la connaissance du directeur général. Si le directeur général requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de recettes ou à l'ordre de dépenses.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite au cas où il existe une opposition ou en cas de contestation touchant à la validité de la dépense.

Le président directeur général communique au comité de direction les réquisitions par lui délivrées. L'agent comptable en informe le ministre des finances par une lettre dont il remet copie au directeur général.

Titre IV

Contrôle.

Art. 19. — La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications du receveur central des finances de la Seine de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Les opérations financières de la caisse nationale sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée à l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Art. 20. — Un contrôleur d'Etat, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, est placé auprès de la caisse nationale. Ses attributions seront fixées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Titre V

Principes généraux de la comptabilité.

Art. 21. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse nationale de l'énergie sont constatées dans les écritu-

res tenues par le chef de la comptabilité, agent comptable, selon les normes prévues par le plan comptable général établi par la commission de normalisation de comptabilité et approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 18 septembre 1947.

Le plan comptable de la caisse nationale de l'énergie sera établi et approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 47-2054 du 22 octobre 1946, tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte.

Art. 22. — Les opérations matérielles de recettes et de dépenses peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes ou chèques-postaux.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 23. — L'agent comptable doit fournir à tout moment, au président directeur général et au contrôleur d'Etat, tous renseignements qui lui seraient demandés concernant la position et le développement des comptes dont il suit les écritures. Dans les vingt premiers jours de chaque mois, il adresse au ministre des finances, au contrôleur d'Etat et au président directeur général copie de sa balance à la fin du mois écoulé.

TITRE VI

Gestion des disponibilités.

Art. 24. — Les fonds de la caisse nationale peuvent être:

Conservés par l'agent comptable sous forme de numéraire;

Déposés en compte courant postal, en compte courant du Trésor ou en compte courant à la Banque de France;

Déposés dans les établissements bancaires, dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des règlements courants de la caisse.

Pour employer les fonds dont elle dispose momentanément, la caisse peut être autorisée par le ministre des finances à acheter, vendre, prendre ou remettre en pension tous effets publics ou privés circulant sur le marché monétaire.

Indépendamment de ces opérations, la caisse peut être autorisée par le ministre des finances à employer les fonds dont elle dispose en valeurs à court terme et à moyen terme du Trésor, des Postes, de la Caisse autonome d'amortissement, du Crédit national, de la Société nationale des chemins de fer français ou toutes autres valeurs garanties par l'Etat et n'étant pas à échéance de plus de cinq ans.

Art. 25. — L'agent comptable donne aux disponibilités, sur l'ordre du président directeur général, les emplois prévus par les textes régissant la caisse nationale, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 26. — Des arrêtés interministériels fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 27. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-827 du 27 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles certaines mines pourront être placées dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et notamment son article 4 aux termes duquel: « des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines concédées sous le régime de la loi du 9 septembre 1919 qui, à l'expiration de la concession après renonciation ou déchéance de leur concessionnaire, reviennent à l'Etat pourront être placées, par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de l'administration des mines, dans la situation de gisement ouvert aux recherches lorsque depuis qu'elles sont revenues à l'Etat, elles sont restées inexploitées pendant dix années consécutives.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR L'ANNEE 1949 ÉTABLI PAR ORDRE DE MÉRITE

Secrétaires d'administration.

Pour la 1re classe:

1 MM. Batt.
2 Barthelemy.
3 Mme Leclair.

Au titre des services détachés:

Mlle Barbay.

PROMOTION

Par arrêté du 25 juin 1949, Mlle Barbay (Germaine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service détaché, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, au traitement de 287.000 F, à compter du 1er mai 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rémunération du chef des services comptables, agent comptable de l'office national antiacridien.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur de l'office national antiacridien,

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national antiacridien;

Vu le décret du 7 décembre 1943 organisant l'office national antiacridien;

Vu l'arrêté n° 758 du 30 décembre 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office national antiacridien;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1948 nommant le chef des services comptables, agent comptable de l'office national antiacridien;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de l'office national antiacridien, lors de sa deuxième session ordinaire de 1948, tenue les 15 et 16 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué au chef des services comptables, agent comptable de l'office national antiacridien une indemnité pour rémunération des services, fixée:

A 86.000 F par an du jour de son entrée en fonctions au 31 décembre 1948,

Et à 105.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Il est alloué au chef des services comptable, agent comptable de l'office national antiacridien, une indemnité de caisse et de responsabilité fixée:

A 6.000 F par an, du jour de son entrée en fonctions au 31 décembre 1948,

Et à 12.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Colin, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période d'un an, à compter du 20 septembre 1948, auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour y effectuer un stage en qualité de secrétaire d'administration.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 mai 1949, est acceptée, sur sa demande, à compter du 13 mai 1949, la démission de M. Oger (Alphonse), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité, 120, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e).

Par arrêté en date du 1er juin 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après, mis à la disposition des conservateurs des eaux et forêts, sont affectés aux postes indiqués ci-dessous:

M. Arrighi (Jean-Victor-Joseph), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), est nommé à Saint-Etienne-en-Devoluy (Hautes-Alpes), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Ouest.

M. Baudoin (Albert-Aimé), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé à Malleloy (Meurthe-et-Moselle), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Boyer (Jacques-Emile), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), est nommé à Eloyes (Vosges), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est.

M. Cavailhes (André), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), est nommé à Celles-et-Rocozels (Hérault), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Montpellier.

M. Céas (Gaston-Léon), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), est nommé à Bréziers (Hautes-Alpes), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Est.

M. Cottin (André-Georges-Auguste), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), est nommé à Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Coulton (Duphrain-Raoul), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), est nommé à Labruguière (Tarn), maison forestière de Fontchaude, triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts d'Albi.

M. Deredec (Alexandre-Marie-Joseph), à la disposition du conservateur des eaux et forêts au Mans (Sarthe), est nommé à Mont-Saint-Jean (Sarthe), maison forestière de Jouteau, triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Fischer (Charles-Albert), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle), est nommé à Oudrenne (Moselle), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Thionville.

M. Gaillard (Louis-Henri-Vincent-Gabriel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), est nommé à Valjoufrey (Isère), triage n° 30 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Gérard (Raymond-Gabriel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), est nommé à Puygros (Savoie), triage n° 41 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Kerhervé (André-Jean-Noël), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Compiègne (Oise), est nommé à Saint-Jean-aux-Bois (Oise), maison forestière de la Landeblin, triage n° 23 de l'inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Lepage (Jean-Martial-Yves-Marie), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rennes (Ille-et-Vilaine), est nommé au Gavre (Loire-Inférieure), maison forestière de Néricou, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Prinz (Joseph-Antoine-Arthur), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle), est nommé à Hargalen (Moselle), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines.

M. Roubichou (Marcel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), est nommé à Railleu (Pyrénées-Orientales), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Saint-Léger (Jean-Antoine), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé au Moulinet (Alpes-Maritimes), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Vassault (Pierre-Louis-Aimé), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rennes (Ille-et-Vilaine), est nommé à Louargat (Côtes-du-Nord), maison forestière de Lenn-ar-Hoat, triage n° 2 de la chefferie des eaux et forêts de Saint-Brieuc.

M. Vernejoux (Paul-Sylvain), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), est nommé à Rion-des-Landes (Landes), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Vincent (Jean), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), est nommé à Laval (Isère), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Zirnheld (Georges), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (Moselle) est nommé à Bisien (Moselle), triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines.

Par arrêté en date du 6 juin 1949, M. Collat (Charles-Paul), brigadier des eaux et forêts à Bois-de-Champ (Vosges), maison forestière de Maillefaing, est nommé à Châtel-Gérard (Yonne), maison forestière de Missery, brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 17 juin 1949, M. Bodin (Gilbert), ingénieur horticole, a été nommé chef de cultures horticoles et arboricoles stagiaire à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 11 mai 1949 (arrêté du 22 avril 1949).

Par arrêté interministériel en date du 17 juin 1949, M. Artagnan (Yvan), chef de service du Trésor, a été nommé agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Ecole nationale des industries agricoles.

Par arrêté en date du 17 juin 1949, M. Mejane (Jean), ingénieur des industries agricoles, a été nommé chef de travaux stagiaire de distillerie à l'école nationale des industries agricoles à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 30 mai 1949 (arrêtés des 12 et 23 mai 1949).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-828 du 25 juin 1949 portant dissolution de la caisse du pécule instituée par le décret du 1er mai 1929.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 25 octobre 1927 réglementant la protection de la main-d'œuvre autochtone et asiatique étrangère employée par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 25 octobre 1937 organisant un pécule individuel;

Vu l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine en date du 16 mars 1949 organisant un nouveau régime de pécule individuel;

Vu le décret du 1er mai 1929 instituant une caisse autonome de pécule en Indochine au profit des ouvriers autochtones des plantations,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse autonome du pécule, instituée en Indochine par le décret du 1er mai 1929 susvisé, est dissoute.

Art. 2. — Le haut commissaire de France en Indochine prendra, au moyen d'arrêtés, les mesures propres à pourvoir à la liquidation de ladite caisse autonome du pécule, ainsi que, le cas échéant, à la dévolution de l'excédent de son actif par rapport à son passif.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 juin 1949 fixant la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République, dans le territoire du Gabon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, et notamment son article 53;

Vu le décret n° 45-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 juin 1949 au cours de laquelle le Conseil de la République a prononcé la vacance du siège d'un sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire du Gabon, par suite du décès de M. Mathurin Anghiley,

Décrète:

Art. 1er. — L'élection d'un sénateur membre du Conseil de la République pour le territoire du Gabon (2e collège) aura lieu le 24 juillet 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal offi-*

ciel de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juin 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 juin 1949 portant nomination du directeur des finances de Madagascar.

Par décret en date du 27 juin 1949, M. Davier (Irénée), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé directeur des finances de Madagascar, à compter du 12 janvier 1949, en remplacement de M. Angammarre, appelé à d'autres fonctions.

Bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du budget local du Togo, à l'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo est autorisé à percevoir sur les fonds du budget local du Togo une indemnité pour frais de représentation et de service d'un montant annuel de 12.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'officier gestionnaire du magasin central des colonies à Marseille.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine et des colonies;

Vu l'arrêté interministériel n° 21-587 du 9 août 1947 portant à 500.000 F le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'officier gestionnaire du magasin central des colonies à Marseille pour le payement des salaires du personnel civil et des menues dépenses de matériel.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'officier gestionnaire du magasin central des colonies à Marseille pour le payement des salaires du personnel civil et des menues dépenses de matériel est porté de 500.000 à 1.500.000 F.

Art. 2. — La direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Lt-Cl GUELFI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 juin 1949, en application des règles fixant les limites d'âge des fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les chefs de bureau d'administration générale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Wibart (Raymond), chef de bureau de classe exceptionnelle, pour compter du 1er septembre 1949.

M. Delate (Jean-Marie-Géry-Albert), chef de bureau hors classe, pour compter du 14 novembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1949, M. Théoalde (Robert-Louis), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est reclassé comme suit:

I. — CADRE DES SERVICES CIVILS DES COLONIES

Adjoint principal de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1942 (rappel pour services militaires conservé: 1 an 3 mois 19 jours).

II. — CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Sous-chef de bureau de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1946 (ancienneté: néant; rappel pour services militaires: 1 an 3 mois 19 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1949, l'arrêté n° 1461 du 17 novembre 1948, portant promotions et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires au 1er juillet 1948, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Metois (Fernand), sous-chef de bureau de 1re classe:

« Rappel conservé pour services militaires: 1 an 4 mois 26 jours », au lieu de: « 6 mois ».

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juin 1949, Mme Genevois (Josette-Madeleine), née Millet, est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté en date du 13 juin 1949, MM. Lesca, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, directeur des douanes et régies de l'Indochine; Robin, administrateur principal, chef du service de l'inscription maritime de l'Indochine; et Queyrat, capitaine de frégate, de l'état-major de l'amiral Battet, sont placés dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois, à compter du jour de leur arrivée dans la métropole, aux fins d'étudier le règlement de diverses questions intéressant les services de la flottille des douanes et régies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1949, ont été nommés contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales:

MM. Boazis (Léon), Tondeur (Michel), Grez (Adrien).

Ces agents sont tenus de suivre les cours professionnels organisés pour les inspecteurs adjoints stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Ils devront obtenir, à l'issue de ces cours, une moyenne générale au moins égale à 12.

Pendant la durée de leur stage métropolitain, les intéressés seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Ces agents sont affectés, pour ordre, à l'Afrique occidentale française; leur traitement et les frais de scolarité sont à la charge du budget de ce territoire.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date d'admission des intéressés aux cours professionnels visés ci-dessus.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-829 du 25 juin 1949 modifiant et complétant le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale modifiée par les lois n° 46-2425 du 30 octobre 1946 et n° 47-460 du 19 mars 1947, et notamment son article 42;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2935 du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles de la comptabilité des caisses de sécurité sociale;

(Supplément.)

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3 et 35 (8°) du décret du 29 avril 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du payement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 35. — 8° Frais de contentieux et d'encaissement des cotisations, à l'exclusion des frais de justice concernant les fonds de sécurité sociale ».

(Les autres parties de l'article 35 sont sans changement.)

Art. 2. — Le décret du 29 avril 1947 est complété par l'article suivant :

« *Art.* 39. — Les dispositions du décret du 29 avril 1947 relatives aux caisses régionales de sécurité sociale sont applicables aux caisses régionales d'assurance vieillesse ».

L'article 39 du décret du 29 avril 1947 devient l'article 70.

Art. 3. — Le décret du 29 avril 1947 est complété par les dispositions ci-après :

Dispositions relatives à l'organisation financière des caisses primaires de sécurité sociale.

« *Art.* 40. — Sur les excédents annuels du compte « assurances sociales » des caisses primaires est effectué un prélèvement de 30 p. 100 au profit du compte correspondant de la caisse régionale.

« Ce prélèvement est réduit à 20 p. 100 lorsqu'après versement à la réserve des excédents restant à la disposition de la caisse, le montant de ladite réserve ne dépasse pas 50 p. 100 du montant des prestations payées par la caisse dans l'année écoulée au titre de la législation des assurances sociales.

« La fraction restante des excédents de recettes est versée à la réserve spéciale à la législation des assurances sociales.

« *Art.* 41. — Sur les excédents annuels du compte « accidents du travail » des caisses primaires est effectué un prélèvement de 30 p. 100 au profit du compte correspondant de la caisse régionale.

« Ce prélèvement est réduit à 20 p. 100 lorsqu'après versement à la réserve des excédents restants à la disposition de la caisse, le montant de ladite réserve ne dépasse pas 50 p. 100 du montant des prestations payées par la caisse dans l'année écoulée au titre de la législation des accidents du travail.

« La fraction restante des excédents de recettes est versée à la réserve spéciale à la législation des accidents du travail.

« *Art.* 42. — Lorsqu'à la fin d'un exercice le compte d'une caisse primaire, spécial à une législation est déficitaire, ce déficit est couvert par un prélèvement sur la réserve spéciale à cette législation jusqu'à concurrence de la moitié du montant de cette réserve.

« Le déficit restant est couvert par une avance ou une subvention de la caisse régionale.

« Les avances consenties sont remboursées par annuités constantes imputées aux comptes de la législation considérée des exercices ultérieurs dans un délai maximum de cinq ans.

« *Art.* 43. — Le compte « action sanitaire et sociale » des caisses primaires fait état des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice.

« Le solde créditeur du compte « action sanitaire et sociale » constitue la réserve générale d'action sanitaire et sociale qui figure au bilan.

« *Art.* 44. — Les œuvres d'action sanitaire et sociale réalisées par la caisse et figurant à l'actif du bilan font l'objet de comptes rendus financiers distincts.

« Ces comptes rendus financiers indiquent :

« Le montant des sommes allouées à l'œuvre pour son installation initiale, le montant des sommes allouées à l'œuvre postérieurement à sa création, en vue d'agrandissement ou d'aménagement, le montant des dépenses effectivement faites lors de la création de l'œuvre, le montant des dépenses d'agrandissement ou d'aménagement faites postérieurement à la création de l'œuvre, et le solde des crédits d'installation ou d'aménagement restant disponible au 31 décembre de l'année;

« Le montant des recettes de l'exploitation de l'œuvre au cours de l'exercice, le montant des dépenses d'exploitation de l'exercice, l'excédent d'exploitation éventuel et son utilisation ou le déficit d'exploitation et le moyen par lequel il est couvert et les charges de l'œuvre.

« Lorsque l'exploitation d'une œuvre est déficitaire, le déficit est couvert par les ressources normales et la réserve générale d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire. Il peut donner lieu à une subvention ou une avance de la caisse régionale dans les conditions de l'article 128 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique. La subvention ou l'avance ne peut toutefois dépasser 40 p. 100 du déficit, ni être accordée pendant plus de deux exercices consécutifs.

« *Art.* 45. — Le solde du compte « revenus et charges des fonds placés » est réparti entre les comptes « assurances sociales » et « accidents du travail » au prorata du montant des réserves de chaque législation au 31 décembre précédent augmentées des cotisations encaissées au titre de la législation au cours de l'année de l'inventaire.

« *Art.* 46. — Le compte « gestion administrative » comprend en recettes les prélèvements sur les comptes de législations appliquées et autres ressources fixées par l'arrêté prévu à l'article 68 du décret du 8 juin 1946. Le solde du compte figure au bilan.

« *Art.* 47. — Les dispositions des articles 40 à 46 sont applicables aux caisses primaires centrales.

« Les caisses primaires centrales centralisent les opérations effectuées par les caisses locales. Ces dernières établissent annuellement la situation de leurs recettes et de leurs dépenses et la transmettent à la caisse centrale, en sus des documents prévus à l'article 25.

« *Art.* 48. — La caisse primaire centrale porte dans ses écritures la totalité des prélèvements et autres recettes pour la gestion administrative. Elle attribue aux caisses locales une fraction de ces ressources dans les conditions prévues à l'article 69 du décret du 8 juin 1946.

« *Art.* 49. — Les investissements de fonds se font par la caisse primaire centrale. Ils ne font l'objet d'aucune répartition entre les caisses locales.

« *Art.* 50. — Les caisses primaires et primaires centrales peuvent, après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer sur la réserve spéciale aux législations appliquées des prélèvements au profit du compte d'action sanitaire et sociale.

« Toutefois, lorsque ces prélèvements auront pour effet de réduire la réserve à un montant inférieur à 25 p. 100 des prestations payées au titre de la législation considérée au cours du dernier exercice, ils sont limités, au titre d'un exercice, à la moitié des excédents versés à la réserve au cours de l'exercice précédent.

Dispositions relatives à l'organisation financière des caisses régionales de sécurité sociale.

« *Art.* 51. — Sur les excédents annuels du compte « assurances sociales » des caisses régionales de sécurité sociale, est effectué un prélèvement de 20 p. 100 au profit du fonds correspondant de la caisse nationale.

« Ce prélèvement est réduit à 10 p. 100 lorsqu'après versement à la réserve des excédents restant à la disposition de la caisse, le montant de ladite réserve ne dépasse pas 50 p. 100 du montant des cotisations d'assurances sociales ventilées à la caisse régionale et aux caisses primaires de la région, au cours de l'année écoulée.

« La fraction restante des excédents est versée à la réserve spéciale à la législation des assurances sociales.

« *Art.* 52. — Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte « assurances sociales » d'une caisse régionale est déficitaire, le déficit est couvert par un prélèvement sur la réserve spéciale à cette législation jusqu'à concurrence de la moitié du montant de cette réserve.

« Le déficit restant est couvert par une avance ou une subvention de la caisse nationale.

« Les avances consenties sont remboursées par annuités constantes imputées au compte « assurances sociales » des exercices ultérieurs dans un délai maximum de cinq ans.

« *Art.* 53. — Les excédents annuels du compte « accidents du travail » d'une caisse régionale sont affectés pour moitié à une réserve technique jusqu'à ce que cette dernière ait atteint un maximum égal à dix fois le montant moyen des rentes payées au cours de l'année écoulée.

« Sur les excédents restants du compte « accidents du travail » est effectué un prélèvement de 20 p. 100 au profit du fonds correspondant de la caisse nationale.

« Le solde des excédents est versé à la réserve spéciale à la législation des accidents du travail.

« Le prélèvement au profit de la caisse nationale est réduit à 10 p. 100 lorsqu'après versement à la réserve spéciale des excédents restants à la disposition de la caisse, le montant de ladite réserve ne dépasse pas 50 p. 100 du montant des cotisations d'accidents du travail ventilées à la caisse régionale et aux caisses primaires de la région au cours de l'année écoulée.

« *Art.* 54. — Lorsque, à la fin d'un exercice, le compte « accidents du travail » est déficitaire, le déficit est couvert successivement :

« Par un prélèvement sur la réserve spéciale à la législation des accidents du travail jusqu'à concurrence de la moitié du montant de cette réserve;

« Par un prélèvement sur la réserve technique des accidents du travail jusqu'à concurrence de la moitié du montant de cette réserve;

« Par une avance ou une subvention de la caisse nationale de sécurité sociale.

(*Supplément.* — **Fin.**)

« Les avances consenties par la caisse nationale sont remboursées sans intérêts dans les conditions fixées par cette dernière.

« *Art.* 55. — Lorsqu'une partie du déficit du compte « accidents du travail » aura été couvert par une avance ou une subvention, ou lorsque le montant total des réserves est inférieur à deux fois le montant moyen des rentes payées au cours de la dernière année, la caisse nationale peut faire application des dispositions de l'article 77 du décret du 8 juin 1946.

« *Art.* 56. — En contre-partie des avances pour déficits ou des avances de trésorerie susceptibles d'être transformées ultérieurement en avances ou subventions pour déficit, accordées aux caisses primaires, la caisse régionale inscrit à son compte de la législation intéressée une réserve pour non-valeur. Cette réserve est égale en principe au montant des avances consenties.

« Lorsqu'il s'agit d'une avance remboursable accordée pour permettre l'acquisition d'un immeuble elle ne donne pas lieu à la constitution d'une réserve pour non-valeur.

« *Art.* 57. — Le solde du compte « revenus et charges des fonds placés » est réparti entre les comptes « assurances sociales » et « accidents du travail » proportionnellement au montant des réserves de chaque législation au 31 décembre précédent augmentées de cotisations encaissées au titre de la législation au cours de l'année de l'inventaire.

« *Art.* 58. — Le compte « gestion administrative » des caisses régionales est alimenté par un prélèvement sur les revenus des législations appliquées effectué dans les conditions fixées à l'arrêté prévu à l'article 68 du décret du 8 juin 1946. Le solde figure au bilan.

« *Art.* 59. — Les caisses régionales peuvent, après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer des prélèvements sur les réserves spéciales des assurances sociales et des accidents du travail, au profit de leur compte d'action sanitaire et sociale.

« Toutefois, lorsque ces prélèvements auront pour effet de réduire la réserve à un montant inférieur à 25 p. 100 du montant des cotisations ventilées dans la région aux caisses primaires et à la caisse régionale, ils sont limités, au titre d'un exercice, à la moitié du montant des excédents qui ont été versés à la réserve, au cours de l'exercice précédent.

Dispositions relatives à l'organisation financière des caisses régionales d'assurance vieillesse.

« *Art.* 60. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse établissent annuellement:

« Un compte « vieillesse »;

« Un compte « gestion administrative »;

« Un compte « revenus et charges des fonds placés ».

« *Art.* 61. — Sur les excédents annuels du compte « vieillesse » d'une caisse régionale d'assurance vieillesse est effectué un prélèvement de 50 p. 100 au profit du fonds « assurances sociales » de la caisse nationale.

« Le solde est versé à une réserve vieillesse.

« *Art.* 62. — Lorsqu'à la fin d'un exercice le compte « vieillesse » d'une caisse régionale d'assurance vieillesse est déficitaire, le déficit est couvert par un prélèvement sur la réserve jusqu'à concurrence de la moitié du montant de cette réserve.

« Le solde est couvert par une avance ou une subvention de la caisse nationale de sécurité sociale.

« *Art.* 63. — Le solde du compte « revenus et charges des fonds placés « d'une caisse régionale d'assurance vieillesse est versé au compte « vieillesse ».

« *Art.* 64. — Le compte « gestion administrative » d'une caisse d'assurance vieillesse comprend en recettes les ressources fixées par l'arrêté prévu à l'article 68 du décret du 8 juin 1946. Son solde figure au bilan.

Dispositions relatives aux conditions de délivrance de l'extrait d'inscription des pensions vieillesse et invalidité aux modalités de payement des arrérages et aux règles applicables en matière d'opposition.

« *Art.* 65. — L'organisme chargé du payement des retraites, pensions, rentes ou allocations remet à chaque titulaire un extrait d'inscription établissant ses droits.

« L'extrait d'inscription comporte les indications suivantes:

« 1° Nom, prénoms, domicile, état civil, date de naissance du bénéficiaire;

« 2° Le numéro de la retraite, le numéro matricule et toutes indications utiles permettant d'identifier la retraite;

« 3° Le montant de la retraite;

« 4° La date entrée en jouissance.

« S'il s'agit d'un mineur, d'un interdit ou d'un aliéné, les nom et prénoms et adresse du représentant légal sont également mentionnés.

« Dans ce dernier cas, le représentant légal doit, au moment où la délivrance de la rente est demandée, justifier de ses pouvoirs.

« *Art.* 66. — Les modalités de payement des arrérages seront fixées par un arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale et des postes, télégraphes et téléphones.

« *Art.* 67. — L'extrait d'inscription est adressé au titulaire par la poste sous pli recommandé.

« Toutefois, lorsque les arrérages sont payables en numéraire, l'extrait d'inscription, complété par la photographie de l'intéressé authentifiée par un timbre officiel, est remis par la caisse au titulaire contre justification de son identité et signature d'un accusé de réception ou lui est adressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence, contre signature d'un accusé de réception qui lui renvoyé à l'organisme de sécurité sociale.

« *Art.* 68. — L'organisme chargé du payement tient un répertoire des oppositions sur fiches mobiles. Il est fait mention sur ce répertoire des oppositions formulées, des arrérages retenus et réglés aux créanciers.

« Les recettes ou fractions de rentes retenues sont virées à un compte spécial « retenues en vertu d'oppositions ».

« Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement qu'à la caisse régionale de sécurité sociale ou d'assurance vieillesse chargé du payement des arrérages.

« *Art.* 69. — Les arrérages des pensions ou rentes afférentes à la période antérieure à la date du décès du pensionné sont payables aux ayants droit sur production de l'acte de décès et sur présentation des pièces établissant leur qualité.

« Le remboursement aux ayants-droit de l'assuré des cotisations vieillesse, inscrites à son compte individuel antérieurement au 1er janvier 1941 avec stipulation de réserve est effectué sans intérêt sur production d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-830 du 27 juin 1949 modifiant le décret n° 49-330 du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, et notamment l'article 13 ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu les articles 120 à 157 du livre II du code du travail, et notamment le deuxième alinéa de l'article 156 *a*, introduit dans ledit code par la loi susvisée, renvoyant à un décret portant règlement d'administration publique, la fixation des mesures d'application aux délégués de la surface pour les établissements et services de jour autres que ceux dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers, des prescriptions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, en ce qui concerne les conditions d'élection et de fonctionnement desdits délégués, ainsi que la détermination des modalités de leur rémunération par référence à la durée effective de leur travail;

Vu le décret n° 49-330, du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949, précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 35 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 35. — 1er alinéa. — Les visites des délégués de la surface prescrites par le présent décret leur sont payées par le Trésor par référence à la durée effective de travail qu'elles nécessitent. Il leur est également payé, dans les mêmes conditions, le temps qu'ils consacrent à leurs fonctions de délégué du personnel, autres que celles concernant la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène, l'application de la réglementation relative à la

durée du travail, ou les visites supplémentaires qu'ils effectuent pour accompagner les ingénieurs des mines ».

« 2e et 3e alinéa. — Sans changement ».

« 4e alinéa. — Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène, lui sont payées en outre sur la base du nombre d'heures de travail qu'elles ont nécessité. Le temps consacré par le délégué à l'accomplissement des fonctions de délégué du personnel définies au premier alinéa du présent article lui est enfin payé dans la limite d'un nombre mensuel maximum d'heures de travail calculé sur la base de huit heures par tranche entière de cent ouvriers travaillant dans la circonscription; ce temps ne pourra toutefois excéder en aucun cas cinquante-six heures.

« 5e alinéa. — Cependant l'indemnité mensuelle à accorder aux délégués pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires et pour le temps consacré par lui à l'accomplissement des fonctions de délégué du personnel définies au premier alinéa du présent article ne peut dépasser le prix... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 36 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 susvisé, est modifié comme suit:

« *Art.* 36. — Le délégué dresse mensuellement un état des heures de travail consacrées, tant par lui-même que par son suppléant, à des visites réglementaires ou supplémentaires et à l'accomplissement des fonctions de délégué du personnel définies au premier alinéa de l'article 35. Cet état est vérifié... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Modification de l'arrêté du 14 septembre 1946 portant nomination des membres de la commision prévue par l'article 8 du décret du 6 août 1927 pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

Par arrêté du 14 juin 1949, la composition de la commision visée à l'article 8 du décret du 6 août 1927, portant règlement d'administration publique pour application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit:

A. — REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Secrétariat général du Gouvernement, fonction publique et réforme administrative.

Mlle Eberentz, administrateur civil, ou son délégué.

B. — REPRÉSENTANTS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18

Ministère des finances et des affaires économiques

Titulaire:

Mme Pequin, employée principale d'administration hors classe du cadre latéral de l'administration centrale des finances, direction de la dette publique, service des émissions;

Suppléant:

Mme Charvolin, employée principale d'administration hors classe du cadre latéral de l'administration centrale des finances, direction de la dette publique, service des rentes, en remplacement de Mme Vincent, précédemment commis principal de classe exceptionnelle du cadre latéral de l'administration centrale des finances, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Désignation de banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 92 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale les banques ci-après désignées:

Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris.
Banque Meyer frères, à Saverne.
Banque de la Martinique, à Fort-de-France.
Banque de la Guadeloupe, à Pointe-à-Pitre.
Banque Seligman et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.
Banque Asch et Ce, à Strasbourg.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN LE VERT.

Application du décret du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu par le décret du 30 mars 1948, est considérée comme normale une rémunération suffisante pour permettre à l'intéressé de vivre du produit de son travail.

La dernière activité professionnelle non salariée ne peut faire obstacle à l'attribution de l'allocation que si elle a procuré au travailleur une rémunération normale au sens indiqué à l'alinéa ci-dessus.

Art. 2. — En aucun cas, il n'est tenu compte des périodes de travail ayant procuré une rémunération annuelle inférieure en francs métropolitains à 500 F pour les années antérieures à 1935, 1.500 F pour les années de 1935 à 1944, 3.600 F de 1945 à 1946.

A compter du 1er janvier 1947, les rémunérations à prendre en considération seront les suivantes:

Pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française:

3.600 F pour l'ensemble de l'année 1947;
7.200 F pour l'ensemble de l'année 1948.

Pour le département de la Réunion:

2.120 F C.F.A. pour l'ensemble de l'année 1947;
3.600 F C.F.A. pour l'ensemble de l'année 1948.

Pour la période postérieure au 31 décembre 1948, il n'est pas tenu compte des rémunérations inférieures au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Modification de l'arrêté du 1er juin 1945 relatif à la codification des textes concernant les comités départementaux de service social de la main-d'œuvre étrangère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949: page 3317, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Le chef du service régional ou départemental de la main-d'œuvre ou son représentant », lire: « Le chef du service départemental de la main-d'œuvre ou son représentant ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Loubert (Roger), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (traitement brut annuel de 155.000 francs), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 4e échelon (salaire brut annuel de 175.000 francs), à compter du 1er juillet 1948, au même service et pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Bernard (Paul), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (traitement brut annuel de 155.000 francs), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 4e échelon (salaire brut annuel de 175.000 francs), à compter du 1er juillet 1948, au même service et pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 25 juin 1949, M. Philibert (Louis), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe (traitement brut annuel de 155.000 francs), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à Paris, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 4e échelon (salaire brut annuel de 175.000 francs), à compter du 1er juillet 1948, au même service et pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 25 juin 1949, Mme Orlandi (Jeanne), agent du cadre complémentaire de 3e classe (traitement brut annuel de 155.000 francs), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est détachée en qualité d'employée de bureau recruitée sur contrat de 3e échelon (salaire brut annuel de 165.000 francs), à compter du 1er juillet 1948, au même service et pour une période de cinq ans.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Revision de projets d'aménagement de communes.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 juin 1949, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement des communes de Moutrond-les-Bains (Loire) et Talant (Côte-d'Or) et la remise en vigueur sur le territoire desdites communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Délai de forclusion pour les demandes d'indemnité déposées en application de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 36 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes qui demandent le bénéfice de la loi 49-538 du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, doivent avoir, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formulé avant le 31 décembre 1949 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité. Cette formalité doit être accomplie sous peine de la même déchéance par les sinistrés qui auraient déposé pour le même dommage un dossier auprès d'une administration publique autre que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment auprès de services dépendant du ministère de la défense nationale. Les intéressés devront rappeler avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier.

Le délai ci-dessus fixé est applicable aux étrangers ressortissants de pays avec lesquels a déjà été conclu l'accord spécial prévu par l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 2. — Les sinistrés qui ont déjà, pour le même dommage, soit déposé un dossier, soit formulé une déclaration de sinistre auprès du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont dispensés de toute déclaration nouvelle, sauf si leur demande a déjà fait l'objet d'une décision de rejet.

Art. 3. — Les déclarations doivent être déposées au siège de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouvait situé le bien sinistré: Toutefois:

1° Les déclarations relatives aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal ou en cours de transport, au matériel de transport ou aux biens meubles en réquisition, en location, ou en dépôt, doivent être déposées au siège de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département où réside le propriétaire ou dans lequel est situé l'établissement d'exploitation;

2° Les déclarations relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements doivent être déposées au siège de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouve le principal établissement;

3° Les déclarations relatives à des navires doivent être déposées au siège de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département du port d'attache;

4° Les déclarations relatives à des bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation.

Art. 4. — La déclaration du sinistre doit comporter des indications sommaires sur la qualité du propriétaire, le lieu, les causes, et la consistance des dégâts.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Liste des immeubles construits par l'Etat au titre des chantiers d'expérimentation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949, page 3533, 3e colonne du tableau, 31e ligne, au lieu de: « 50 logements village français Rouzaud », lire: « 50 logements village français »; 32e ligne, au lieu de: « 50 logements français Rouzaud », lire: « 50 logements type Rouzaud ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 27 juin 1949 portant modification du règlement local des stations de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 29 décembre 1931 portant règlement local des stations de la Loire;

Vu le décret du 21 août 1947 modifiant en dernier lieu le règlement du pilotage de la Loire;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement du pilotage de la Loire est modifié ainsi qu'il suit:

Le deuxième paragraphe de l'article 1er est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les stations de Nantes et de Saint-Nazaire comprennent chacune un nombre de pilotes égal à vingt-trois ».

Le deuxième paragraphe de l'article 10 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Ce fonds commun est constitué par une retenue de 10 p. 100 sur les recettes brutes du pilotage des deux stations et, provisoirement, par une retenue supplémentaire de 4 p. 100 sur les mêmes recettes brutes, afin de financer le renouvellement et l'amortissement du matériel naval ».

Le taux de l'indemnité de nourriture prévu à l'article 15 est porté à 275 F pour les principaux repas et à 60 F pour le petit déjeuner.

Le taux de l'indemnité pour travail, déplacement, retenue ou service de nuit est porté à 600 F.

Le taux de l'indemnité pour expériences et réglages de compas est porté à 2.000 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 16 est porté respectivement à 1.500 F et 6.000 F.

Le taux de l'indemnité prévue à l'article 17 est porté à 300 F.

Le taux de l'indemnité prévue à l'article 18 est porté à 1.500 F.

L'article 25 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 25.

TARIF N° I

« 1° Pilotage de la Loire. — Tarif unique de la mer à la rade et de la rade à la mer pour navires à propulsion mécanique:

«	150 tx et au-dessous, tarif fixe de	4.225 F.
«	150 à 310 tx, par tonneau.....	22 F.
«	311 à 500 tx, par tonneau.....	19,65
«	501 à 800 tx, par tonneau.....	11,70
«	801 à 3.000 tx, par tonneau.....	5,85
«	3.001 tx et au-dessus.....	5,55

« Chaque tranche s'ajoutant aux précédentes;

« 2° Pilotage dans la zone comprise entre le plateau des Birvideaux et la bouée des Bœufs, au delà de la limite de la station de pilotage. — Lorsqu'un capitaine aura recours au service d'un pilote en dehors des limites normales de la station, le navire acquittera une taxe supplémentaire égale à celle prévue au paragraphe précédent.

« Dans le cas d'un navire en cours d'essais d'une durée indéterminée dans l'ancienne zone de pilotage et qui aurait à parcourir plusieurs fois cette zone dans les deux sens, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois en plus des pilotages normaux d'entrée ou de sortie de la Loire.

TARIF N° II

« Entrée de la rade au premier bassin et *vice versa*. Mouvement de la rade et de l'avant-port; accostage au quai de marée; mouillage des navires en rade des Grands-Charpentiers; entrée ou sortie dans un port inclus dans la zone comprise entre le plateau des Birvideaux et la bouée des Bœufs, au delà des limites normales de la station, à l'entrée de l'estuaire:

« Navires de 600 tonneaux et au-dessous. — Tarif fixe de 1.380 F.

« Navires de tonnage supérieur à 600 tonneaux. — 1.380 F + 285 F par tranche supplémentaire de 150 tonneaux.

« Le lancement d'un navire, la montée ou la descente d'un dock flottant, l'entrée ou la sortie de cale sèche donnent droit à la perception d'une indemnité supplémentaire égale à la taxe prévue aux tarifs n° 2 ou n° 3, suivant le cas.

TARIF N° III

« Mouvements intérieurs obligatoires de la station de Saint-Nazaire:

« Navires de 1.000 tonneaux et au-dessous. — Tarif fixe de 1.380 F.

« Navires de tonnage supérieur à 1.000 tonneaux. — 1.380 F + 565 F par tranche supplémentaire de 500 tonneaux.

TARIF N° IV

« Tarif intérieur de la Loire:

« 150 tx et au-dessous, tarif fixe de 3.310 F
« 151 à 300 tx, par tonneau..... 20,65
« 301 à 500 tx, par tonneau..... 18,70
« 501 à 800 tx, par tonneau..... 15,50
« 801 à 3.000 tx, par tonneau..... 13
« 3.001 tx et au-dessus..... 11,30

« Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

« Les prix ci-dessus s'appliquent au trajet de Saint-Nazaire au canal de la Martinière, Couëron, Indret, Basse-Indre et Nantes.

« Les navires allant à Donges ou à Paimbœuf payent 50 p. 100 des tarifs ci-dessus.

« Lorsque le trajet comporte une escale à Donges ou à Paimbœuf, le tarif est majoré de 20 p. 100.

TARIF N° V

« Changement de place et mouvements des navires dans les ports de Nantes, Basse-Indre, Indret, Couëron et le canal de la Martinière. — La section comprise entre le canal de la Martinière et les limites amont du port de Nantes est divisée en trois zones:

« Première zone. — Limites amont du port de Nantes à appontements Saint-Gobin inclus.

« Deuxième zone. — Appontements Saint-Gobain exclus à appontements usine de la Bordelaise inclus.

« Troisième zone. — Appontements de la Bordelaise exclus au canal de la Martinière inclus.

« Mouvements effectués à l'intérieur de l'une quelconque de ces zones:

« Navires de 450 tonneaux et au-dessous. — Tarif fixe de 1.300 F.

« Navires de tonnage supérieur à 450 tonneaux: 1.300 + 235 pour chaque tranche supplémentaire de 150 tonneaux.

« Mouvements effectués entre deux zones consécutives: tarifs ci-dessus majorés de 50 pour 100.

« Mouvements effectués entre la première et la troisième zone: tarifs ci-dessus majorés de 100 p. 100.

« Le lancement d'un navire, la montée ou la descente d'un dock flottant, l'entrée ou la sortie de cale sèche donnent droit à la perception d'une indemnité supplémentaire égale à la taxe prévue au tarif pour une zone.

« L'indemnité due pour le déplacement d'un dock flottant sera fixée de gré à gré avec la chambre de commerce ou le service des ponts et chaussées.

« Le tarif pour changement de place (tarif des mouvements) à Paimbœuf ou à Donges sera le même que celui prévu pour une zone du port de Nantes.

« Tout évitage d'un navire à l'arrivée ou au départ donne droit à la perception du tarif prévu pour un mouvement d'une zone.

« NOTA A. — Les tarifs 1, 2, 3, 4, 5 sont établis pour les navires à propulsion mécanique utilisant leur machine. Les voiliers, remorqués ou non, les chalands ainsi que les navires à propulsion mécanique ou les bâtiments mixtes n'utilisant pas leur machine payeront double taxe.

« NOTA B. — Les bâtiments de l'Etat payeront d'après la moitié de leur déplacement, sauf les transports et les pétroliers qui payeront d'après leur jauge nette ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 27 juin 1949 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Sète.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 20 avril 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Sète;

Vu les décrets des 1er juillet 1937, 4 août 1938, 17 janvier et 31 juillet 1942, 9 mai 1947 et 7 juillet 1948 modifiant le règlement de la station de Sète;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Sète est modifié ainsi qu'il suit:

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — La station de pilotage de Sète est délimitée par les alignements suivants:

« A l'Est: le clocher de Frontignan par le château d'eau des raffineries de Frontignan (environ méridien du clocher de Frontignan);

« A l'Ouest: la pointe de Lazaret par la cheminée des Salins de Villeroy.

« Le pilotage est obligatoire en deçà de ces limites à l'entrée et à la sortie ainsi que pour tout mouvement dans l'étendue du port et du bassin de Thau.

« *Art.* 2. — Le personnel de la station se compose de douze pilotes placés sous l'autorité d'un chef de pilotage recruté dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 28 mars 1928.

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de capitaine au long cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande.

« *Art.* 3. — Les tarifs de pilotage pour les navires qui y son assujettis et pour tous ceux qui font appel au pilote, sont les suivants:

« Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée comme à la sortie 4,75 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires provenant des ports situés au delà des détroits de Gibraltar et de Suez payent à l'entrée 8,10 F et à la sortie 4,75 F.

« Les navires à voiles ou remorqués sans pression payent double tarif.

« Le minimum de perception est de 2.000 F.

« Outre les taxes ci-dessus indiquées, les navires de commerce tant à voile qu'à propulsion mécanique payent une taxe de 3 F par tonneau de jauge nette à l'entrée et une taxe fixe de 1.000 F à la sortie.

« Le produit de ces taxes est destiné à couvrir les frais d'exploitation des bateaux à moteur employés à assurer le service du pilotage.

« En plus des taxes ci-dessus, il sera perçu une taxe extraordinaire et provisoire de 4 p. 100 sur le montant des taxes de pilotage.

« Cette taxe est destinée à financer la reconstruction du poste de pilotage et cessera d'être perçue lorsque ces travaux seront définitivement payés.

« Les bâtiments de l'Etat tant français qu'étrangers payant à l'entrée ainsi qu'à la sortie du port ou de la rade, savoir:

« Déplacement inférieur à 1.000 tonneaux ..... 540 F.
« Déplacement de 1.001 à 2.000 tonneaux 900
« Déplacement de 2.001 à 5.000 tonneaux 1.260
« Déplacement supérieur à 5.000 tonneaux 1.800

« *Art.* 4. — Le pilote appelé à effectuer une opération de pilotage soit dans le port, soit sur rade, perçoit une taxe de 3,40 F par tonneau de jauge nette.

« Le minimum de perception est de 2.000 F.

« *Art.* 5. — Toute opération de pilotage effectuée de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction de phares, donne droit à la perception d'une taxe supplémentaire de:

« 3,35 F pour les navires entrant au port;
« 2,10 F pour les navires sortant du port;
« 2 F pour tous les mouvements effectués soit dans le port, soit sur rade.

Tous ces taux s'entendent au tonneau de jauge nette.

« Le pilote appelé sur un navire pour effectuer une opération de pilotage qui n'aura pas lieu, percevra pour frais de déplacement une indemnité fixe de 800 F.

« Lorsque cette opération de pilotage sera différée, une indemnité fixe de 350 F par heure d'attente sera perçue.

« *Art.* 6. — Une indemnité supplémentaire de 1.800 F est due en sus des taxes de pilotage et de nourriture du pilote par les navires soumis à des expériences.

« *Art.* 7. — Les navires qui, étant sortis du port, y retournent pour raison de gros temps ou pour tout autre incident fortuit payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 2,75 F.
« A la sortie: la taxe fixe du matériel de 1.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 28 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à décider que les propositions de loi émanant des conseillers de la République ne peuvent être reçues par l'Assemblée nationale que dans la forme où elles lui sont parvenues jusqu'à ce jour, en application de l'article 14 de la Constitution. (N° 7393.)

2. — Discussion d'urgence du projet de loi prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date. (N° 7544.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale. (N°s 7084-7387-7582-7604. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N°s 7500-7524. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et

fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

9. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6618-6624-6922. — M. Guillant, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (Nos 6896-7176. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations: I. de M. Quilici sur la révélation, aussitôt après le départ du Parlement en vacances, d'accords déjà anciens livrant à des trusts étrangers les richesses pétrolifères de la Tunisie, sur les prolongements et les conséquences d'une telle politique en Algérie et au Maroc et, plus généralement, sur les positions éventuellement conservées par les alliés en Afrique du Nord et dans l'Union française, malgré la cessation des hostilités depuis quatre ans; II. de M. Jean Pronteau: 1° sur les accords que le Gouvernement a passés avec la société américaine Guef Oil Corporation et la société anglo-hollandaise Schell pour livrer, au mépris des intérêts français et tunisiens, la recherche et l'exploitation des gisements pétrolifères de Tunisie et du Fezzan, à ces trusts étrangers; 2° sur le rôle particulier joué par le ministre de l'intérieur dans ces tractations; 3° sur l'attitude que le Gouvernement entend observer, face à de nouvelles demandes de mainmise étrangère sur d'autres territoires de l'Union française.

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séance du mardi 28 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Montagnier, jusques et y compris M. Mouton.

Tribunes. — Depuis M. Marceau Dupuy, jusques et y compris M. Fajon.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 juin 1949.

No 7405. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées portant modification de la loi du 23 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France (renvoyée à la commission de la justice).

No 7418. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à échelonner sur plusieurs mois les déclarations exigées des entreprises industrielles et commerciales par les administrations fiscales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

No 7426. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 7428. — Proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber tendant à inviter le Gouvernement à instituer au profit des départements et des communes un prélèvement en argent sur le rendement des usines hydro-électriques situées sur leur territoire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 7439. — Proposition de résolution de Vée tendant à inviter le Gouvernement à demander, au titre des réparations ou à prélever sur les sommes revenant à l'Etat français au titre des réparations versées par l'agence interalliée des réparations, les sommes nécessaires au remboursement de marks de camps et au payement du pécule des prisonniers de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

No 7443. — Rapport, par M. Garavel, au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi no 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du détail et de la viande.

No 7448. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à accorder aux instituteurs et aux institutrices publics ayant subi un retard de carrière le reclassement qu'ils méritent (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 7450. — Proposition de résolution de M. Yves Fagon tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux fonctionnaires des traitements équitables en entreprenant une réforme réelle de l'administration et une mise en ordre des rémunérations publiques (renvoyée à la commission de la réforme administrative).

No 7465. — Proposition de loi de M. Montagnier tendant à abaisser le prix du permis de chasse et à modifier le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi no 48-1516 du 26 septembre 1948 des voies et moyens (renvoyée à la commission des finances).

No 7466. — Proposition de résolution de M. Biscarlet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les passementiers rébanniers de la taxe pour frais de chambre des métiers (renvoyée à la commission du travail).

No 7467. — Proposition de loi de Mme Schell tendant à étendre le bénéfice de l'allocation maternité à toute femme salariée au conjointe de salariés assujettis aux assurances sociales, et ayant satisfait aux conditions requises par la loi sur l'acquisition de la nationalité française, dès la naissance de l'enfant (renvoyée à la commission du travail).

No 7468. — Proposition de loi de M. Paumier tendant à abroger l'arrêté du 9 novembre 1948 portant création d'une caisse nationale de péréquation du lait (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 7492 (1). — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prévoir l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs et les viticulteurs au cours des orages qui se sont abattus sur certaines régions des départements de l'Aude et de l'Ariège (renvoyée à la commission des finances).

No 7493 (1). — Rapport par M. Boutavant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (no 7238) concernant M. Marcel Cachin.

No 7494 (1). — Rapport par M. Boutavant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (no 7237) concernant M. Marcel Cachin.

No 7495 (1). — Rapport par M. Boutavant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (no 7236) concernant M. Marcel Cachin.

No 7496 (1). — Rapport par M. Courant au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (no 7171) concernant M. Albert Rigal.

No 7502. — Rapport par M. Delahoutre au nom de la commission de la justice sur le projet modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

No 7506. — Rapport par M. Mamadou Konate au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africains dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française.

No 7513. — Proposition de loi de Mme Marie Lambert tendant à exonérer du payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles les veuves de guerre non remariées et les femmes seules élevant des orphelins de guerre chefs d'exploitation dont le bénéfice imposable n'excède pas 150.000 F (renvoyée à la commission des finances).

No 7515 (1). — Proposition de résolution de M. Gros tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants viticulteurs maraîchers et fruitiers sinistrés de la région agricole de Ganges (Hérault), victimes de la tornade du 9 juin 1949: *a*) des secours d'urgence pris sur le crédit spécial du ministère de l'intérieur; *b*) l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1949; *c*) des dégrèvements d'impôts; *d*) des crédits spéciaux à moyen et à long terme à faible intérêt; *e*) des indemnités en espèces progressives pour toute perte de récolte supérieure à une proportion de 40 p. 100; *f*) l'exonération des droits de circulation pour les quantités de vin achetées au stade de la production par les exploitants sinistrés en vue d'assurer leur provision familiale et celle de leurs ouvriers (renvoyée à la commission des finances).

No 7517. — Rapport par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal.

No 7518. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

No 7527. — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à accorder aux contribuables assujettis à la patente à la contribution mobilière et aux taxes calculées d'après la valeur locative, un dégrèvement correspondant aux réévaluations des valeurs locatives auxquelles il a été procédé par mesures administratives au cours de l'exercice 1949 (renvoyée à la commission des finances).

No 7528. — Rapport par M. Mauroux au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

N° 7630. — Proposition de loi de M. Pierre Montel relative au cumul des mandats d'administrateur dans les sociétés anonymes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7611. — Projet de loi autorisant la cession amiable à la ville de Strasbourg des terrains dépendant de l'enceinte fortifiée de la place (renvoyée à la commission des finances).

N° 7613. — Projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7633. — Rapport, par M. Gazier, au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à appliquer à l'indemnité représentative de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 A du livre Ier, titre III, du code du travail.

N° 7634. — Rapport par M. Hugonnier au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à décider que les propositions de loi émanant des conseillers de la République ne peuvent être reçues par l'Assemblée nationale, que dans la forme où elles lui sont parvenues jusqu'à ce jour, en application de l'article 14 de la Constitution.

N° 7641. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7642. — Rapport par Mlle Archimède au nom de la commission de la justice: 1° sur le projet de loi prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date; 2° la proposition de loi tendant au maintien dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1950, des locataires ou occupants dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

N° 7643. — Avis de M. Laurelli au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de loi tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

N° 7647. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à reviser les patentes de 1949, arbitrairement augmentées grâce à des circulaires de l'administration, dont la dernière en date du 6 janvier 1949 a été rédigée en violation de l'article 4 de la loi n° 48-2000 du 31 décembre 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7648. — Proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis et à surseoir à toute modification dans la détermination de la période de référence leur donnant droit aux congés payés (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 7649. — Proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bourses des étudiants des départements d'outre-mer leur soient payées d'avance et non à terme échu (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7650. — Proposition de loi de M. Césaire portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 7651. — Proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux coopératives bananières de la Martinique et de la Guadeloupe des facilités pour l'importation des engrais qui leur sont nécessaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 29 juin 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Discussion du rapport de M. Alphonse Denis sur la proposition de résolution (n° 6439), dont il est l'auteur, relative aux prix des cuirs et peaux bruts tannés et produits fabriqués.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures (local du 8e bureau):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, sur le pacte de l'Atlantique.

La commission des boissons se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7165) (union douanière France-Italie).

II. — Examen du rapport de M. Baurens sur la proposition de résolution (n° 7173) de M. Jean-Raymond Guyon (droit de consommation sur l'alcool).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 juin 1949, à dix heures. (Local de la commission, n° 213):

I. — Informations sur la mission en Indochine.

II. — Avis de M. Michelet sur le projet de loi (n° 3837) et la proposition de loi (n° 2588) de M. Palewski concernant les brevets d'invention intéressant la défense nationale.

III. — Rapport de M. Bartolini sur la proposition de résolution (n° 7285) de M. Cherrier relative aux salaires des ouvriers de l'Etat.

IV. — Eventuellement, examen de l'avis du Conseil de la République (n° 7557) sur le projet de loi (n° 2212) relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air. (Rapporteur: M. Malleret-Joinville.)

V. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 29 juin 1949, à dix heures. (Local de la commission, n° 262):

I. — Examen du rapport et de l'avis présentés par Mme Charbonnel respectivement sur sa proposition de résolution (n° 6739) et sur la proposition de loi de M. Cayol tendant à l'octroi d'une subvention à la cité universitaire en vue de maintenir les anciens taux des loyers payés par les résidents (nos 6943 et 7011).

II. — Examen du rapport de M. Viatte sur le projet de loi (2e lecture) tendant à accorder un contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire de la révolution de 1848 et des traités de Westphalie (n° 7086).

III. — Examen du rapport de M. Finet sur la proposition de résolution de M. Poimboeuf (n° 7066) concernant l'organisation d'une saison artistique et culturelle à Versailles.

IV. — Examen du rapport de M. Delvonne sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont (n° 4911) tendant à faire accepter à certains artistes le bénéfice de l'article 23 du code des impositions directes.

V. — Examen de l'avis de M. Delvonne sur la proposition de loi de M. Baron relative à la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (nos 2701, 7200).

VI. — Eventuellement, examen du rapport de M. Thamier sur la proposition de résolution de M. Cogniot (n° 6555) tendant à faire rectifier l'anomalie du reclassement des directeurs d'école normale primaire.

VII. — Eventuellement, examen du rapport de M. Kir sur la proposition de loi de M. Coudray (n° 1808) tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 créant l'ordre des géomètres-experts.

VIII. — Communication de Mlle Rumeau, rapporteur, sur la proposition de loi de M. Huitier tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les écoles primaires (nos 1255, 4034).

IX. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 6688) de M. Cayol tendant à rationaliser l'organisation administrative et financière des constructions scolaires;

(N° 7361) de M. Garaudy tendant à la création d'un prêt d'installation aux jeunes diplômés;

(N° 7516) de M. Calas tendant à allouer une indemnité aux professeurs d'école normale.

X. Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

A quatorze heures.

I. — Rapport de M. Bouxom sur le projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

A quatorze heures trente.

II. — Audition de M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

III. — Décision sur la suite à donner au rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 4791, dont il est l'auteur, tendant à assurer un minimum vital aux aveugles et grands infirmes (rapport n° 1082 et nouvelle rédaction).

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 7515) relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer de la législation sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le projet de loi (n° 7516) modifiant l'ordonnance du 14 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme;

La proposition de loi (n° 7419) de M. Patinaud tendant à l'application de la Constitution de la République française qui garantit aux économiquement faibles des moyens convenables d'existence;

La proposition de résolution (n° 7423) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soutiens de famille de l'exemption totale ou d'une réduction du temps de service militaire.

VI. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7322) de M. Arthaud tendant au rétablissement des crédits nécessaires au fonctionnement du laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.

La commission de l'intérieur se réunira: 1° le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures; 2° le jeudi 30 juin 1949, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 7513) portant création de postes à la cour d'appel d'Alger;

La proposition de loi (n° 7367) de M. Rabier relative à la retraite des clercs de notaire d'Algérie;

La proposition de loi (n° 7488) de M. Véry portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 7424) de M. Gresa accordant une indemnité immédiate aux fonctionnaires relative à la réalisation de la troisième tranche du reclassement et à la titularisation des auxiliaires.

II. — Suite de l'avis de M. L'Huillier sur la proposition de loi (n° 7552) de M. de Tinguy tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (rapport n° 7537).

III. — Suite du rapport supplémentaire de M. L'Huillier sur le projet et la proposition de loi, dont il est l'auteur, fixant le statut des agents communaux (n°s 6366, 4401 et 5364).

IV. — Examen des rapports:

De M. Mondon, sur la proposition de loi (n°s 5515) de M. Albert Schmitt tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

De M. Lefèvre-Pontalis, sur la proposition de loi (n° 109) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de Paris;

De M. Servin, sur la proposition de loi (n° 1205) de M. Gresa tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre 1939-1945 des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927;

De M. Benchennouf, sur le projet de loi (n° 5419) tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie;

De M. Mondon, sur la proposition de loi (n° 4669) de M. Kuehn tendant à rétablir dans leurs droits les fonctionnaires ayant appartenu à un organisme de résistance et qui ont fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative;

De M. Kuehn, sur les propositions de loi (n° 6735) de M. Mouton, (n° 6840) de M. Xavier Bouvier et (n° 6929) de M. Darou tendant à la réintégration des fonctionnaires déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi du 22 juillet 1948;

De M. Ginestet, sur la proposition de loi (n° 6904) de M. Babel relative à l'exonération du payement de la taxe de séjour des malades de la sécurité sociale pendant la durée de leur hospitalisation dans les stations climatiques;

De M. Rabier, sur le refus d'homologation (n° 7248) d'une décision de l'assemblée algérienne étendant aux fonctionnaires de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions;

De M. Cordonnier, sur le refus d'homologation (n° 6857) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la revision du prix de certains baux;

De M. Cordonnier, sur le refus d'homologation (n° 6858) d'une décision de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

De M. Cordonnier, sur le refus d'homologation (n° 7131) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la loi du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial;

De M. Fonlupt-Esperaber, sur le refus d'homologation (n° 7327) d'une décision de l'assemblée algérienne relative au degré minimum des vins de coupage;

De M. Albert Petit, sur la proposition de résolution (n° 6191) de M. Giovoni relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires des communes classées déshéritées.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 29 juin 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7396) de M. Deixonne sur l'état civil des enfants légitimés adoptivement;

La proposition de loi (n° 7419) de M. Camphin accordant l'amnistie aux mineurs condamnés pour faits de grève.

II. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Citerne, pour les propositions de loi tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale (n°s 42, 217 et 637) de M. Frédéric-Dupont (n°s 128, 129, 130, 131 et 132) de M. André Mercier, (n° 309) de M. Eugène Claudius-Petit, (n°s 384 et 4161) de M. Guy Petit, (n° 761) de M. Maurice Violette, (n° 922) de M. Vincent Badie, (n° 1095) de M. Pierre July, (n° 1255) de M. Gaston Charlet, (n°s 2617 et 7069) de M. Jean Minjoz, (n°s 2993 et 7071) de M. Citerne, (n°s 3148, 3149, 3150 et 3151) de M. Christiaens, (n° 3481) de M. Southon, (n°s 3514 et 4998) de M. Wolf, (n° 3908) de M. Betolaud, (n° 5068) de M. Joseph Denais, (n° 5229) de M. Jules-Julien, (n° 5605) de M. Jacques Bardoux et (n° 5791) de M. Mondon.

III. — Désignation des membres de la sous-commission chargée d'étudier l'unification de la législation entre les départements du haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et le reste de la France.

IV. — Examen de l'avis (n° 7563) du Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

V. — Suite du rapport de M. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

VI. — Suite du rapport de M. Dominjon sur la proposition de loi (n° 5936) de M. Camphin tendant à accorder amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines.

VII. — Suite du rapport de M. Peron sur: 1° le projet de loi (n° 6863) instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° la proposition de loi (n° 7018) de M. Marrane, sénateur, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement.

VIII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur: 1° les propositions de loi de M. Joseph Denais (n°s 5619, 6060, 6467) sur les ventes spéculatives des immeubles à usage d'habitation, de M. Citerne (n° 5762) et de M. Pleven (n° 6550) tendant à réprimer la vente spéculative des appartements; 2° la proposition de résolution (n° 5765) de M. Citerne invitant le Gouvernement à déposer le projet concernant la constitution et l'activité des sociétés.

X. — Suite de l'avis de M. Courant sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux.

XI. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3567) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 29 juin 1949, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7548) autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 7169) de MM. Médecin, Hugues et Oimi tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière.

II. — Etude du projet de décret relatif à l'attribution de la carte du combattant.

III. — Examen des rapports:

De Mlle Weber, sur la proposition de loi (n° 5512) de M. Henri Meck, tendant à la revision des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre;

De M. Mokhtari, sur la proposition de loi (n° 5826) de M. Garaudy, tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois au moins après l'admission dans les cadres du corps enseignant;

De Mme Péri, sur la proposition de loi (n° 6879), dont elle est l'auteur, tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 51 du code des pensions.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 29 juin 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Finet, sur la proposition de résolution (n° 7361) de M. Raymond Guyot, tendant: 1° à rétablir la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi; 2° à garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949.

II. — Avis de M. Finet sur le projet de loi (n° 7127) fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures quinze (local de la commission n° 208):

I. — Audition de M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le problème du transfert des dommages de guerre.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 29 juin 1949, à seize heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7549): organisation de l'industrie du taxi.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 3800) de M. André: faute inexcusable en matière d'accidents du travail;

(N° 7260) de M. Serre: abrogation de l'article 52 du livre II du code du travail;

(N° 7276) de M. Gabriel Paul: contrat de travail et service militaire;

(N° 7395) de M. Christiaens: contingent de croix de Légion d'honneur;

(N° 7409) de M. Siefridt: villes sinistrées et allocations aux vieux travailleurs salariés.

III. — Communication de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la formation professionnelle (n°s 7037, 202, 870, 1696, 2119 et 4160).

IV. — Lecture du rapport de M. Delachenal sur la proposition de loi (n° 6973) de M. Juge: commissions cantonales d'assistance.

V. — Avis de M. Gazier sur le projet de loi (n°s 2587 et 7107): comités d'entreprises des dockers.

VI. — Examen des rapports:

De M. Henri Meck, sur le projet de loi (n° 7156): accord franco-sarrois sur la sécurité sociale;

De M. Gazier, sur sa proposition de loi (n° 6851): conventions collectives de travail et offices publics et ministériels;

De M. Besset, sur le projet de loi (n° 7138): services médicaux du travail;

De M. Besset, sur la proposition de loi (n° 2667) de M. Marcel Noël: chômage intempéries;

De M. Gérard Duprat, sur sa proposition de loi (n° 5135): salaires des jeunes;

De Mme Denise Bastide, sur les propositions de loi (n° 1662) de Mme Vermeersch et (n° 4558) de M. Livry-Level: allocations de maternité;

De M. Boutavant, sur la proposition de loi (n° 6918) de M. Marcel Noël: extension de la majoration pour tierce personne aux pensionnés de vieillesse;

De Mlle Prévert, sur la proposition de loi (n° 4791) de M. Duquesne: contingent de croix de la Légion d'honneur;

De M. Mazier, sur la proposition de loi (n° 5239) de M. Dagain: extension des assurances sociales aux grands mutilés de guerre;

De Mme Darras, sur la proposition de loi (n° 3155) de M. Albert Petit: allocation aux infirmes et incurables;

De M. Patinaud, sur la proposition de loi (n° 6767) de M. Duprat: retour à la semaine de quarante heures;

De M. Bacon, sur les propositions de loi (n°s 6377 et 7130) de M. Joseph Dumas, et (n° 6921) de M. Lespès: conventions collectives de travail.

VII. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 28 juin 1949.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 255.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches, à seize heures. — Local n° 220.

Commission de la presse, à dix-sept heures. — Local n° 220.

Commission d'enquête sur le vin, à dix-sept heures. — Local n° 206.

Sous-commission de la commission des finances chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix-huit heures. — Local du 5e bureau.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 21 juin 1949.*

(*Journal officiel* du 22 juin 1949.)

Dans le scrutin (n° 1671) sur les amendements de M. Capdeville au chapitre 901 du budget des dépenses militaires (marine) (achèvement du *Clemenceau* et du *Jean-Bart*):

M. Godin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 juin 1949.*

(*Journal officiel* du 22 juin 1949.)

Dans le scrutin (n° 1676) sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Juglas déposé en conclusion des interpellations sur la situation économique de l'Union française:

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1678) sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. Juglas, déposé en conclusion du débat des interpellations relatives à la situation économique de l'Union française:

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 28 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*).

2e bureau:

Territoire de la Côte des Somalis (M. Georges Maire, rapporteur).

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle. (N°s 326 et 455, année 1949. — M. Radius, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1° quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2° quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer. (N° 47.)

II. — M. Loison signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les pharmaciens de Seine-et-Oise, constatant qu'ils n'ont pu se faire rembourser, depuis 1917, des produits pharmaceutiques fournis par eux aux pensionnés d'invalidité de la loi du 21 mars 1919, ont décidé de ne plus accepter les ordonnances des carnets de soins gratuits (art. 64) à partir du 1er mai 1949, et demande quelles dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux pensionnés puisqu'il a pour effet de les priver d'un droit reconnu par la loi. (N° 65.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 503, année 1949. — M. Kalb, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (N°s 433, 438 et 502, année 1949. — M. Reveillaud, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi, en Tunisie, de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France.

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. (N°s 311 et 475, année 1949. — M. Héline, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 juin 1949.

N° 146. — Proposition de résolution de M. Chatenay tendant à venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur le Maine-et-Loire.

N° 171. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à réparer le préjudice subi par les fonctionnaires des préfectures de police et de la Seine relevés de leurs fonctions.

N° 178. — Proposition de loi de M. Symphor portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.

N° 500 Projet de loi tendant à accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot.

N° 502. — Rapport supplémentaire de M. Reveillaud sur la proposition de loi tendant à instituer une « carte sociale des économiquement faibles ».

N° 503 (1). — Projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

N° 505. — Rapport annuel de M. Pellenc au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées (seconde partie: la S. N. C. A. C.).

N° 506. — Rapport de M. Edouard Barthe sur la proposition de résolution tendant à faire appliquer strictement le statut viticole.

N° 508 (1). — Projet de loi prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949.

N° 509. — Avis de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi tendant à instituer une « carte sociale des économiquement faibles ».

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 27 juin 1949.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 29 juin 1949, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Audition de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, sur la politique agricole du Gouvernement.

II. — Rapport de M. Brune sur le projet de loi (n° 416, année 1949) relatif à l'introduction de la législation vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 251, rectifié, année 1949) de M. Barthe, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement le statut viticole.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 juin 1949, à seize heures (local n° 217):

Audition du ministre de la défense nationale sur le budget militaire (marine et défense nationale).

Réunions de commissions du mardi 28 juin 1949.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures quinze. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau. — Election par l'Assemblée algérienne (1er collège) de M. Morel, en remplacement de M. Cuttoli, décédé. (Mme Malroux, rapporteur.)

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante: M. Sousatte demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles la délibération n° 101-48, en date du 28 octobre 1948, du grand conseil de l'Afrique équatoriale française a été annulée par le conseil d'Etat sur la proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

3. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnauld, Bizot et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie. (Nos 188, année 1948; 66 et 161, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Griaule, Sousatte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer. (Nos 352, année 1948, et 115, année 1949. — M. Lechani, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe union métropole-outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (Nos 219, année 9148, et 94, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebodé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à créer une université africaine dans les territoires associés. (Nos 56 et 161, année 1949. — M. Detraves, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 juin 1949.

N° 156 (1). — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

N° 157. — Proposition de Mme M.-H. Lefaucheux tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale.

N° 160. — Rapport de M. Schock sur la proposition (n° 62, année 1949) de M. D. Cianfarani tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

N° 163. — Proposition de résolution de M. Rosfelder ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947.

N° 166. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur les projets de décrets présentés par le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant création de juridictions de droits français en Afrique occidentale française; 2° portant création de juridictions de droit français à Madagascar; 3° portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 23 juin 1949.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître, dans la semaine du 18 au 25 juin:

1° Notes et études documentaires.

N° 1143. — La modernisation et l'équipement de l'aviation commerciale française ..... 65 F.
N° 1145. — Chronologie internationale du 1er au 15 juin 1949... 50
N° 1146. — La Nouvelle-Calédonie..... 60
N° 1147. — Echange de lettres relatives aux accords franco-vietnamiens entre le Président de la République et Sa Majesté Bao-Dai..... 30
N° 1148. — L'évolution de la monnaie française depuis décembre 1945..... 60
N° 1149. — L'enseignement dans les pays scandinaves (1re partie: Suède et Finlande). 65
N° 1151. — La liberté de l'information (convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification). 50

Abonnements aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Espagne: n° 88..... 60 F.

Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1575. — Opinions sur la France.... 20 F.
N° 1576. — Le rôle de la science dans la formation de la culture générale 10
N° 1577. — Orient-Occident 25
N° 1578. — Irlande 20
N° 1579. — Europe 20
N° 1580. — Vatican 10
N° 1581. — Hongrie 20

Abonnements aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 77 du 21 juin 1949 présente notamment: la situation du crédit en France en 1948; le nouveau « Brain Trust » américain; la sécurité sociale en U. R. S. S..... 30 F.

Abonnement: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 60 du 25 juin 1949 présente notamment: le prix de détail des objets manufacturés d'après les prix de vente d'une importante entreprise ..... 20 F.

Abonnements: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

Vente au numéro et par abonnements à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris. (C. C. P. Paris 134-11.)

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bière en provenance du Danemark.

(Poste 33 de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1948.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 mai 1949, les entrepositaires importateurs de bière intéressés sont informés qu'ils pourront, pour le contingent supplémentaire de 50.000 couronnes danoises, formuler des demandes d'autorisation d'importation dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 mars 1949.

Ces demandes ne seront valablement reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames (sous-direction des licences et des autorisations commerciales) qu'à partir du quinzième jour qui suivra l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de riz en provenance d'Italie.

(Poste 65 nouveau de l'arrangement commercial franco-italien du 26 mars 1949.)

Les importateurs sont informés que le contingent de 5.000 t prévu à l'importation d'Italie dans le cadre de l'accord commercial franco-italien du 26 mars 1949 sera réalisé par le groupement national d'achat du riz, 7, rue Magellan, Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une proposition tendant à modifier les prix inscrits au tarif direct international pour le transport à petite vitesse des marchandises en provenance ou à destination des voies des ports de Strasbourg et de Kehl, comme indiqué ci-après:

Art. 3. — *Prix de transport.*

Prix par tonne, en francs français, par wagon chargé de dix tonnes ou payant pour ce poids.

	Prix actuels.	Prix proposés.
Entre Strasbourg, port du Rhin (voies de port) et Kehl (1).....	112 F	186 F
Entre Kehl, port (voies de port) et Strasbourg, port du Rhin.....	112 F	186 F
Entre Strasbourg, port du Rhin (voies de port) et Kehl, port (voies de port) (1).....	144 F	241 F

Ces prix comprennent les taxes prévues pour le transport des marchandises sur les voies ferrées des ports.

(1) Les transports effectués dans cette relation font l'objet d'une taxe additionnelle Société nationale des chemins de fer français de 27,5 par tonne.

(*Paris, le 24 juin 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la compagnie du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à piquer dans les chapitres 63, 64 et 66 du tarif n° 8 le renvoi (*b*) ci-après, à partir du 1er août 1949:

(*b*) A titre provisoire, pour les envois en provenance de la compagnie du chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan, les taxes afférentes au parcours sur ce chemin de fer secondaire sont passibles d'une majoration de 33 p. 100 avant l'application des réductions.

(*Paris, le 23 juin 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er août 1949 le tarif n° 104, dans les conditions fixées ci-après.

TARIF N° 104

Article 19.

Sont seules admises au transport (le reste sans changement).

Beurre, bières.... (le reste sans changement).

Emballages vides en retour ayant servi au transport des marchandises désignées au présent article et taxés à un tarif par wagon.

Article 20.

Les marchandises remises..... (sans changement).

Pommes de terre de conservation..... (sans changement).

Morue sèche et morue verte, emballages vides en retour pendant toute l'année.

Par dérogation..... (sans changement).

Article 22.

Si pendant un trimestre:

Les parcours à vide..... (sans changement).

Les parcours à charge..... (sans changement).

Les wagons chargés d'emballages vides en retour sont considérés comme vides pour l'application des dispositions ci-dessus.

(*Paris, le 23 juin 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1949, dans le tarif n° 12, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 12

. . . . . .

Chapitre 13.

Régions Est et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1952.)

Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (313).

En provenance d'un établissement métallurgique desservi directement par une gare de la région Est, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à Bort-les-Orgues.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dépassera annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent chapitre, d'une réduction de 20 p. 100 sur le tonnage en excédent de 15.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 23 juin 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français d'accord avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1949, dans les tarifs nos 10 et 11 et le recueil T les dispositions ci-après:

TARIF N° 10

Chapitre 52

Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (voie normale).

Matériel d'entrepreneur (389) (1).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la gare d'Arles (régie départementale des Bouches-du-Rhône) ou inversement,

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er applicables aux envois en provenance ou à destination de la gare d'Arles (Société nationale des chemins de fer français) augmentés de la surtaxe prévue au n° 1593 du recueil T.

TARIF N° 11

Chapitre 52

. . . . . .

§ II. — Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (voie normale).

Marchandises désignées ci-après, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la gare d'Arles (régie départementale des Bouches-du-Rhône) ou inversement,

A. — **Charpentes en acier ou en fer** (431), **chaudronnerie** (433), **déchets d'acier, de fer ou de fonte** (411) (1), **tôle d'acier ou de fer ouvrée** (451).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er applicables aux envois en provenance ou à destination de la gare d'Arles (S. N. C. F.) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1792 du recueil T.

B. — **Tôle d'acier ou de fer non ouvrée** (415).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er ou 16 (§ 1), applicables aux envois en provenance ou à destination de la gare d'Arles (S. N. C. F.) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1792 du recueil T.

Chapitre 152.

Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (voie normale).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1950.)

Charpentes en acier ou en fer (431), **tôle d'acier ou de fer ouvrée** (451).

En provenance d'une usine métallurgique desservie directement par la gare d'Arles (Régie départementale des Bouches-du-Rhône) expédiées par cette usine, de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportées par ce port de mer.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 16§ applicables aux envois en provenance de la gare d'Arles (S. N. C. F.) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1792 du recueil T.

Conditions d'application communes aux chapitres 52 (§ II B) et 152 du tarif n° 11.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

RECUEIL T

TABLEAU II

Prix nos 1001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
.....	.....
	TARIF N° 10
.....	.....
1593	Chap. 52, par tonne..... 110 F.
.....	.....
	TARIF N° 14
.....	.....
1791	Chap. 52, § 1er, par tonne. 320 F.
1792	Chap. 52, § II, et 152, par tonne ..... 110 F.

(*Paris, le 23 juin 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er août 1949, les dispositions suivantes du tarif n° 115 et du recueil R des barèmes et des taxes accessoires:

1° TARIF N° 115

Société nationale des chemins de fer français. Région Nord.

Déchargement des houilles et des cokes sur estacades.

I et II. — .....

III. — *Taxes d'utilisation des trémies.*

Les taxes prévues au n° 711 du recueil R sont perçues pour chacune des trémies utilisées. Le point de départ de cette perception est l'heure à laquelle le remplissage des trémies considérées isolément a été commencé.

Toutefois, lorsque le remplissage des trémies a été commencé la veille d'un jour non ouvrable, l'occupation des trémies n'est pas taxée pour la période comprise entre la fermeture de la gare le jour du remplissage et l'ouverture de la gare le lendemain du jour non ouvrable.

2° RECUEIL R

(Barèmes et taxes accessoires prévues dans les tarifs de réglementation.)

Taxes d'utilisation des trémies:

711 Trémies d'une contenance:

N'excédant pas 25 m³: par heure indivisible (heures de nuit comprises), 50 F.

Supérieure à 25 m³: par heure indivisible (heures de nuit comprises), 100 F.

NOTA. — Lorsque la proposition du 26 mai 1949 concernant le tarif n° 109 entrera en vigueur, les prix ci-dessus seront rangés sous le n° 786. (*Paris, le 23 juin 1949.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des beurres, fromages, fruits non dénommés, gibier abattu, lapins morts, légumes non dénommés, œufs, viandes non dénommées, volailles mortes, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route sera modifié, comme suit, à partir du 15 juillet 1949, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 14 juillet 1950.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX DE LA RÉDUCTION actuel. Pourcentage	TAUX DE LA RÉDUCTION envisagé. Pourcentage
A. — Viandes non dénommées.			
a) Relations déjà inscrites au tableau annexe.			
Angoulême	Paris.....	11	12
Argenton-sur-Creuse	Paris.....	8	6
Brive	Paris.....	8	9
Cahors	Paris.....	5	6
Capdenac	Paris.....	5	6
Châtellerault	Paris.....	10	11
Limoges	Paris.....	8	9
Marmande	Paris.....	5	6
Monsempron-Libos	Paris.....	5	6
Montauban	Paris.....	5	6
Pierre-Buffière	Paris.....	8	7
Poitiers	Paris.....	10	11
Port-Boulet	Paris.....	10	8
La Souterraine	Paris.....	8	7
Saint-Denis-près-Martel	Paris.....	5	6
Vierzon	Paris.....	10	8
Carentan	Paris.....	10	9
Livarot	Paris.....	10	11
Cisson	Paris.....	6	5
Mauron	Paris.....	8	7
Nantes	Paris.....	6	7
Plouaret	Paris.....	5	6
Rennes	Paris.....	8	7
Savenay	Paris.....	6	5
Saint-Brieuc	Paris.....	5	6
Villedieu-les-Poêles	Paris.....	12	10
Vitré	Paris.....	8	9
b) Relations nouvelles.			
Angers	Paris.....	Néant.	9
Bretteville-Norrey	Paris.....	Néant.	6
Brest	Paris.....	Néant.	5
Château-du-Loir	Paris.....	Néant.	11
Lamballe	Paris.....	Néant.	5
Loudéac	Paris.....	Néant.	5
Ploërmel	Paris.....	Néant.	5
Questembert	Paris.....	Néant.	5
Quimper	Paris.....	Néant.	5
Quimperlé	Paris.....	Néant.	5
Vannes	Paris.....	Néant.	5

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX DE LA RÉDUCTION actuel. Pourcentage	TAUX DE LA RÉDUCTION envisagé. Pourcentage
B. — Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.			
a) Relations déjà inscrites au tableau annexe.			
Agen	Marseille.	8	9
Agen	Paris.....	6	5
Châtellerault	Paris.....	11	12
Lussac-les-Châteaux	Paris.....	10	9
Niort	Paris.....	5	6
Poitiers	Paris.....	10	8
Saint-Saviol	Paris.....	5	6
Selles-sur-Cher	Paris.....	15	16
Thouars	Paris.....	5	6
Tours	Paris.....	17	16
Bayeux	Paris.....	15	12
Carentan	Paris.....	7	5
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris.....	17	18
Valognes	Paris.....	5	6
Alençon	Paris.....	18	19
Château-la-Vallière	Paris.....	17	16
La Ferté-Bernard	Paris.....	20	19
Le Mans	Paris.....	18	16
Le Merlerault	Paris.....	20	19
Vire	Paris.....	15	14
b) Relations nouvelles.			
Bressuire	Paris.....	Néant.	5
Brou	Paris.....	Néant.	20
Châteauroux	Paris.....	Néant.	13
Villedieu-les-Poêles	Paris.....	Néant.	11
C. — Fruits non dénommés, légumes non dénommés.			
a) Relations déjà inscrites au tableau annexe.			
Blois	Paris.....	18	16
Châtellerault	Paris.....	8	10
Orléans	Paris.....	20	18
Romorantin	Paris.....	15	16
Saumur	Paris.....	8	9
Selles-sur-Cher	Paris.....	15	16
Saint-Benoît-Saint-Aignan	Paris.....	10	19
b) Relations nouvelles.			
Angers	Paris.....	Néant.	8

(*Paris, le 23 juin 1949.*)

3° Projets de conventions concernant des taxes concertées.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE DE MONACO

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la Brasserie de Monaco, dont le siège social est à Monaco, 1, avenue de Fontvieille, représentée par M. Lauck, directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A) Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Monaco par la Brasserie de Monaco à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

B) Aux emballages ayant servi au transport des marchandises désignées au paragraphe A, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein à la gare de Monaco,

Engagement de la Brasserie de Monaco.

Art. 2. — La Brasserie de Monaco s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières, jus de fruits, limonades gazeuses et sodas en bouteilles,

à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par la principauté de Monaco, le département des Alpes-Maritimes et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Nice;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage, fixé par échange de lettres, du volume des envois remis au fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et, en particulier, à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, jus de fruits, limonades gazeuses et sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	6 12	1 92	1 61	1 49
2 à 4	9 17	4 09	3 44	3 30
5 à 8	12 62	6 60	5 52	5 13
9 à 12	16 38	9 29	7 82	7 24
13 à 20	19 96	11 91	9 98	9 28
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 97	1 69	1 05	0 93
2 à 4	5 58	3 04	2 25	1 99
5 à 8	7 08	4 52	3 35	2 96
9 à 12	9 20	6 07	4 49	3 97
13 à 20	11 22	7 39	5 47	4 84

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 195 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A) sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 l;

2,400 kg par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 100 l.

(*a*) Les marchandises désignées en A) sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,25 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres, correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. A. — Lorsque les envois à l'état plein, remis par la brasserie de Monaco, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé

à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A) et B) de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100,

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Jus de fruits, limonades gazeuses et sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100;

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1949, et dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... pour une période prenant fin à la date d'application du chapitre 3, paragraphe III du tarif n° 6, soumis à l'homologation ministérielle le 14 avril 1949 et au plus tard le 31 décembre 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Brasserie de Monaco, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Brasserie de Monaco dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Brasserie de Monaco.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Brasserie de Monaco.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS BRACHET-REVOL ET LEUR FILIALE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et les établissements Brachet-Revol, distillateurs, 128, route de Vienne, à Lyon (Rhône), et leur filiale, la Réglisserie lyonnaise, représentée par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de sirops et jus de fruits expédiés de Lyon (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondants aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Brachet-Revol et leur filiale;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus, Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Brachet-Revol et leur filiale.

Art. 2. — Les établissements Brachet-Revol et leur filiale s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de sirops et jus de fruits à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Rhône qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Rhône et les départements limitrophes qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisse, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1) soit des bonbonnes:

a) Pour les sirops et jus de fruits, au départ de Lyon (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Lyon (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages corespondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Sirops, jus de fruits.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone.....	6 12	1 92	1 61	1 49	0 52	1 10
2e zone.....	9 17	4 09	3 44	3 20	1 46	2 11
3e zone.....	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone.....	16 38	9 29	7 82	7 24	5 39	4 56
5e zone.....	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, aux établissements Brachet et leur filiale, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Brachet-Revol et leur filiale, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Sirops et jus de fruits. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est vaable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1949 et, dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement des établissements Brachet-Revol et leur filiale, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Brachet-Revol et leur filiale, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Brachet-Revol et leur filiale.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION BRACHET-REVOL

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	LYON (toutes gares).
Ain	1
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	1
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	1
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	1
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	1
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	5
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	5
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LE SYNDICAT DES VINS DE HAUTE-BOURGOGNE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par...

D'une part;

Et le syndicat des vins de Haute-Bourgogne à Mâcon, représenté par M. Jean Loron, son président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés des gares de Pontanevaux-la-Chapelle, la Croix-Blanche-Sologny et Mâcon, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par le syndicat des vins de Haute-Bourgogne;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement du syndicat en vins de Haute-Bourgogne.

Art. 2. — Le syndicat en vins de Haute-Bourgogne s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Saône-et-Loire qu'il restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Les envois à destination de la zone constituée par le département de la Saône-et-Loire et les départements limitrophes qu'il aura la faculté de confier à des transporteurs routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, barasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles, au départ de Pontanevaux-la-Chapelle, la Croix-Blanche-Sologny et Mâcon, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Pontanevaux-la-Chapelle, de la Croix-Blanche-Sologny et Mâcon, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 k par expédition d'au moins douze litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe au syndicat en vins de Haute-Bourgogne une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé au syndicat en vins de Haute-Bourgogne par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable, à ce wagon, est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1949, et dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger du syndicat en vins de Haute-Bourgogne pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande du syndicat en vins de Haute-Bourgogne dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le syndicat en vins de Haute-Bourgogne.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS DE HAUTE-BOURGOGNE A MACON

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MACON, LA-CROIX-BLANCHE-SOLOGNY ET PONTANEVAUX-LA-CHAPELLE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	5
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ETABLISSEMENTS BOLLINGER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. .....

D'une part;

et les établissements Bollinger (société à responsabilité limitée) dont le siège social est à Ay-Champagne,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés d'Ay à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Bollinger;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié, ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Bollinger.

Art. 2. — Les établissement Bollinger s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Marne qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Marne et les départements limitrophes qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes;

a) Pour les vins en bouteilles, au départ d'Ay, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination d'Ay, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 19

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0, 375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Bollinger, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Bollinger, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1949, et, dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Bollinger, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Bollinger, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Bollinger.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS BOLLINGER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AY
Ain	3
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	1
Ariège	5
Aube	4
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	4
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	4
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	4
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	4
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	5
Gard	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AY
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	4
Loiret	2
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	5
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	4
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	1
Morbihan	4
Moselle	2
Nièvre	3
Nord	2
Oise	2
Orne	3
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	2
Seine-Inférieure	2
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	2
Somme	2
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	4
Vosges	2
Yonne	2

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

22 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du renvoi (a) du chapitre 2, paragraphe 1er, du tarif n° 3, concernant les transports de coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés, effectués dans des wagons ou dans des cadres isothermes frigorifiques ou réfrigérants. (*Journal officiel* des 3 mai et 8 juin 1949.)

21 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 1er du tarif n° 15 (huiles minérales et combustibles liquides, résines et bitumes), une tarification par wagon chargé de 15 tonnes pour l' « anthracène» et la « naphtaline ». (*Journal officiel* du 17 mai 1949.)

21 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 1er du tarif n° 15, d'une tarification, par wagon chargé de 5 tonnes, de 10 tonnes et de 15 tonnes, pour l'« acétone » en wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques. (*Journal officiel* du 17 mai 1949.)

21 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager la tarification prévue aux chapitres 1er et 2 du tarif n° 16 en ce qui concerne le transport des acides oléique, palmitique ou stéarique, les bougies, chandelles ou cierges. (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

20 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre, aux envois de levure, les dispositions spéciales prévues au titre III - D, des « Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré » du tarif n° 3, pour les transports de marchandises désignées comportant plusieurs expéditions par wagon, effectués d'une gare unique sur des gares de sections de lignes dites « de distribution ». (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

22 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à:

Supprimer le barème 352 au recueil T;

Supprimer, au chapitre 1er, paragraphe II, du tarif n° 24, les maxima de perception prévus, par wagon utilisé, pour les transports par expédition des matières dangereuses désignées;

Aménager les « dispositions spéciales aux transports par expédition » pour tenir compte de cette suppression. (*Journal officiel* des 24 et 31 mai 1949.)

10 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer au chapitre 103 du tarif n° 12 un nouveau paragraphe comportant l'application d'une tarification réduite aux transports de dolomie crue par wagon chargé de 20 t, en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer. (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

23 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre le bénéfice des dispositions du chapitre 11 du tarif n° 3 aux fruits et légumes expédiés de Chalon-sur-Saône, Lournans et Saint-Marcel-les-Chalon. (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tableau A de la section 2 du tarif n° 129, chapitre 9, le port de la Nouvelle. (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

24 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à ramener à 70 F le droit de confection prévu à l'article 7, chapitre 1er, paragraphe 1er, du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses pour la délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de vol d'une carte de famille nombreuse. (*Journal officiel* du 31 mai 1949.)

24 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les règles prévues à l'article 7 *bis*, paragraphes 1er et II, des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, pour le calcul des perceptions relatives aux changements d'itinéraire et aux prolongements de parcours (*Journal officiel* du 31 mai 1949.)

B. — **Décision concernant des prix d'application à mettre en vigueur sur les chemins de fer départementaux.**

18 *juin* 1949. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition relative aux prix d'application à mettre en vigueur sur le réseau des Charentes et Deux-Sèvres, à compter du 20 juin 1949, et concernant le transport, sur des relations désignées, des marchandises suivantes:

Bois en grumes, bois bruts de sciage ou de fente;

Houille et agglomérés de houille;

Matériaux de construction désignés;

Marchandises en provenance ou à destination de l'embranchement de la minoterie coopérative de Courçon-d'Aunis. (*Journal officiel* du 8 juin 1949.)

Pas d'objection à la mise en vigueur au 20 juin de cette proposition, sous la réserve que le prix prévu pour les transports de houilles et agglomérés sur la relation de Surgères transit à Landes, sera porté de 254 à 284 F par tonne.

C. — **Approbation de conventions tarifaires.**

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la maison Faye et Cie et sa filiale (la maison Cabeza), à Mâcon, pour le transport de vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Cave coopérative vinicole de Lamothe-Montravel et Saint-Michel-Montaigne, à Lamothe-Montravel (Dordogne), pour le transport des vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Gaillac Comte de Noblet, à Breus, par Gaillac (Tarn), pour le transport d'eaux-de vie, liqueurs, sirops, vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des établissements des grands vins mousseux de Saumur et ses filiales à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire), pour le transport des vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements Monmousseau à Montrichard (Loir-et-Cher), pour le transport de vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

14 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Guy et Yves Roses, tendant à étendre le bénéfice de ladite convention aux envois de vins de Porto effectués par ses deux filiales « Bodega San Carlos » et « Entrepôt central de Bordeaux ». (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juin 1949.

D. — **Décisions portant rejet en l'état de propositions.**

21 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux, le tarif pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse, le tarif n° 29, chapitre 12 (réglementations diverses), le tarif n° 100, le recueil T., les tarifs n°s 100, 1 à 25, 31, 32 et 34 et les conventions tarifaires. (*Journal officiel* des 20, 21, 22 avril et 17 mai 1949.)

24 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions tarifaires prévues au chapitre 8, paragraphe II, du tarif n° 11 concernant le transport du plâtre expédié d'une gare de la région Sud-Ouest à destination de Toulouse (Matabiau, Saint-Cyprien). (*Journal officiel* des 26 avril et 24 mai 1949.)

5° Erratum.

Modification au *Journal officiel* n° 140 des 13 et 14 juin 1949, page 5888, 1re colonne, article 52, 1°, 2e alinéa, il y a: « S'il s'agit de marchandises non soumises à des conditions... », il faut: « S'il s'agit de marchandises soumises à des conditions ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PRODUITS REFRACTAIRES DE VALENCIENNES

CAPITAL 68.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat de 20 obligations et 120 obligations tirées au sort complétant ainsi le nombre de 140 obligations, prévu au tableau d'amortissement pour 1949.

Les obligations sorties au tirage au sort sont remboursables à partir du 1er août 1949, coupon n° 5 du 1er août 1950 et suivants attachés, à raison de 2.000 F par titre, aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'aux sièges, succursales et agences de cet établissement.

A la même date du 1er août 1949, le coupon n° 4 de toutes les obligations 4 0/0 1945 de notre société sera mis en payement aux guichets indiqués ci-dessus, par 80 F par coupon et contre remise de ceux-ci.

Liste numérique des 120 obligations de 2.000 F 4 0/0 1945 sorties au tirage effectué le 17 juin 1949.

1 à 10 — 231 à 240 — 621 à 630 — 861 à 870 — 1.711 à 1.720 — 1.771 à 1.780 — 2.381 à 2.390 — 2.791 à 2.800 — 3.171 à 3.180 — 3.371 à 3.380 — 3.471 à 3.480 — 4.551 à 4.560.

Obligations amorties par tirage au sort le 21 juin 1946 et non encore présentées au remboursement.

4.066 à 4.070 — 4.860.

Société d'Electricité régionale des Cantons de Lassigny et limitrophes

SIÈGE SOCIAL:
48, RUE DE PARIS, NOYON (OISE)
R. C.: Compiègne 5092.

Liste des 13 obligations 5 0/0 1930 sorties au quinzième tirage du 11 juin 1949.

85 90 110 118 120 147 158 220 257 331 367 390 413

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

45 75 83 148 161 226 231 235 252 262 269 285 321 335 341 347 412

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 5 février 1935.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices d'Arrens.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices d'Arrens, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement de 1946.

1.491 — 1.492 — 1.496 — 1.741 à 1.743 2.551 — 2.612 et 2.613 — 3.166.

Société des Etablissements Favrichon et Vignon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F.
SIÈGE SOCIAL:
A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)
R. C.: Roanne 10858.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 F

Liste numérique des obligations amorties au premier tirage du 27 mai 1949.

1.279 à 1.374 (49)

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 11 octobre 1947.)*

Ancienne Maison J. Weber & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
12-14, RUE MAZEL, VERDUN (MEUSE)
R. C.: Verdun 4123.

Obligations 4 1/2 0/0 1943.

2	(49)	212	(48)	281	(46)
11	(49)	220	(48)	316	(49)
69	(49)	223	(49)	349	(49)
84	(49)	231	(49)	353	(49)
105	(48)	233	(49)	378	(49)
108	(49)	240	(49)	379	(49)
145	(49)	251	(48)	468	(49)
154	(48)	263	(49)	490	(48)
203	(49)				

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er juillet de chaque année à 2.000 F.

Le tirage de 18 obligations concernant l'amortissement 1949 a eu lieu le 21 mai.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Eclairage et force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Eclairage et force par l'électricité à Paris, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage de 1945.

450 — 642 et 643 — 652 — 1.204 à 1.208 — 2.483 à 2.486 — 3.151 et 3.152 — 3.700 — 5.979 — 6.995.

LES ETABLISSEMENTS P. GENEVER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SAINT-OUEN-VENDOME (LOIR-ET-CHER)

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 500 F sorties au tirage au sort du 15 juin 1949 remboursables au pair le 15 octobre 1949.

11 à 20 — 101 à 110 — 211 à 220 — 331 à 340 — 361 à 370 — 451 à 460 — 511 à 520 — 831 à 840 — 901 à 910 — 1.131 à 1.140 — 1.261 à 1.270 — 1.451 à 1.460 — 1.611 à 1.620 — 1.811 à 1.820 — 1.851 à 1.860 — 1.861 à 1.870 — 1.871 à 1.880 — 2.111 à 2.120 — 2.371 à 2.380 — 2.531 à 2.540 — 3.051 à 3.060 — 3.151 à 3.160 — 3.301 à 3.310 — 3.311 à 3.320 — 3.651 à 3.660.

Liste des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Remboursement du 15 octobre 1945.

1.550 — 2.704 à 2.710 — 3.111 à 3.113 — 3.321

Remboursement du 15 octobre 1946.

151 à 160 — 230 — 1.465 et 1.466 — 2.365 et 2.366 — 2.751 à 2.760 — 3.712 à 3.719.

Remboursement du 15 octobre 1947.

171 à 180 — 3.097 à 3.100 — 3.418 et 3.419 3.511 à 3.520 — 3.619 et 3.620.

Remboursement du 15 octobre 1948.

571 à 580 — 1.246 à 1.250 — 1.281 et 1.282 — 1.290 — 1.320 — 1.413 et 1.414 — 1.521 à 1.524 — 1.526 à 1.530 — 2.271 à 2.274 — 2.279 et 2.280 — 2.521 à 2.530 — 2.721 à 2.730 — 2.741 à 2.750 — 2.981 à 2.990 — 3.121 et 3.122 — 3.221 et 3.222 — 3.229 et 3.230 — 3.261 à 3.270 — 3.361 à 3.370 — 3.996 à 4.000.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 18.382.

OBLIGATIONS 4 00 1930

Echéance du 15 juillet 1950.

Numéros des 945 obligations sorties le 24 mai 1949 au septième tirage (amortissement 1949) et des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursés.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
423 à 430	1949
431 à 440	»
491 à 493	»
614	»
619	»
1.071 à 1.078	»
1.080	»
1.201	»
1.207 à 1.210	»
1.391 à 1.400	»
1.721 à 1.730	»
1.741 à 1.750	»
1.801 à 1.810	»
2.161 à 2.170	»
2.401 à 2.410	1946
2.471 à 2.480	»
2.771 à 2.775	1949
2.777 à 2.780	»
3.011 à 3.020	»
3.081 à 3.090	1945
3.091 à 3.100	»
3.301 à 3.310	1946
3.491 à 3.500	»
3.791 à 3.800	1944
3.901 à 3.907	1949
4.061 à 4.070	1948
4.502 à 4.506	1949
4.509 et 4.510	»
4.511 à 4.520	1946
4.531	1949
4.551	»
4.555 à 4.560	»
4.620 à 4.625	opp.
4.621 à 4.630	1945
4.731 à 4.740	1948
5.001 à 5.010	»
5.121 à 5.130	»
5.161 à 5.170	1949
5.371 à 5.380	1946
5.451 à 5.460	1949
5.541 à 5.550	»
5.621 à 5.630	1946
5.671 à 5.680	1949
5.711 à 5.720	1948
5.761 à 5.770	1945
6.251 à 6.260	1946
6.511 à 6.520	1948
6.731 à 6.740	1945
6.771 à 6.780	1948
6.831 à 6.840	1944
6.991 à 7.000	»
7.030	1949
7.111 à 7.118	»
7.291 à 7.296	»
7.481 et 7.482	»
7.488 à 7.490	»
7.551 à 7.560	»
8.291 à 8.300	1949
8.391 à 8.400	»
8.701 à 8.710	»
8.721 à 8.730	1946
8.761 à 8.770	1948
8.861 à 8.870	»
9.331 à 9.340	»
9.401 à 9.410	1945
9.471 à 9.480	1946
9.571 à 9.575	1949
9.651 à 9.660	»
9.681 à 9.690	1944
10.001 à 10.010	1946
10.112	1949
10.231 à 10.240	1946
10.301 à 10.310	1948
10.411 à 10.420	»
10.482 à 10.487	1949
10.490	»
10.621 à 10.630	»
10.701 à 10.710	1945
10.791 à 10.798	1949
11.141 à 11.150	1948
11.261 à 11.270	1945
11.361 à 11.370	1946
11.541 à 11.550	1949
11.561 à 11.570	1944
11.571 à 11.580	1946
11.731 à 11.740	1949
11.761 à 11.770	1944
11.911 à 11.920	»
12.011 à 12.020	»
12.091 à 12.100	1945
12.251 à 12.260	1943
12.591 à 12.600	1946
12.731 à 12.740	»
12.751 à 12.760	»
12.811 à 12.818	1949
12.821 à 12.830	1946
12.831 à 12.838	1949
12.843	»
12.911 à 12.920	1948
12.971 à 12.980	1946
13.061 à 13.070	1948
13.121 et 13.122	1949
13.125	»
13.127 à 13.130	»
13.211 à 13.220	1946
13.301 à 13.307	1949
13.309 et 13.310	»
13.321 à 13.330	1948
13.371 à 13.380	»
13.663	1949
13.666 et 13.667	»
13.669 et 13.670	»
13.821 à 13.827	»
13.830	»
13.831 à 13.840	1948
13.991 à 14.000	1945
14.381 à 14.390	1949
14.471	»
14.475	»
14.479 et 14.480	»
14.551 à 14.560	1946
14.571 à 14.580	1945
14.601 à 14.610	1946
14.621 à 14.630	»
14.681 à 14.686	1949
14.688 et 14.689	»
14.711 à 14.715	»
14.718 et 14.719	»
14.791 et 14.792	»
14.795	»
14.851 à 14.860	1945
15.051 à 15.060	»
15.411 à 15.420	»
15.431 à 15.440	1948
15.771 à 15.780	1946
15.911 à 15.920	1944
15.941 à 15.950	1946
16.001 à 16.010	1946
16.051 à 16.060	1948
16.511 à 16.520	»
17.021 à 17.030	1949
17.671 à 17.680	»
17.821 à 17.830	1946
17.841 à 17.850	»
17.981 à 17.990	1949
18.001 à 18.010	1948
18.551 à 18.557	1949
18.551 à 18.585	»
18.589 et 18.590	»
18.661 à 18.670	1948
18.721 à 18.730	1946
18.841	1949
18.901 à 18.910	1948
19.181 à 19.190	1946
19.571 à 19.580	1944
19.651 à 19.653	1949
19.656 à 19.658	»
19.831 et 19.832	»
20.011 à 20.020	1944
20.021 à 20.030	1945
20.081 à 20.090	1949
20.391 à 20.393	»
20.396 à 20.399	»
20.551 à 20.560	1946
20.621 à 20.630	1948
20.641 à 20.648	1949
21.051 à 21.060	1948
21.161 à 21.170	»
21.172 à 21.174	1949
21.180	»
21.381 à 21.390	1944
21.531 à 21.540	1945
21.561 à 21.570	1946
21.801 à 21.807	1949
21.810	»
21.951 à 21.960	1948
21.991 à 22.000	»
22.001 à 22.010	1946
22.191 à 22.200	»
22.221 et 22.222	1949
22.301 et 22.302	»
22.341 et 22.342	»
22.393 à 22.395	»
22.611 à 22.620	1946
22.621 à 22.630	1944
22.876 à 22.880	1949
22.950 à 22.959	opp.
22.961 à 22.970	1949
23.011 à 23.020	1946
23.041 à 23.050	1946
23.071 à 23.080	»
23.081 à 23.090	1945
23.101 à 23.110	1948
23.241 à 23.250	»
23.291 à 23.300	1946
23.671 à 23.680	»
23.691 à 23.700	1946
23.731	1949
23.764 et 23.765	»
23.767 à 23.770	»
24.048 à 24.050	»
24.171 à 24.180	1944
24.201 à 24.210	1948
24.321 à 24.330	»
24.331 à 24.339	1949
24.341 à 24.350	1946
24.581 à 24.590	1946
24.971 à 24.980	»
25.036 à 25.040	1949
25.121 à 25.130	»
25.141 à 25.150	1948
25.197 à 25.199	1949
25.361 à 25.370	1945
25.381 à 25.390	»
25.401 à 25.403	1949
25.408 à 25.410	»
25.471 à 25.480	1948
25.581 à 25.590	»
25.691 à 25.700	1946
25.727 à 25.730	1949
25.771 à 25.780	1946
25.831 à 25.840	»
25.841 à 25.850	1949
25.911 à 25.920	1948
25.941 à 25.950	»
26.001 à 26.010	1945
26.008 à 26.010	opp.
26.011 à 26.020	1948
26.091 à 26.100	»
26.401 à 26.410	1946
26.551 à 26.560	1945
26.641 à 26.650	1948
26.681 à 26.690	1945
26.811 à 26.814	1949
26.816 à 26.820	»
26.941 à 26.950	1946
26.965	1949
26.968 et 26.969	»
26.973 à 26.979	»
27.071 à 27.080	1944
27.341 à 27.350	1949
27.614 à 27.620	»
27.821 à 27.830	1948
27.851 à 27.860	1946
27.861 à 27.866	1949
27.869 à 27.870	»
27.991 à 28.000	1945
28.331 à 28.340	1949
28.441 à 28.450	1945
28.571 à 28.580	1946
28.831 à 28.840	1948
28.841 à 28.850	1946
28.861 à 28.870	»
28.951 à 28.960	1948
29.051 à 29.060	1945
29.481 à 29.490	1949
29.691 à 29.696	»
29.699 et 29.700	»
29.701 à 29.710	»
29.831 à 29.840	1945
29.911	1949
29.916 à 29.920	»
30.011 à 30.020	1948
30.571 à 30.580	»
30.981 à 30.990	1945
31.061 à 31.070	1946
31.141	1949
31.143 et 31.144	»
31.146 à 31.150	»
31.411 à 31.420	1945
31.711 à 31.720	1948
31.861 à 31.870	»
32.011 à 32.020	»
32.161 à 32.170	1945
32.471 à 32.480	1948
32.301 à 32.310	1948
32.291 à 32.300	1944
32.301 à 32.310	1949
32.341 à 32.350	1948
32.371 à 32.380	1946
32.431 à 32.440	1948
32.481 à 32.490	1949
32.551 à 32.560	1946
32.641 à 32.647	opp.
33.041 et 33.042	1949
33.046 à 33.050	»
33.171 à 33.174	»
33.176 à 33.178	»
33.180	»
33.201 à 33.210	1948
33.221 à 33.230	1949
33.431 à 33.440	1948
33.611 à 33.620	1949
33.961 à 33.700	»
33.721 à 33.730	»
33.751 à 33.760	»
33.801 à 33.810	1946
33.951 à 33.960	1948
34.021 à 34.030	1946
34.111	1949
34.114 à 34.120	»
34.391 à 34.399	»
34.406 à 34.410	»
34.511 à 34.520	»
34.691 à 34.700	1946
34.731 à 34.740	1948
34.821 à 34.830	»
34.931 à 34.940	1945
35.091 à 35.093	1949
35.096 à 35.100	»
35.161 à 35.170	1948
35.201 à 35.210	1946
35.486 à 35.488	opp.
35.731 à 35.740	1946
35.921 à 35.930	1949
35.951 à 35.960	1948
36.061 à 36.070	»
36.341 à 36.343	1949
36.401 à 36.410	1948
36.501	1949
36.504 à 36.510	»
36.511 à 36.520	1945
36.631 à 36.640	1948
37.101 à 37.110	»
37.311 à 37.320	1945
37.351 à 37.360	1948
37.361 à 37.370	1949
37.711 à 37.720	»
37.791 à 37.800	1948
37.841 à 37.850	»
37.855 à 37.860	1949
37.901 à 37.910	1945
38.091 à 38.100	1949
38.111 à 38.120	1946
38.241 à 38.250	1944
38.311 à 38.320	1946
38.394 à 38.400	1949
38.431 à 38.440	»
38.571 à 38.580	1946
38.591 à 38.600	1949
38.611 à 38.620	1948

NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
38.711 à 38.730	1945	40.831 à 40.840	1948	41.891 à 41.900	1946	43.951 à 43.960	1946	46.911 et 46.912	1945
38.981 à 38.990	»	40.841 à 40.850	1945	**42.281 à 42.284**	1949	**44.021** et **44.022**	1949	**47.251 à 47.260**	1949
39.031 à 39.040	1946	40.861 à 40.870	1946	**42.290**	»	**44.025 à 44.029**	»	47.261 à 47.270	1948
39.081 à 39.090	1943	40.911 à 40.920	1944	42.361 à 42.370	1948	44.061 à 44.070	1948	47.591 à 47.600	»
39.241 à 39.250	1945	41.021 à 41.030	1948	**42.371 à 42.380**	1949	**44.402 à 44.410**	1949	47.801 à 47.810	»
39.311 à 39.320	1946	**41.143 à 41.147**	1949	42.561 à 42.570	1945	**44.411 à 44.416**	»	47.881 à 47.890	»
39.362 à 39.367	opp.	**41.149** et **41.150**	»	42.691 à 42.700	1948	44.451 à 44.550	1948	47.951 à 47.960	»
39.411 à 39.420	1948	41.151 à 41.160	1946	**42.747 à 42.750**	1949	44.911 à 44.920	1945	48.521 à 48.530	1945
39.481 à 39.490	1945	41.271 à 41.280	1945	**43.431 à 43.434**	»	**45.261 à 45.270**	1949	**48.642 à 48.650**	1949
39.891 à 39.900	1948	41.471 à 41.480	1948	43.551 à 43.560	1948	**45.321 à 45.330**	»	48.711 à 48.720	1944
39.921 à 39.930	1949	41.481 à 41.490	1945	**43.581 à 43.590**	1949	**45.601 à 45.610**	»	48.761 à 48.770	1946
39.961 à 39.970	1945	41.551 à 41.560	»	43.601 à 43.610	1946	45.851 à 45.860	1945	49.351 à 49.360	»
40.221 à 40.230	1948	41.661 à 41.670	1948	43.651 à 43.660	1948	45.911 à 45.920	1948	**49.792 à 49.800**	1949
40.519 et **40.520**	1949	41.851 à 41.860	1945	43.891 à 43.900	1945	46.851 à 46.860	1945	49.991 à 50.000	1945

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

Remboursement 1942, 2e tirage, coupon n° 27, janvier 1944.
— 1944, 3e — — n° 29, — 1945.
— 1945, 4e — — n° 31, — 1946.
— 1946, 5e tirage, coupon n° 33, janvier 1947.
— 1948, 6e — — n° 37, — 1949.
— 1949, 7e — — n° 39, — 1950.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat et 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e),

et dans leurs sièges, agences et succursales.

GALERIES LAFAYETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 254.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine, 76316.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 DE 2.000 F ET 10.000F

Usant de la faculté qu'elles se sont réservées au moment de l'émission, les Galeries Lafayette ont procédé au rachat en Bourse des 3.510.000 F capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942, dont l'amortissement a été prévu pour cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
955 et 956	1945	18.141 à 18.150	1945	35.985 à 35.988	1945	55.651 à 55.660	1946	60.337	1946
1.686 à 1.688	1946	18.877 à 18.880	1945	36.321 à 36.330	1946	57.491 à 57.496	1945	60.463 et 60.464	1946
2.945 à 2.949	1945	20.011 à 20.013	1946	36.521 à 36.525	1945	57.500	1945	60.482	1946
3.751 à 3.756	1945	20.101 et 20.102	1945	37.471 à 37.473	1945	58.151 à 58.156	1946	60.642	1946
3.897 et 3.898	1946	23.561	1946	37.475	1945	58.160	1946	60.686	1946
4.276 à 4.280	1945	23.871	1946	37.581 à 37.583	1945	58.251 et 58.252	1945	60.809	1946
8.046 à 8.050	1946	23.971 à 23.980	1945	37.971	1945	58.336	1946	61.197 et 61.198	1945
9.613	1946	25.316 à 25.320	1945	37.981 à 37.986	1945	58.361 et 58.362	1945	61.494	1946
9.861 et 9.862	1946	25.944 à 25.948	1946	39.486 à 39.490	1945	58.524	1945	61.646	1946
10.331 à 10.340	1946	26.241 à 26.245	1945	39.576 à 39.578	1945	58.569 et 58.570	1946	61.649 et 61.650	1945
10.341 à 10.343	1945	26.802	1946	39.871 à 39.880	1946	58.618	1946	61.727	1946
10.373	1946	26.804	1946	40.061 à 40.070	1946	58.790	1946	61.805 et 61.806	1946
10.379 et 10.380	1946	27.564 à 27.568	1945	40.194 et 40.195	1945	58.977 et 58.978	1946	61.856	1945
10.721	1946	27.802 et 27.803	1946	40.838	1946	59.133 et 59.134	1946	61.921	1946
11.351	1946	27.805 à 27.807	1946	42.769 et 42.770	1946	59.169	1946	62.043	1946
11.356	1946	27.809	1946	43.171	1946	59.173 et 59.174	1946	62.218	1946
11.358 à 11.360	1946	28.086 à 28.090	1945	45.571 et 45.572	1945	59.187	1946	62.252	1946
14.791 à 14.793	1945	28.691 à 28.700	1945	45.966	1945	59.263 et 59.264	1945	62.430	1946
14.796	1945	28.914 et 28.915	1945	46.741 à 46.744	1946	59.279 et 59.280	1946	62.503	1945
15.121 à 15.130	1946	30.782 à 30.790	1946	48.431 et 48.432	1945	59.361 et 59.362	1945	62.941 et 62.942	1946
15.231 à 15.240	1945	31.583	1945	49.621 à 49.630	1946	59.383 et 59.384	1945	62.977	1945
15.971 à 15.980	1945	31.588	1945	50.741 à 50.749	1945	59.429 et 59.430	1945	63.392	1945
17.121 à 17.130	1945	32.161 à 32.167	1945	53.261 à 53.265	1946	59.437 et 59.438	1945	63.413	1946
17.161 à 17.170	1946	32.231 à 32.233	1946	53.270	1946	59.549 et 59.550	1946	63.451 et 63.452	1946
17.231 à 17.240	1945	34.537 et 34.538	1946	53.296	1945	59.555 et 59.556	1946	63.657	1946
17.641 à 17.650	1945	35.341 à 35.350	1946	53.401 à 53.403	1945	59.687 et 59.688	1945	63.740	1945
17.871 à 17.880	1946	35.731 à 35.740	1945	53.409 et 53.410	1945	59.880	1946	64.003 et 64.004	1945
18.051 à 18.060	1946	35.841 à 35.850	1945	54.891 à 54.895	1945	60.035	1945		

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Tocane Saint-Apre

Obligations sorties au tirage du 13 juin 1949 et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1949.

Emprunt de 630.000 F.

19	22	73	96	100	114	214	224
268	316	421	430	431	456	463	465
470	485	495	513	526	529	531	613
617	734	765	772	781	795	829	873
879	903	917	970	995	1.018	1.039	1.044
1.064	1.065	1.077	1.084	1.111	1.122	1.125	1.139
1.232							

Emprunt de 428.500 F.

24	64	70	92	153	177	183	190
210	336	373	387	420	435	453	464
483	510	515	518	555	598	600	661
673	694	708	754				

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
Emprunt de 630.000 F.			
70	1947	741	1948
76	1947	776	1947
150	1948	840	1944
175	1948	849	1947
203	1946	875	1942
275	1948	922	1948
298	1948	925	1947
319	1948	941	1946
353	1948	953	1948
398	1948	1.088	1948
407	1948	1.090	1947
418	1948	1.124	1946
426	1947	1.216	1948
474	1947	1.249	1948
575	1948	1.250	1948
588	1945	1.257	1946
707	1943	1.258	1946
716	1948		
Emprunt de 428.500 F.			
11	1948	165	1944
16	1945	236	1947
80	1943	295	1948
81	1947	309	1945
93	1948	365	1948
129	1947	457	1947
131	1948	482	1947
138	1946	490	1946
161	1948	557	1946
164	1942		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1947

DES

Houillères du bassin de Lorraine.

Amortissement du 1er juillet 1949.

Les Houillères du bassin de Lorraine, usant de la faculté qu'elles se sont réservée, lors de l'émission de leurs obligations 4 0 0 1947, de procéder en tout ou partie aux amortissements annuels par voie de rachats en Bourse, ont utilisé, pour l'amortissement à échéance du 1er juillet 1949, la totalité de la somme correspondant au capital nominal à rembourser, indiqué au tableau d'amortissement, soit 112.380.000 F pour la deuxième échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour l'amortissement du 1er juillet 1949.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941

DE LA

Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	1945	5.608 à 610	1946
204 à 209	1945	5.856 et 857	1944
231 à 237	1944	5.951 à 954	1946
291 à 300	1946	5.957 à 959	1946
331 à 340	1945	6.021 à 030	1946
381 à 390	1945	6.185 à 190	1944
593 à 600	1946	6.281 à 288	1945
641 à 646	1946	6.471 à 480	1946
648 à 650	1946	7.031 à 034	1944
661 et 662	1945	7.239 et 240	1946
667 à 670	1945	7.361 à 370	1946
695 et 696	1945	7.531 à 533	1946
781 et 782	1945	7.536 à 540	1946
790	1945	7.602	1945
931 à 940	1945	7.668	1943
961 et 962	1945	8.161 à 163	1946
1.244 à 246	1946	8.166	1946
1.248 à 250	1946	8.241 à 245	1946
1.508 à 510	1944	8.247 à 250	1946
1.816	1945	8.341	1943
1.881 à 889	1946	8.351	1945
2.471 à 473	1946	8.353 à 355	1945
2.475 à 480	1946	8.892 et 893	1945
2.671 à 675	1945	9.299 et 300	1945
2.680	1945	9.581 à 584	1946
2.701	1945	9.589 et 590	1946
2.704 et 705	1945	9.911	1946
2.711 à 720	1946	9.914 à 919	1946
2.913 et 914	1945	9.961 à 967	1943
2.917 à 920	1945	10.001 à 005	1946
2.941 à 950	1946	10.007 à 010	1946
3.041 à 050	1946	10.064 à 070	1945
3.141 à 150	1946	10.071 à 080	1946
3.261 et 262	1945	10.118 et 119	1945
3.268 et 269	1945	10.241 à 250	1946
3.316 à 320	1941	11.061 à 070	1946
3.631	1945	11.222 et 223	1943
3.638 et 639	1945	11.381 et 382	1945
3.651 à 658	1946	11.421 à 430	1946
3.660	1946	11.761 à 763	1946
4.058 et 059	1944	11.766	1946
4.341 à 347	1946	11.768 à 770	1946
4.350	1946	12.061	1945
4.461 à 468	1945	12.063	1945
4.561 à 566	1946	12.065	1945
4.569 et 570	1946	12.141 à 147	1946
4.601 à 604	1946	12.149 et 150	1946
4.608 à 610	1946	12.551 à 560	1946
4.651 à 656	1945	12.791 à 800	1946
5.133 à 138	1945	12.822	1944
5.182 et 183	1945	12.827	1944
5.185	1945	13.011 à 013	1946
5.190	1945	13.016 à 020	1946
5.217	1943	13.821 à 830	1946
5.445 à 450	1946	13.911 à 915	1945
5.601 à 604	1946		

ACIERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 476.660.000 F

SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 26767.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 581 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1949.

Liste de rappel des obligations 4,50 0 0 1930 Aciéries du Nord, non encore remboursées à la date du 3 mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	1947	4.457	1947
23	1946	4.525	1946
87 à 89	1946	4.621	1947
117	1947	4.624	1945
121	1943	4.637	1945
244	1946	4.735	1946
278	1947	4.751	1947
292	1947	4.803	1946
344	1947	4.813	1947
346	1943	4.839	1942
368 et 69	1947	4.859	1947
667	1946	4.960	1946
673	1946	4.961	1947
685	1946	4.993 et 94	1947
759	1945	5.032	1947
893	1944	5.045	1947
922	1944	5.072	1947
1.119	1946	5.074	1946
1.174	1947	5.078	1946
1.235	1945	5.261	1947
1.261	1947	5.324	1946
1.364	1945	5.327	1947
1.379	1947	5.330	1947
1.411	1946	5.348	1947
1.442	1947	5.350	1947
1.476	1946	5.446	1945
1.625	1947	5.538	1946
1.786	1947	5.564	1945
1.792	1947	5.590	1945
1.794	1946	5.619	1941
1.801	1947	5.654	1947
1.808	1945	5.666	1947
1.810	1947	5.671	1945
1.964	1945	5.730	1946
2.012	1943	5.731	1947
2.062	1946	5.816	1946
2.093	1945	5.817	1947
2.119	1947	5.820	1943
2.156	1946	5.823	1947
2.195	1947	5.925	1947
2.219	1947	5.932	1945
2.267	1944	5.962	1947
2.292	1945	6.057	1947
2.297	1946	6.328	1946
2.319	1945	6.338	1946
2.322	1946	6.514	1947
2.480	1947	6.546	1946
2.548	1947	6.586	1947
2.603	1946	6.634	1946
2.652	1947	6.679	1946
2.755 et 56	1947	6.710	1947
2.797	1945	6.807	1947
2.900	1947	6.912	1943
2.980	1945	7.131	1946
2.985	1945	7.147	1946
3.082	1946	7.204	1943
3.101 et 02	1947	7.314	1946
3.137	1947	7.323	1946
3.489	1946	7.331	1945
3.708	1947	7.397	1946
3.710	1947	7.400	1946
3.720	1947	7.404	1947
3.799	1947	7.417	1947
3.901	1947	7.472	1946
4.195	1945	7.496	1947
4.218	1947	7.621 et 22	1947
4.239 et 40	1947	7.648	1944
4.345	1946	7.692	1945
4.361	1947	7.871	1946
4.365	1947	7.874	1945
4.433	1942		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.945	1946	11.431	1945	14.794	1946	17.966	1947
7.995	1947	11.480	1945	14.798	1947	17.994	1947
8.006	1946	11.534	1946	14.895	1946	18.058	1946
8.030	1947	11.544	1945	14.899	1945	18.064	1947
8.107	1943	11.562	1947	14.934	1946	18.141	1946
8.124	1947	11.603	1946	15.006	1943	18.213	1947
8.239	1946	11.635	1946	15.071	1946	18.339	1947
8.356	1946	11.637	1947	15.091	1945	18.358	1946
8.391	1945	11.681 et 82	1947	15.110	1946	18.411	1946
8.405	1943	11.778 et 79	1945	15.112 et 13	1947	18.444	1944
8.409	1944	11.780	1947	15.150	1947	18.455	1946
8.411	1943	11.794	1946	15.153 et 54	1946	18.471	1945
8.413	1947	11.904	1944	15.156	1946	18.484	1947
8.419	1945	12.024	1946	15.192	1946	18.488	1946
8.422	1944	12.027	1946	15.197	1943	18.534 et 35	1946
8.427	1944	12.050	1946	15.250	1946	18.544	1946
8.428	1943	12.160	1946	15.270	1947	18.592	1947
8.587	1947	12.166	1946	15.356	1946	18.610	1947
8.623	1947	12.176	1947	15.360	1945	18.619	1946
8.628	1946	12.187	1947	15.510	1943	18.644	1947
8.629	1945	12.197	1947	15.574	1947	18.695 et 96	1946
8.798	1947	12.301	1947	15.580	1946	18.749	1946
8.815	1946	12.354	1946	15.690	1945	18.752	1946
8.821	1946	12.420	1947	15.709	1946	18.773	1946
8.900	1944	12.432	1945	15.869	1946	18.878	1945
8.991	1947	12.459	1946	15.873	1946	18.896	1947
8.992	1946	12.461	1947	16.206	1947	18.897	1945
9.033	1947	12.542	1946	16.615	1945	18.917	1945
9.047	1947	12.572	1943	16.756	1947	18.930	1945
9.100	1947	12.607	1947	16.761	1947	18.942	1944
9.182	1945	12.656	1947	16.775	1947	18.974	1944
9.298	1946	12.678	1947	16.857	1947	18.995	1947
9.422	1947	12.781	1947	16.877	1945	19.019	1945
9.431	1945	12.863	1946	16.896	1945	19.021	1946
9.434	1945	12.885	1946	16.898	1947	19.046	1945
9.504	1947	13.024	1947	16.901	1945	19.188	1945
9.541	1947	13.157	1947	16.902	1947	19.277	1946
9.572	1947	13.178	1943	16.912	1942	19.298	1946
10.016	1947	13.181	1943	16.916	1946	19.331	1945
10.020	1947	13.235	1947	16.931	1946	19.372	1946
10.277	1947	13.247	1947	16.985	1947	19.378	1946
10.305	1947	13.320	1945	17.061	1945	19.397	1947
10.311	1946	13.458	1947	17.065	1946	19.416	1947
10.405	1947	13.484	1946	17.083	1947	19.443	1947
10.508	1944	13.514	1947	17.092	1947	19.449	1947
10.690	1947	13.591	1944	17.206	1946	19.474	1947
10.700	1946	13.592	1946	17.215	1943	19.489	1947
10.718 et 19	1946	13.747	1945	17.219 et 20	1943	19.550	1947
10.781	1947	13.773	1946	17.254	1947	19.565	1947
10.784	1947	13.811	1947	17.276	1947	19.591	1947
10.826	1945	13.840	1947	17.360	1947	19.636	1946
10.829	1946	14.018	1947	17.384	1947	19.699	1945
10.848	1944	14.065	1947	17.413	1946	19.739	1946
10.870	1947	14.145	1947	17.415	1945	19.743	1946
11.016	1943	14.273	1947	17.418	1947	19.766	1946
11.107	1944	14.328	1947	17.426	1947	19.788	1947
11.128	1947	14.562	1947	17.652	1946	19.815	1946
11.143	1942	14.570	1945	17.704	1947	19.821	1946
11.242	1947	14.679	1947	17.775	1947	19.823	1945
11.255	1944	14.682	1947	17.805	1947	19.873	1945
11.275	1947	14.792	1946	17.838	1944	19.940	1946
11.351	1947	14.793	1943	17.915	1947		

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.336.500 F

2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1948.

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 25 mai 1944.

1.995

Tirage du 30 mai 1945.

3.371

Tirage du 31 mai 1946.

381 à 390 — 831 à 840 — 3.081 à 3.090

L'Etirage de la Somme

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 5.922.500 F

SIÈGE SOCIAL: CORBIE (SOMME)

R. C.: Amiens 12442.

Obligations 4 0/0 1945.

La société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé au rachat en Bourse des trente obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 1er octobre 1949.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1947.

371 à 380 — 631 à 635.

Autres tirages.

Néant.

Côte Française des Somalis

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste récapitulative des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 2 juin 1949 (remboursables à partir du 20 juillet 1949) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F.

91 à 95	44-1	3.286 à 290	46-1
141 à 145	49-1	3.751 à 755	49-1
911 à 915	49-1	3.931 à 935	49-1
1.051 à 055	49-1	4.081 à 085	44-2
1.666 à 670	47-2	4.286 à 290	48-1
1.751 à 755	44-1	4.926 à 930	49-1
1.871 à 875	49-1	4.966 à 970	41-1
1.956 à 960	46-2	5.286 à 290	46-1

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste récapitulative des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 2 juin 1949 (remboursables à partir du 20 juillet 1949) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F.

291 à 295	46-2	2.981 à 985	47-2
911 à 915	46-2	3.051 à 055	49-1
1.201 à 205	47-1	3.371 à 375	46-2
1.631 à 635	48-1	3.381 à 385	47-2
1.736 à 740	45-2	3.411 à 441	47-1
1.916 à 920	49-1	3.445	48-1
1.991 à 995	49-1	3.566 à 570	45-2
2.106 à 110	49-1	3.621 à 625	49-1
2.551 à 555	49-1	5.066 à 070	49-1
2.841 à 845	48-1	5.321 à 325	45-1
2.861 à 865	47-1	5.391 à 395	45-2
2.941 à 945	49-1		

Etablissements Bucellier

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 104 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL

23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS (11e)

Registre du commerce: Seine no 28937.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1938 de 1.600.000 F divisé en 1.600 obligations de 1.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er juillet 1949....	51	1er juillet 1959....	79
— 1950....	53	— 1960....	83
— 1951....	55	— 1961....	87
— 1952....	59	— 1962....	90
— 1953....	61	— 1963....	95
— 1954....	63	— 1964....	98
1955....	66	— 1965....	103
— 1956....	70	— 1966....	108
— 1957....	72	— 1967....	113
— 1958....	76	— 1968....	118

Total: 1.600 obligations.

Premier amortissement.

Liste des 51 obligations 4 1/2 0/0 1938 sorties au premier tirage au sort du jeudi 2 juin 1949 et formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1949.

13 à 63.

Ces obligations seront remboursables à 1.001 F à partir du 1er juillet 1949.

Société anonyme des Papeteries Mougeot

CAPITAL : 7 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : LAVAL-BRUYERES (VOSGES)

R. C. : Epinal n° 1831.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

1	(48)	722	(49)	1.290	(49)	1.763	(47)	2.382	(47)	3.230	(48)	4.076	(48)	5.122	(43)	5.586	(43)
3	(49)	727	(48)	1.311	(46)	1.778	(46)	2.393	(48)	3.234	(49)	4.083	(49)	5.128	(43)	5.588	(47)
7	(47)	739	(49)	1.316	(49)	1.806	(46)	2.394	(49)	3.254	(49)	4.101	(49)	5.129	(43)	5.591	(49)
11	(48)	740	(43)	1.325	(44)	1.807	(49)	2.400	(46)	3.266	(48)	4.117	(49)	5.130	(46)	5.592	(48)
13	(44)	744	(46)	1.331	(49)	1.808	(48)	2.401	(48)	3.276	(49)	4.123	(48)	5.131	(44)	5.608	(49)
17	(46)	752	(47)	1.333	(47)	1.819	(42)	2.404	(46)	3.284	(49)	4.135	(49)	5.133	(47)	5.615	(47)
18	(49)	768	(49)	1.339	(47)	1.821	(46)	2.427	(48)	3.292	(49)	4.153	(49)	5.136	(48)	5.623	(48)
22	(47)	771	(48)	1.352	(49)	1.824	(46)	2.428	(49)	3.294	(48)	4.175	(49)	5.144	(46)	5.625	(49)
35	(49)	777	(46)	1.376	(49)	1.825	(49)	2.438	(46)	3.307	(49)	4.185	(48)	5.146	(49)	5.700	(49)
40	(46)	780	(47)	1.388	(46)	1.830	(47)	2.440	(49)	3.324	(49)	4.194	(49)	5.158	(49)	5.701	(47)
60	(49)	790	(49)	1.390	(48)	1.832	(48)	2.441	(46)	3.325	(48)	4.210	(46)	5.167	(46)	5.706	(49)
62	(48)	791	(49)	1.412	(48)	1.840	(43)	2.445	(47)	3.326	(47)	4.214	(48)	5.171	(49)	5.711	(47)
64	(46)	793	(49)	1.413	(46)	1.841	(43)	2.455	(48)	3.343	(49)	4.219	(49)	5.176	(48)	5.724	(49)
66	(46)	795	(49)	1.427	(44)	1.845	(42)	2.462	(49)	3.350	(49)	4.226	(49)	5.178	(47)	5.736	(49)
69	(49)	796	(49)	1.442	(47)	1.849	(46)	2.479	(49)	3.355	(48)	4.235	(49)	5.192	(49)	5.740	(44)
70	(47)	802	(49)	1.453	(49)	1.852	(46)	2.489	(48)	3.361	(49)	4.240	(49)	5.194	(48)	5.744	(47)
79	(46)	804	(49)	1.455	(49)	1.855	(48)	2.494	(49)	3.364	(49)	4.252	(49)	5.205	(46)	5.747	(49)
84	(48)	805	(49)	1.458	(48)	1.856	(49)	2.500	(46)	3.367	(46)	4.254	(48)	5.214	(49)	5.750	(48)
90	(44)	806	(49)	1.466	(49)	1.864	(43)	2.501	(48)	3.373	(48)	4.263	(48)	5.221	(48)	5.758	(47)
93	(46)	807	(49)	1.471	(48)	1.866	(47)	2.510	(49)	3.387	(49)	4.278	(49)	5.222	(49)	5.760	(46)
124	(49)	808	(49)	1.472	(49)	1.871	(49)	2.518	(47)	3.396	(49)	4.299	(49)	5.223	(44)	5.763	(49)
125	(46)	810	(49)	1.477	(47)	1.877	(49)	2.525	(49)	3.411	(49)	4.312	(49)	5.224	(44)	5.766	(46)
131	(45)	819	(43)	1.488	(46)	1.879	(49)	2.528	(48)	3.416	(48)	4.326	(47)	5.225	(44)	5.767	(47)
133	(48)	822	(46)	1.491	(43)	1.880	(49)	2.533	(49)	3.428	(49)	4.330	(49)	5.238	(46)	5.772	(49)
136	(49)	823	(47)	1.492	(47)	1.881	(49)	2.552	(48)	3.436	(47)	4.331	(48)	5.241	(49)	5.775	(49)
150	(46)	826	(49)	1.497	(48)	1.882	(49)	2.554	(49)	3.440	(49)	4.353	(49)	5.244	(47)	5.778	(46)
166	(47)	845	(48)	1.498	(49)	1.883	(49)	2.555	(47)	3.448	(49)	4.413	(47)	5.246	(47)	5.779	(48)
168	(48)	846	(46)	1.500	(43)	1.903	(49)	2.561	(49)	3.455	(49)	4.416	(48)	5.249	(47)	5.780	(40)
169	(46)	847	(49)	1.501	(46)	1.904	(48)	2.562	(46)	3.457	(48)	4.421	(49)	5.252	(46)	5.781	(40)
171	(49)	865	(44)	1.505	(43)	1.911	(48)	2.570	(48)	3.473	(49)	4.428	(49)	5.253	(48)	5.783	(47)
188	(49)	867	(48)	1.506	(47)	1.919	(46)	2.575	(44)	3.499	(49)	4.491	(48)	5.257	(49)	5.787	(46)
192	(46)	868	(43)	1.512	(49)	1.922	(46)	2.582	(49)	3.508	(47)	4.497	(47)	5.267	(48)	5.788	(49)
195	(47)	870	(42)	1.515	(49)	1.942	(49)	2.584	(46)	3.514	(48)	4.501	(46)	5.279	(49)	5.859	(46)
200	(48)	875	(49)	1.519	(48)	1.944	(49)	2.595	(49)	3.515	(49)	4.505	(49)	5.282	(46)	5.864	(47)
231	(43)	880	(48)	1.520	(49)	1.954	(47)	2.600	(48)	3.527	(49)	4.507	(48)	5.285	(47)	5.866	(48)
247	(49)	904	(49)	1.522	(46)	1.956	(48)	2.606	(49)	3.535	(48)	4.513	(47)	5.288	(49)	5.870	(49)
283	(46)	947	(46)	1.523	(44)	1.957	(49)	2.622	(49)	3.546	(49)	4.517	(43)	5.290	(46)	5.871	(46)
295	(49)	948	(47)	1.533	(47)	1.962	(49)	2.627	(48)	3.550	(48)	4.518	(46)	5.294	(44)	5.876	(49)
297	(48)	958	(49)	1.536	(49)	1.970	(49)	2.630	(46)	3.577	(46)	4.530	(46)	5.295	(47)	5.877	(48)
311	(49)	959	(48)	1.539	(43)	1.972	(48)	2.633	(48)	3.583	(46)	4.539	(49)	5.297	(43)	5.884	(47)
331	(49)	980	(49)	1.540	(48)	1.975	(49)	2.637	(49)	3.586	(48)	4.548	(48)	5.299	(48)	5.884	(46)
332	(49)	983	(49)	1.544	(47)	2.005	(49)	2.669	(49)	3.585	(49)	4.556	(49)	5.300	(42)	5.886	(47)
350	(48)	988	(47)	1.555	(46)	2.009	(49)	2.678	(46)	3.609	(49)	4.560	(47)	5.303	(46)	5.888	(49)
353	(49)	1.000	(46)	1.561	(47)	2.011	(46)	2.682	(47)	3.613	(48)	4.565	(49)	5.307	(49)	5.889	(46)
355	(48)	1.002	(49)	1.563	(49)	2.015	(43)	2.685	(46)	3.614	(47)	4.579	(49)	5.310	(48)	5.894	(49)
359	(49)	1.006	(48)	1.569	(48)	2.023	(49)	2.686	(49)	3.625	(49)	4.586	(46)	5.320	(49)	5.895	(46)
367	(43)	1.021	(47)	1.571	(49)	2.037	(49)	2.688	(43)	3.626	(48)	4.598	(47)	5.326	(48)	5.899	(47)
376	(43)	1.022	(46)	1.575	(46)	2.043	(48)	2.732	(46)	3.632	(48)	4.602	(49)	5.332	(49)	5.900	(49)
377	(46)	1.024	(48)	1.583	(48)	2.044	(46)	2.733	(48)	3.636	(49)	4.619	(48)	5.350	(46)	5.905	(48)
386	(47)	1.025	(49)	1.586	(49)	2.050	(49)	2.734	(49)	3.665	(49)	4.625	(49)	5.356	(47)	5.906	(49)
389	(48)	1.031	(49)	1.596	(47)	2.061	(49)	2.741	(47)	3.700	(48)	4.633	(46)	5.357	(46)	5.916	(46)
400	(49)	1.035	(46)	1.598	(49)	2.068	(48)	2.751	(49)	3.706	(47)	4.642	(49)	5.389	(49)	5.918	(47)
405	(47)	1.036	(44)	1.599	(48)	2.077	(48)	2.765	(49)	3.710	(49)	4.654	(46)	5.391	(48)	5.920	(43)
408	(43)	1.039	(49)	1.600	(46)	2.080	(46)	2.772	(48)	3.716	(47)	4.655	(48)	5.392	(49)	5.921	(46)
410	(43)	1.040	(43)	1.604	(49)	2.084	(49)	2.786	(46)	3.719	(48)	4.660	(47)	5.393	(49)	5.922	(44)
414	(46)	1.041	(48)	1.605	(47)	2.096	(49)	2.800	(49)	3.724	(49)	4.662	(46)	5.397	(46)	5.925	(47)
417	(48)	1.049	(43)	1.614	(48)	2.107	(44)	2.808	(49)	3.726	(46)	4.663	(49)	5.398	(48)	5.927	(46)
419	(49)	1.057	(46)	1.615	(42)	2.108	(47)	2.811	(48)	3.737	(48)	4.669	(46)	5.400	(44)	5.933	(47)
422	(46)	1.064	(47)	1.616	(46)	2.116	(46)	2.822	(46)	3.755	(49)	4.671	(48)	5.401	(46)	5.934	(42)
424	(47)	1.074	(49)	1.617	(49)	2.118	(48)	2.823	(49)	3.764	(48)	4.676	(49)	5.404	(49)	5.935	(43)
430	(46)	1.076	(48)	1.622	(49)	2.122	(46)	2.833	(48)	3.772	(49)	4.686	(48)	5.411	(47)	5.938	(44)
436	(49)	1.079	(43)	1.633	(46)	2.128	(49)	2.844	(49)	3.784	(47)	4.697	(49)	5.414	(46)	5.940	(46)
444	(48)	1.082	(46)	1.635	(43)	2.129	(48)	2.852	(48)	3.792	(48)	4.710	(49)	5.416	(47)	5.941	(48)
455	(47)	1.086	(49)	1.636	(48)	2.134	(46)	2.862	(44)	3.794	(49)	4.713	(48)	5.419	(48)	6.182	(49)
456	(40)	1.091	(46)	1.637	(42)	2.137	(49)	2.874	(47)	3.800	(47)	4.715	(49)	5.423	(49)	6.184	(48)
458	(43)	1.092	(48)	1.638	(43)	2.138	(47)	2.888	(49)	3.810	(46)	4.722	(48)	5.425	(46)	6.194	(49)
477	(49)	1.093	(42)	1.641	(47)	2.146	(48)	2.898	(48)	3.813	(49)	4.724	(49)	5.428	(47)	6.200	(48)
491	(49)	1.111	(49)	1.647	(49)	2.148	(49)	2.921	(49)	3.815	(48)	4.737	(49)	5.431	(46)	6.213	(49)
492	(49)	1.112	(44)	1.653	(44)	2.151	(46)	2.934	(49)	3.818	(49)	5.004	(49)	5.435	(48)	6.229	(48)
504	(49)	1.122	(48)	1.654	(46)	2.155	(49)	2.935	(48)	3.822	(46)	5.006	(46)	5.436	(49)	6.235	(49)
531	(49)	1.128	(46)	1.660	(47)	2.160	(48)	2.946	(49)	3.824	(49)	5.008	(49)	5.445	(49)	6.251	(48)
538	(49)	1.139	(47)	1.661	(42)	2.166	(46)	2.954	(48)	3.835	(49)	5.009	(48)	5.450	(48)	6.252	(49)
542	(46)	1.145	(47)	1.665	(49)	2.171	(43)	2.967	(46)	3.836	(48)	5.011	(46)	5.453	(46)	6.257	(49)
567	(49)	1.146	(42)	1.671	(48)	2.179	(46)	2.969	(49)	3.845	(46)	5.013	(49)	5.457	(49)	6.278	(47)
599	(49)	1.166	(48)	1.675	(47)	2.180	(49)	2.971	(44)	3.850	(49)	5.030	(49)	5.465	(49)	6.279	(48)
601	(46)	1.167	(43)	1.677	(46)	2.186	(49)	2.987	(49)	3.855	(48)	5.046	(49)	5.469	(47)	6.281	(49)
604	(49)	1.177	(46)	1.679	(49)	2.194	(48)	3.008	(49)	3.869	(49)	5.053	(47)	5.473	(49)	6.289	(49)
620	(48)	1.181	(47)	1.683	(49)	2.195	(47)	3.020	(49)	3.887	(49)	5.055	(48)	5.477	(46)	6.293	(46)
648	(49)	1.193	(48)	1.691	(47)	2.204	(49)	3.036	(49)	3.889	(48)	5.056	(46)	5.478	(48)	6.294	(48)
670	(49)	1.217	(48)	1.703	(46)	2.211	(49)	3.040	(48)	3.898	(48)	5.060	(48)	5.480	(46)	6.298	(46)
681	(49)	1.218	(46)	1.705	(49)	2.227	(49)	3.042	(49)	3.899	(49)	5.073	(46)	5.482	(49)	6.299	(43)
703	(46)	1.245	(49)	1.706	(48)	2.231	(48)	3.044	(47)	3.905	(49)	5.079	(47)	5.489	(46)	6.300	(43)
705	(48)	1.251	(49)	1.713	(48)	2.234	(48)	3.048	(46)	3.916	(49)	5.081	(43)	5.491	(48)	6.302	(42)
711	(42)	1.257	(49)	1.730	(49)	2.260	(49)	3.054	(48)	3.924	(48)	5.082	(46)	5.494	(49)	6.303	(49)
713	(44)	1.264	(48)	1.736	(49)	2.269	(49)	3.059	(49)	3.938	(49)	5.084	(49)	5.496	(46)	6.305	(44)
716	(43)	1.266	(46)	1.737	(48)	2.283	(46)	3.081	(49)	3.947	(46)	5.086	(48)	5.510	(49)	6.306	(47)
717	(46)	1.277	(44)	1.758	(49)	2.291	(48)	3.093	(49)	3.950	(49)	5.094	(48)	5.527	(49)	6.307	(46)
719	(47)	1.279	(46)	1.761	(48)	2.292	(49)	3.101	(49)	3.956	(46)	5.100	(49)	5.544	(49)	6.30	(46)
						2.299	(46)	3.107	(49)	3.978	(49)	5.110	(47)	5.574	(48)	6.416	(49)
						2.303	(48)	3.114	(49)	3.997	(49)	5.111	(49)	5.576	(49)	6.639	(49)
						2.308	(49)	3.119	(49)	4.010	(49)	5.113	(49)	5.577	(46)	6.664	(47)
						2.315	(49)	3.125	(49)	4.013	(48)	5.121	(48)	5.584	(46)	6.699	(47)
						2.318	(47)	3.127	(46)	4.016	(48)						
						2.326	(48)	3.143	(49)	4.019	(49)						
						2.339	(48)	3.166	(46)	4.030	(47)						
						2.343	(49)	3.171	(48)	4.034	(49)						
						2.351	(47)	3.173	(49)	4.041	(49)						
						2.356	(49)	3.190	(49)	4.063	(49)						
						2.371	(49)	3.195	(48)	4.069	(48)						
						2.379	(49)	3.200	(46)	4.074	(49)						

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er juillet de chaque année à 1.000 F.

Le tirage de 336 obligations concernant l'amortissement 1949 a eu lieu le 28 avril 1949.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA RENTE VIAGÈRE IMMOBILIÈRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social : 43, rue Blanche, à PARIS

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF			PASSIF		
Immobilisations		1.937.309 20	Engagements sociaux		5.000.000 »
Immeubles grevés de rentes viagères:			Capital social	5.000.000 »	
En pleine propriété	1.157.923 20		Compte de réserves		31.729 05
Avec réserve d'habitation	60.000 »		Réserve légale	31.729 05	
En nue propriété	528.310 »		Amortissements		81.716 »
Mobilier bureau	1 »		Amortissements sur immeubles	81.761 »	
Réalisable		3.624.232 10	Provisions		3.071 70
Valeurs françaises	500 »		Provisions pour créances douteuses	3.071 70	
Valeurs à recevoir	3.600.885 70		Engagements à terme		177.029 16
Gérants d'immeubles	17.296 70		Créances hypothécaires sur immeubles appartenant à l'entreprise	16.581 06	
Actionnaires	5.550 »		Divers	159.339 »	
Disponibilités		55.682 »	Loyers perçus d'avance	1.118 10	
Solde des comptes chez divers banquiers	51.761 »		Compte d'ordre		376.434 »
Espèces en caisse et chèques postaux	3.921 »		Réserves mathématiques	376.434 »	
Valeurs engagées		15.191 93	Compte de résultats		602.853 35
Pertes et profits		640.420 73	Résultats antérieurs	602.853 35	
Perte de l'exercice	640.420 73	6.272.836 26			6.272.836 26

Comptes de profits et pertes au 31 décembre 1948.

DEBIT		CREDIT	
Déficit gestion immeubles	38.927 25	Revenu des fonds placés:	
Pertes sur nues propriétés	5.272 50	Intérêts sur nues propriétés	8.322 50
Pertes sur rentes viagères	968.045 20	Frais généraux imputés à rentes viagères	1.010.702 45
Intérêts sur dettes hypothécaires	1.207 68	Gain sur ventes d'immeubles	347.480 »
Frais généraux	1.010.702 45	Profits divers	25.960 50
Amortissements sur immeubles	8.731 10	Perte de l'exercice	620.420 73
	2.032.886 18		2.032.886 18

Mouvement des rentes pendant l'exercice 1948.

CATÉGORIES	EN COURS AU DÉBUT de l'exercice.		ENTRÉES pendant l'exercice.		SORTIES pendant l'exercice.		EN COURS A LA FIN de l'exercice.	
	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.
Rentes viagères immédiates	13	109.930	»	»	4	30.982	9	78.948

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 16 janvier 1945 sur les biens de Margarite (Frédéric), demeurant 6, rue Kléber, à Nantes.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 24 octobre 1944 sur les biens de Boissinot (Roger), pâtissier, 93, rue du Maréchal-Joffre, à Nantes.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé les 3 mars et 20 septembre 1945 et 8 février 1946 sur les biens de:

1° Coulandeau (Paul), demeurant 1, rue Suffren, à Nantes;

2° Chambrouty (Claude), entrepreneur de travaux publics, à *bis*, rue des Dervallières, à Nantes;

3° Grimaud (Jules), demeurant à la Brillardière, en Vertou.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Saint-Dié a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du journal *L'Echo de Gérardmer*, ordonnance de mise sous séquestre du 21 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Isoardi (Constant), quartier

du Plan, à Carros, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Pucci (Albert), à Saint-Laurent-du-Var, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Rivolta (Marie), à Mougins, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Raimondi (Louis), à Mougins, par ordonnance en date du 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la commune de Chiuso-Peso, province de Cunéo (Italie), par ordonnance en date du 8 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de l'armée italienne pour le compte de l'entreprise Cresp et Cie, par ordonnance en date du 5 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Pizzamiglio, à Mandelieu, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la société Zecchini-Gallice, boulevard Deschanel, à Antibes, par ordonnance en date du 1er décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Zucchini et Mazzone, à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance en date du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Calice (Michel), route Nationale, à Golfe-Juan, par ordonnance en date du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Fiorio (Antoine), à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance en date du 12 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Skevin (Guido), Ristorante Passati, à Zara (Dalmatie), par ordonnance du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Salice (Stefano), à Antibes, par ordonnance du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Lanza di Spedaletto par ordonnance du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Rivetti (Auguste), Grand hôtel, à Cannes, par ordonnance du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Kirtcheff (Cyride), à San Remo, par ordonnance du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Simeoni (Joseph), route de Vence, à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Burlando (Marius), 14, boulevard Montfleury, à Cannes, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Oriandini (Armand), quartier Saint-Claude, à Antibes, par ordonnance du 20 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Priola (Giacomo), rue Sade, à Antibes, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Guido (Francesca), 26, rue Forville, à Cannes, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Giarmetti (Carlo), avenue Justinia, à Cannes, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Tosello (Zinira), à Padoue (Italie), par ordonnance du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Guidici (Enrico), en Italie, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Domenico (Henri), à Théoule-sur-Mer, par ordonnance du 28 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Godino (Alexandrine), boulevard Beausite, à Cannes, par ordonnance du 12 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Depetris (Giovanni), à Saint-Laurent-du-Var, par ordonnance en date du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Morello (Luigi), 18, rue de la Fontette, à Grasse, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Alfandri (Albert), 4, avenue de Madrid, à Cannes, par ordonnance du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Barbari (Magni), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Nesti (Silvio), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Tallone (Bianco), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Cagnazzo (Giuseppe), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Restipiria (Flosa), à San Remo, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Dalmastro (Marie), 10, avenue Victor-Cousin, à Cannes, par ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Durbane (Marius), demeurant à Peymeinade, par ordonnance en date du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Bartolini (Gino), 8, rue des Lilas, à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance du 2 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Alessi (Mafalda), à Golfe-Juan, par ordonnance en date du 21 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Bolognini (Morando), à Cannes, Crédit lyonnais, par ordonnance en date du 21 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Barre (Giuseppe), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Lombardo (Giovanna), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Collavini, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Zurletti (Marguerite), veuve Dalmasso, demeurant à Cannes, par ordonnance du 12 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Degiovanni (Lucie), veuve Simondi, par ordonnance du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 avril 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé de Marchi (Barthélémy), demeurant à Cannes, boulevard de la République, par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Pabion (Marie-Madeleine), épouse de Wiett, 46, avenue Maréchal-Foch, à Paris (4e), par ordonnance en date du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 5 mars 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Duchesne (Joseph), demeurant à Mandelieu (Alpes-Maritimes), par ordonnance du 11 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Menella (Giuseppe), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Oberti (Lucia), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Juan (Uriate), à la Carlotta (Philippines), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Simonnini (Mario), à Florence, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Giordano (Giovanni), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Cattinori (Barbara), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Canagali, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Suquesne (Suzanne), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Salvatroni (Albertini), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Sagnelli (Vincenzo), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Mascialino (Nicolo), à Gênes (Italie), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Figini (Mario), à Novi-Ligure (Italie), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Orazio (Capelli), par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Nicolai (Jeanne), 10, rue Victor-Cousin, à Cannes, par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Lorengo, née Girardi (Marie), en Italie, par ordonnance du 12 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Allena (Chiaffredo), 5, rue Pons, à Cannes, par ordonnance du 11 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Le Savre, épouse Chesta, 15, avenue de l'Estérel, à Juan-les-Pins, par ordonnance du 13 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Tezier (Hubert), Saint-Vallier-de-Thiey, par ordonnance du 11 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Philippe Grosso, 10, rue de la Pompe, à Antibes, par ordonnance du 13 juin 1945.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Santicchi (Louis), par ordonnance en date du 16 avril 1945.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Serafino (Ferdinand), Grasse-Saint-Antoine, par ordonnance en date du 23 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Costeverio (Giuseppino), avenue d'Antibes, Cannes, par ordonnance du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Gozzi (Gaétan), à Mouans-Sartoux, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Castagna (Elvire), 16, rue Hoche, à Cannes, par ordonnance du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Ferruccio (Pietro), par ordonnance du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Wall (Léonard), à Livourne, par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 3 septembre 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Prouvost (Jean-Eugène), 216, rue de Rivoli, à Paris, par ordonnance du 18 juin 1947.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Quaglino (Ercole), demeurant à Turin (Italie), par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 4 juin 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Raineri (Barthélémy), demeurant à Grasse, par ordonnance en date du 24 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Rossetti (Emilio), en Italie, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Rolando (Ambée), à Grasse, par ordonnance en date du 2 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Mugnai (Làudino), 1, boulevard Jean-Hibert, à Cannes, par ordonnance en date du 12 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Pallanca (Joséphine), à Golfe-Juan, par ordonnance du 2 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Massaria (Alexandre), par ordonnance du 22 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Margaria (Luigi), 1, rue Michel-Ange, à Cannes, par ordonnance du 22 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé De Marteno (Ferrao), en Suisse, par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Poracchia (Lucie), à Saluzzo (Italie), par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Ramello (Jean), quartier du Devens, la Bocca, par ordonnance du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Moletta (Alfred), rue Vieille-Boucherie, à Grasse, par ordonnance du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Boem (J.-B.), quartier des Mauruches, Vallauris, par ordonnance du 12 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Besozzi (Teresita), née Catanaro, villa Marthe-Hélène, avenue de la Favorite, à Cannes, par ordonnance en date du 27 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Cappaloza (Antoine), 3, cours Masséna, à Antibes, par ordonnance du 27 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Bonino (François), quartier de la Brague, à Antibes, par ordonnance du 27 avril 1945.

Par ordonnance en date du 12 mars 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Vogliano (Ahlo), 12 *bis*, avenue Thiers, à Grasse, par ordonnance du 12 février 1945.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du général Weygand, par ordonnance en date du 19 février 1946.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Guiol (Paulette), épouse Establier, demeurant à Cannes, par ordonnance en date du 26 mai 1945.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1947 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Hainaux (Louis), demeurant à Grasse, par ordonnance en date du 3 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 4 janvier 1949 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens des nommées: Mondini-Chiari, demeurant à Rosny-sous-Bois, par ordonnance en date du 29 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 4 août 1948 le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Marengo (Costanzo), demeurant à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance en date du 5 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Ghio (François), à Tende, par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Belli (Danièle), en Italie, par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Brenna (Stefano), lac de Côme (Italie), par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 3 septembre 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du cinéma « Star-Palace », 82, rue d'Antibes, à Cannes, par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 4 mai 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens des époux Trenkle-Heberlein, le Canet, villa Victoria, par ordonnance en date du 3 février 1948.

Par ordonnance en date du 28 février 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Visseaux (Jacques), 3, rue Vendôme, à Lyon, par ordonnance en date du 7 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Peiruzelli (François), place Maréchal-Pétain, le Cannet, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Caballo (André), par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Lanza (Joseph), en Italie, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Tralli (Guido), en Italie, par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Curzio, rue Gioffredo, à Nice, par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Fumagalli, à Grasse, par ordonnance en date du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Luna (Fudenel), palais Alexandre - III, Cannes, par ordonnance du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Ciccinelli (Jules), 15, rue des Etats - Unis, Cannes, par ordonnance du 30 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Ferronchi (Louise), à Grasse, par ordonnance du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Borelli (Gioan), en Italie, par ordonnance du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Amore (Vincent), à Turin, par ordonnance en date du 2 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Facchini (Eugénie), route de Villeneuve, à Cannes, par ordonnance en date du 30 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens des nommés Poggi (Charles) et Biora (Angeline), 19, rue Berthelot, à Cannes, par ordonnance en date du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens des époux Poircin-Maublanc, 11, boulevard Voltaire, à Paris, par ordonnance en date du 6 mars 1948.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé de Filippi (Jacques), quartier Saint-Etienne, à Saint-Paul-de-Vence, par ordonnance en date du 12 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Scoglione, palais Mirasol, à Juan-les-Pins, par ordonnance en date du 12 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Gangloni (Alphonse), à Turin, par ordonnance en date du 2 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Rosso (Salvator), 15, rue Jean-Daumas, à Cannes, par ordonnance du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Gastaldi (Mattéo), demeurant à Nice, par ordonnance du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 13 avril 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Piccecelli (Arthur), demeurant à Vence, par ordonnance du 28 février 1945.

Par ordonnance en date du 5 mars 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Garino (Angèle), épouse Gole, demeurant à Opio, par ordonnance en date du 2 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 19 janvier 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Giordano (Rocco), demeurant à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance en date du 17 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 27 janvier 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Grillo (Amédée), demeurant à Cagnes-sur-Mer, par ordonnance en date du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Groszman (Antoine), demeurant en Roumanie, par ordonnance en date du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Barberino de Barberini (Raphaël), avenue d'Antibes, à Cannes, par ordonnance du 17 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur sur les biens des nommés Franzi frères, rue Montaigne, à Cannes, par ordonnance du 17 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Gentilini (Mario), palais Doré, à Juan-les-Pins, par ordonnance du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Majnoni (Fabio), à Milan, par ordonnance du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Sardi (Charles), avenue du Val-Claret, à Antibes, par ordonnance du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Furnier (Costanza), par ordonnance du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Tazortes (Matteo), villa Saint-Georges, à Nice, par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Bosio (Lorenzo), 8, boulevard Delaup, à Cannes, par ordonnance du 15 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Carli (Jacques), 5, avenue de l'Ilette, par ordonnance du 2 mars 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Cappolo (Ludovic), à Saint-Laurent-du-Var, par ordonnance du 28 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Meneghetti (Victor), boulevard d'Alsace, à Cannes, par ordonnance du 24 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Barale (Marie), à Antibes, par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Rocchietta (Giovanna), à Cannes, par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Pavoralli (Caroline), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Sami (Elena), par ordonnance du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Mascarello (Ugo), hôtel Royal, à Cannes, par ordonnance du 19 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Mangolini (Amédée), Le Sacré-Cœur, le Cannet, par ordonnance du 26 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Mazzotti (China), par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la nommée Buscaglia (Eugénie), à Juan-les-Pins, par ordonnance du 13 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Gambina (Sandrino), 8, place de la Victoire, à Antibes, par ordonnance du 28 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens du nommé Quaglino (Alfred), boulevard Wilson, à Juan-les-Pins, par ordonnance du 13 juin 1945.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 22 novembre 1941 sur les biens de Pelloquin (Josué), ayant demeuré 17, rue Kervégan, à Nantes, puis à Saint-Etienne-du-Bois (Vendée).

Par ordonnance du 25 mai 1949, le président du tribunal civil de Nyons a ordonné la clôture des opérations du séquestre établi par ordonnance du 2 novembre 1944, sur les biens du sujet allemand Bormann (Alfred), ci-devant domicilié à Nyons, quittus ayant été donné à l'administration de l'enregistrement de sa gestion.

Par ordonnance en date du 27 mai 1949, le président du tribunal civil de Château-Thierry a donné mainlevée du séquestre dont fait l'objet la somme de 279.998,10 F détenue par l'agence de Château-Thierry de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôt au nom d'Hermann Streubel Baugeschaft, firme allemande, et, en tant que de besoin, constaté la clôture dudit séquestre, prescrit par ordonnance du 28 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 27 mai 1949, le président du tribunal civil de Château-Thierry a donné mainlevée du séquestre dont fait l'objet la somme de 1.496,95 F détenue par l'agence de la Société générale, au nom de Munczberg (Elsa), ressortissante allemande, se disant domiciliée 55, rue Saint-Allyre, à Clermont-Ferrand, et, en tant que de besoin, constaté la clôture dudit séquestre prescrit par ordonnance du 28 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Deppe (Marie), de nationalité allemande, à Wupperthal (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Ernst (Emilie), de nationalité allemande, à Oberbronn (Bas-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fischer (Otto), de nationalité allemande, à Sarrebruck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Friedler (Frieda), de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gier, de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mai 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Barone (Ruggero), en remplacement de M. Rombi, administrateur séquestre provisoire.

AVIS DIVERS

Banque de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.050.000 F

R. C.: Seine 222349 B; B. F. n° 20.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire pour le vendredi 23 septembre 1949, à dix heures trente, au siège social, 28, rue de Courcelles, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation du bilan et des comptes et de l'exercice 1948, et affectation des bénéfices;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Quitus à donner à un administrateur sortant;
6° Nomination de commissaires aux comptes;
7° Fixation des jetons de présence du conseil.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier.

Toutefois, tout actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans une colonie française.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE NAVIGATION

Canal des mines de fer de la Moselle.

Reconstruction du pont de la R. N. n° 3, à Metz.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service du canal de la Marne au Rhin et voies annexes, dans les formes réglementaires à l'adjudication sur soumission cachetée, des travaux suivants:

Construction des culées et aménagements des abords.

Montant du cautionnement provisoire ..... 100.000 F.
Montant du cautionnement définitif 200.000

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complétée par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef du service de la navigation, 27, place de la Carrière, à Nancy, et elles devront lui parvenir avant le 20 juin 1949, à dix heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau. Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de la date de l'adjudication. Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication de pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedi après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau), à Metz, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Persuy, ingénieur des ponts et chaussées, place de la Carrière, n° 27, à Nancy, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Metz, le 20 mai 1949.

Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
E. JUNG.

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 353, de Seclin à Saint-Chamond.

Construction d'une chaussée nouvelle en béton de ciment au territoire de la commune de Capelle.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le mardi 5 juillet 1949, à quatorze heures.

Le mardi 5 juillet 1949, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION DES TRAVAUX A EXÉCUTER	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	provisoire.	définitif.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Route nationale n° 353.					
Construction d'une chaussée nouvelle en béton de ciment au territoire de la commune de Capelle.....	12.293.061	1.706.939	14.000.000	205.000	410.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur pourra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics, 4e étage, annexe, porte 431);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, annexe de la préfecture, 5e étage, 171, boulevard de la Liberté.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 10 juin 1949.

Pour le préfet du Nord:
Le conseiller de préfecture délégué,
LUZY.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ORDONNANCE

Est déclaré nul comme contraire à l'ordre public français le certificat d'hérédité délivré le 31 août 1943 après le décès de Joseph-Antoine Steck, domicilié en dernier lieu à Hatten et y décédé le 7 avril 1943 (VI 37/43).

Soultz-sous-Forêts, le 25 avril 1949.

Tribunal correctionnel.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société de chasse de Doncières. But: prise à bail du droit de chasse, répression du braconnage, constatation et répression des délits, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Huraux (René), président, route de Baccarat, Rambervillers.

28 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association Diane de Saint-Vincent-sur-Graon. But: défense des intérêts cynégétiques, destruction des animaux nuisibles, protection du gibier, établissement de liens d'amitié entre les chasseurs. Siège social: salle paroissiale de Saint-Vincent-sur-Graon.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Chorale des anciens élèves du cours complémentaire de Peyrehorade. But: pratique du chant choral. Siège social: cours complémentaire de Peyrehorade.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. La Société municipale de musique de la ville de Gap change son titre en Conservatoire municipal de musique de la ville de Gap. Siège social: rue des Trois-Frères-Dorche, Gap.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Var. Association sportive figanièroise. But: pratique du football, du basket-ball, du cyclisme et de l'athlétisme. Siège social: M. Giraud (Isidore), président, à Figanières.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Amicale des donneurs de sang de Saint-Germain-en-Laye. But: trait d'union entre tous les donneurs. Siège social: hôpital de Saint-Germain-en-Laye.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Enfants du Moulin. But: home d'enfants. Siège social: 2, rue du Moulin, à Antony.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des victimes de guerre des centrales de Saint Denis. But: défendre les intérêts et venir en aide aux ex-prisonniers et victimes des deux guerres. Siège social: 1, quai de Saint-Ouen, Saint-Denis.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Groupement des anciens élèves diplômés d'études supérieures d'assurances. But: défendre les intérêts des titulaires de ces diplômes. Siège social: 12, rue de la Chaise, Paris.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive arménienne transfère son siège social du 17, rue Damesme, Paris, au 51, rue de la Défense, Issy-les-Moulineaux.

9 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Les Tritons. But: développer chez les enfants adolescents et adultes la pratique de l'éducation physique et, plus particulièrement, de la natation d'utilité et de la natation de compétition, à l'exclusion de tout autre sport. Siège social: maison des pupilles de la nation, à Aspet.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Lou Ligalou de Saint-Christol. But: œuvre de vacances et de plein air. Siège social: mairie de Saint-Christol.

10 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Comité des fêtes. But: administration des fêtes. Siège social: mairie de Courléon.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération internationale des associations touristiques de cheminots transfère son siège social du 71, boulevard du Montparnasse, au 23, rue Yves-Toudic, Paris.

11 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Société de secours aux victimes de la mer du syndicat de Plougasnou. But: apporter une aide immédiate aux victimes de la mer à l'occasion d'accidents; secourir les veuves et les orphelins et leur apporter une aide efficace dans toutes les manifestations de la vie. Siège social: mairie de Plougasnou.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Association amicale des chasseurs de Vimpelles. But: empêcher le braconnage et effectuer le repeuplement du gibier et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Vimpelles.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Union de l'artisanat du commerce et de l'industrie de Saintes et de son arrondissement. But: défense de l'artisanat du commerce et de l'industrie sur le plan interprofessionnel local. Siège social: mairie de Saintes.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Les Amis de la bibliothèque de la chambre de commerce de Marseille. But: développement de la lecture. Siège social: palais de la Bourse, à Marseille.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. La Gaule gervondine de Meyrieu. But: empoissonnement de la Gervonde sur la commune de Meyrieu. Siège social: salle de la mairie, à Meyrieu.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. Association de la Maison des jeunes et de la culture de Muret. But: gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture. Siège social: rue Clément-Ader, Muret.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association des familles de Vézeronce. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vézeronce.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Comité du challenge des martyrs de la Résistance. But: organisation d'une course cycliste annuelle au profit des enfants de fusillés. Siège social: mairie de Creney.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Association de chasseurs La Saint-Hubert. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier et location de chasse. Siège social: chez le président, M. Claudet (Léon), à Goux-les-Usiers.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Société languedocienne de philosophie. But: promouvoir les études philosophiques. Siège social: faculté des lettres, à Montpellier.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Palet-Club palliçois. But: pratique du jeu des palets sous forme de compétition et tournois. Siège social: bar Vendéen, avenue Denfert-Rochereau, à la Pallice-Rochelle.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. Union départementale des délégués cantonaux. But: resserrer les liens d'estime et de fraternité des délégués cantonaux et leur aider à remplir leur rôle social. Siège social: inspection académique, rue Arsenal, Angoulême.

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale du personnel de la Caisse d'allocations familiales du Gard. But: procurer à ses membres des loisirs sains et joyeux afin de resserrer les liens de camaraderie entre ses adhérents. Siège social: 38, boulevard Sergent-Triaire, Nîmes.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Commune libre de Saint-Césaire. But: philanthropie, fêtes, aide aux nécessiteux du hameau. Siège social: café du Commerce, Saint-Césaire.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Les Amis d'Eze. But: maintenir et perpétuer le culte de la beauté du village d'Eze. Siège social: auberge du Vieux-Village, à Eze.

20 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Les Anciens de l'organisation civile et militaire et du noyautage des administrations publiques. But: établir un trait d'union entre les groupes de résistance ayant milité dans ou avec les organisations précitées, et défendre les intérêts matériels et moraux des membres de ce groupe. Siège social: bar Fémina, 15, rue de Grasse, Bordeaux.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Les Compagnons de la tour Magne. But: réaliser un apostolat par le théâtre et procurer des ressources supplémentaires aux œuvres d'éducation populaire des écoles privées. Siège social: école des Frères, 49, rue Charlemagne, Nîmes.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Comité d'initiative des fêtes et manifestations mirebelloises. But: fêtes et manifestations. Siège social: mairie de Mirebeau-sur-Bèze.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Conseil central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, Nîmes. But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul dans le département du Gard. Siège social: 12, rue des Greffes, à Nîmes.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Espérance colombophile de la Ricamarie. But: entraînement des pigeons voyageurs. Siège social: café Chambefort, 11, rue de la Libération, la Ricamarie.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Biéville-Mutrecy. But: organisation de la chasse, protection du gibier. Siège social: 3, rue de Strasbourg, Caen.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. Football-Club de Bourogne. But: pratique du football. Siège social: mairie de Bourogne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1949: page 5499, 2e colonne, 6e insertion, Union des chasseurs de Chatenay-sur-Dun, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Chatenoy », lire: « Chatenay ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1949: page 5499, 1re colonne, 11e insertion, au lieu de: « Comité de défense des chefs de section principaux, chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs », lire, *in fine*: « des P. T. T. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1949: page 6041, 3e colonne, 1re annonce, au lieu de: « Siège social: mairie de Brécey », lire: « Siège social: école Saint-Michel de Brécey ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.